

Commune de Lobbes

PLAN COMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT DE LA NATURE

**Étude et cartographie du réseau écologique du territoire communal dans le
cadre du PCDN**

Rapport final

Octobre 2013

BleOG

Commune de Lobbes

PLAN COMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT DE LA NATURE

**Etude et cartographie du réseau écologique du territoire communal dans le
cadre du PCDN**

**Rapport final
Octobre 2013**

Étude réalisée par :
Olivier Guillitte, Dr. Sciences agronomique.

BleOG

Rue du Trichon, 114

5030 GEMBLOUX

0495/52 02 93

olivier.guillitte@ulg.ac.be/

Table des matières

0. Préambule terminologique.....	2
1. Introduction	4
1.1. La biodiversité est en déclin et ce déclin menace les services écosystémiques qu'elle rend	4
1.2. Cadre historique du PCDN	7
1.3. Qu'est-ce que le PCDN ?	8
1.4. Etat des lieux réalisé dans le cadre du PCDN	8
1.5. Structuration de l'étude	9
2. Caractéristiques du territoire communal	10
2.1. Aperçu géographique	10
2.2. Aperçu des principales composantes naturelles du territoire (forces directrices naturelles).....	13
2.2.1. Climat.....	13
2.2.2. Géologie	13
2.2.3. Pédologie.....	13
2.2.4. Oro-hydrographie et hydrologie.....	15
2.2.5. Les végétations naturelles	15
2.3. Les forces directrices anthropiques qui agissent sur la biodiversité	17
2.3.1. Démographie	17
2.3.2. Economie.....	18
2.3.3. Changements environnementaux globaux.....	19
2.3.4. Evolution des comportements.....	19
2.4. Les pressions qui agissent sur la biodiversité	20
2.4.1. Pressions sur la forêt et leurs milieux herbeux semi-naturels de substitution.....	20
2.4.2. Pressions hydromorphologiques et hydrologiques	22
2.4.3. Pressions sur les biodiversités messicoles et bocagères	23
2.4.4. Pressions sur les milieux pierreux et minéraux.....	25
2.4.5. Synthèse des pressions environnementales et points d'attention.....	27
3. Inventaire du milieu naturel (état)	28
3.1. Méthodologie	28
3.2. Identification des réseaux écologiques.....	31
3.2.1. Photographie des réseaux écologiques actuels	31
3.2.2. Le réseau hydrique et des milieux humides associés	32
3.2.3. Le réseau forestier	34
3.2.4. Le réseau des espaces minéraux et ouverts secs.....	35
3.2.5. Le réseau des prairies bocagères	36
3.2.6. L'espace des grandes cultures	37
3.2.7. Les barrières écologiques	38
3.3. Confrontation avec le diagnostic du SSC.....	38
3.4. Objectifs prioritaires de gestion des réseaux écologiques.....	40
4. Identification des contraintes et opportunités juridiques (Réponses actuelles et potentielles)	41
4.1. Contraintes liées à la LCN.....	41
4.1.1. Les réserves naturelles agréées (RNA) et domaniales (RND)	42
1°) Généralités.....	42
2°) Situation à Lobbes.....	43
3°) Recommandations	43
4.1.2. Réserves forestières (RF).....	43
1°) Généralités.....	43

2°) Situation à Lobbes.....	44
3°) Recommandations	44
4.1.3. Natura 2000	44
1°) Généralités.....	44
2°) Etat de désignation et caractéristiques actuelles des sites Natura 2000 couvrant Lobbes.....	49
3°) Recommandations de corrections des périmètres.....	55
4.1.4. Cavités souterraines d'intérêt scientifique (CSIS) et zones humides d'intérêt biologique (ZHIB)	56
1°) Généralités.....	57
2°) Situation à Lobbes.....	57
3°) Recommandations	57
4.1.5. Parcs naturels.....	57
1°) Généralités.....	57
2°) Situation à Lobbes.....	58
3°) Recommandations	58
4.1.6. Structure écologique principale (SEP) dont les sites de grand intérêt biologiques (SGIB) ...	58
1°) Généralités.....	58
2°) Situation à Lobbes.....	59
3°) Recommandations	68
4.1.7. Les habitats protégés par certaines espèces protégées.....	69
1°) Généralités.....	69
2°) Situation à Lobbes.....	70
3°) Recommandations	70
4.1.8. Autres contraintes géographiquement identifiables	71
1°) Généralités.....	71
2°) Situation à Lobbes.....	71
4.1.9. Règlement communal en matière de conservation de la nature	71
1°) Généralités.....	71
2°) Situation à Lobbes.....	71
3°) Recommandations	72
4.2. Contraintes liées à l'affectation du sol réglée par le CWATUPE.....	72
4.2.1. Le plan de secteur (PdS) et les outils le précisant.....	73
1°) Généralités.....	73
2°) Situation à Lobbes.....	78
3°) Recommandations	80
4.2.2. Règlement communal d'urbanisme (RCU).....	81
1°) Généralités.....	81
2°) Situation à Lobbes.....	81
3°) Recommandations	81
4.2.3. Les outils d'aménagement opérationnel	81
1°) Généralités.....	81
2°) Situation à Lobbes.....	82
3°) Recommandations	82
4.2.4. Les sites classés.....	82
1°) Généralités.....	82
2°) Situation à Lobbes.....	83
3°) Recommandations	84
4.2.5. Les arbres, haies et alignements d'arbres remarquables	85
1°) Généralités.....	85
2°) La situation à Lobbes	86
3°) Recommandations	86
4.2.6. Les végétations protégées par l'article 84§1 ^{er} , 12° du CWATUPE	87
1°) Généralités.....	87
2°) Situation à Lobbes.....	88
3°) Recommandations	88
4.2.7. Carte de synthèse des éléments patrimoniaux naturels protégées réalisées par le CREAT-UCL.....	90
4.3. Contraintes liées aux risques environnementaux.....	91
1°) Généralités.....	91
2°) Situation à Lobbes.....	92

3°) Recommandations	92
4.4. Contraintes mixtes liées à l'utilisation du sol ou du sous-sol et des réglementations sectorielles.....	94
4.4.1. L'usage forestier.....	94
1°) Généralités.....	94
2°) Situation à Lobbes.....	95
3°) Recommandations	95
4.4.2. L'usage agricole par les agriculteurs déclarés.....	96
1°) Généralités.....	96
2°) Situation à Lobbes.....	96
3°) Recommandations	97
4.4.3. L'usage des espaces publics.....	97
1°) Généralités.....	97
2°) Situation à Lobbes.....	97
3°) Recommandations	97
4.4.3. L'usage des voiries communales.....	98
1°) Généralités	98
2°) Situation à Lobbes.....	98
3°) Recommandations	98
5. Mesures et outils volontaires (réponses actuelles et potentielles)	99
5.1. Mesures transversales de bonne gouvernance du PCDN	99
1°) Généralités.....	99
2°) Situation à Lobbes.....	102
3°) Recommandations	103
5.2. Mesures en faveur de la biodiversité rurale	103
5.2.1. Programme communal de développement rural (PCDR) et outils associés.....	103
1°) Généralités.....	103
2°) Situation à Lobbes.....	104
3°) Recommandations	104
5.2.2. Remembrement rural et outils associés.....	104
1°) Généralités.....	104
2°) Situation à Lobbes.....	105
3°) Recommandations	105
5.2.3. Aides à la plantation et l'entretien de structures ligneuses.....	106
1°) Généralités.....	106
2°) Situation à Lobbes.....	108
3°) Recommandations	108
5.2.4. Conseils cynégétiques (CC)	108
1°) Généralités.....	108
2°) Situation à Lobbes.....	108
3°) Recommandations	108
5.3. Mesures en faveur de la biodiversité forestière	108
5.3.1. Certification PEFC	108
1°) Généralités.....	108
2°) Situation à Lobbes.....	109
3°) Recommandations	110
5.3.2 Mesures du PwDR	110
1°) Généralités.....	110
2°) Situation à Lobbes.....	110
3°) Recommandations	110
5.4. Mesures en faveur de la biodiversité dans l'espace agricole.....	111
5.4.1. Méthodes agro-environnementales (MAE).....	111
1°) Généralités.....	111
2°) Situation à Lobbes.....	113
3°) Recommandations	114
5.4.2. Autres mesures du PwDR	114
1°) Généralités.....	114
2°) Situation à Lobbes.....	114
3°) Recommandations	114

5.5 Mesures relatives aux cours d'eau.....	115
5.5.1. Contrat rivière.....	115
1°) Généralités.....	115
2°) Situation à Lobbes.....	116
3°) Recommandations.....	116
5.5.2 Autres mesures.....	116
1°) Généralités.....	116
2°) Situation à Lobbes.....	117
3°) Recommandations.....	117
5.6. Mesures s'adressant principalement aux espaces verts et aux bâtis	118
5.6.1 Gestion différenciée et réseau nature.....	118
1°) Généralités.....	118
2°) Situation à Lobbes.....	119
3°) Recommandations.....	119
5.6.2. Opération « Bords de route - Fauchage tardif »	120
1°) Généralités.....	120
2°) Situation à Lobbes.....	121
3°) Recommandations.....	121
5.6.3. Semaine de l'arbre.....	121
1°) Généralités.....	121
2°) Situation à Lobbes.....	122
3°) Recommandations.....	122
5.6.5. Semaine sans pesticides	122
1°) Généralités.....	122
2°) Situation à Lobbes.....	122
3°) Recommandations.....	122
5.6.6. Plan Maya.....	123
1°) Généralités.....	123
2°) Situation à Lobbes.....	123
3°) Recommandations.....	123
5.6.7. BiodiBab	124
1°) Généralités.....	124
2°) Situation à Lobbes.....	124
3°) Recommandations.....	124
5.6.8. Combles et clochers.....	124
1°) Généralités.....	124
2°) Situation à Lobbes.....	124
3°) Recommandations.....	125
5.6.9. Autres mesures.....	125
1°) Généralités.....	125
2°) Situation à Lobbes.....	126
3°) Recommandations.....	126
5.7. Mesures liés aux infrastructures de transport et de mobilité.....	126
5.7.1. Voies ferrées.....	126
1°) Généralités.....	126
2°) Situation à Lobbes.....	127
3°) Recommandations.....	127
5.7.2. Voies vertes.....	128
1°) Généralités.....	128
2°) Situation à Lobbes.....	128
3°) Recommandations.....	129
5.7.3. Routes à grand trafic.....	129
1°) Généralités.....	129
2°) Situation à Lobbes.....	129
3°) Recommandations.....	129
5.8 Mesures liées aux infrastructures énergétiques	130
5.8.1. Barrages hydro-électriques	130
1°) Généralités.....	130
2°) Situation à Lobbes.....	130
3°) Recommandations.....	130

5.8.2. Parcs éoliens.....	130
1°) Généralités.....	130
2°) Situation à Lobbes.....	131
3°) Recommandations.....	131
5.8.3. Infrastructures de transports d'énergie et de matières.....	131
1°) Généralités.....	131
2°) Situation à Lobbes.....	131
3°) Recommandations.....	131
5.9. Mesures relatives à d'autres secteurs d'activités.....	132
5.9.1. Secteur carrier.....	132
1°) Généralités.....	132
2°) Situation à Lobbes.....	132
3°) Recommandations.....	132
5.9.2. Secteur du tourisme et des loisirs.....	133
1°) Généralités.....	133
2°) Situation à Lobbes.....	133
3°) Recommandations.....	134
6. Conclusions et recommandations finales.....	135
6.1. Etat et vision du territoire communal.....	135
6.2. Recommandations finales aux acteurs du territoire communal.....	135
6.2.1. Le pouvoir communal.....	135
6.2.2. Le DNF.....	136
6.2.3. Les forestiers privés.....	136
6.2.4. Les gestionnaires des voies ferrées.....	136
6.2.5. Les agriculteurs.....	136
6.2.6. Les chasseurs.....	137
6.2.7. Les pêcheurs.....	137
6.2.8. SPGE.....	137
6.2.9. DGO1.....	137
6.2.10. IGRETEC.....	137
6.2.11. Le grand public.....	137
Références pour en savoir plus sur la biodiversité en Wallonie.....	139
Cartographie des réseaux écologiques de Lobbes.....	141

AVANT-PROPOS

La mission de BIeOG s'est réalisée au travers d'une approche qui se voulait avant tout pragmatique en se basant sur quelques axes fondamentaux de réflexions relatifs à la problématique de la conservation de la nature et de l'environnement. A la demande spéciale de la commune, une étude plus fouillée a été produite sur le potentiel apicole du territoire communal.

L'objectif poursuivi n'était pas de réaliser un inventaire exhaustif de la biodiversité – objectif illusoire dans le cadre des délais et des budgets impartis – mais bien d'établir un état des lieux cartographique et un diagnostic pertinent permettant d'amorcer l'élaboration d'un plan pour améliorer la biodiversité sur le territoire communal.

L'étude évite donc tout académisme. Elle se veut essentiellement une base pratique de réflexion et un outil de guidance pour les actions du partenariat local.

Il reste à souhaiter que la démarche entamée puisse continuer à se concrétiser par la réalisation de nombreuses initiatives favorables à la vie sauvage sur le territoire communal.

Biodiversité, conservation de la nature, patrimoine naturel, protection de la vie sauvage sont autant d'appellations pour exprimer une préoccupation majeure de développement durable, à savoir que les qualités de composantes du milieu naturel conditionnent notre qualité de vie...

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier tous ceux qui ont apporté leur aide et leur collaboration à la réalisation de ce travail, en particulier, Monsieur Marcel Basile, bourgmestre, Madame Agnès Moreau, responsable du PCDN, éco-conseillère à la commune de Lobbes, son suppléant, Monsieur Guillaume Lancelin, responsable « énergie », Monsieur Pascal Petit, coordinateur du PCDN à la Fondation Rurale de Wallonie, ainsi que les différents partenaires du PCDN pour leurs différentes contributions à cette étude et les toutes les personnes qui nous ont guidés dans nos visites sur le terrain.

0. Préambule terminologique

Acronymes des institutions

GW = Gouvernement wallon ;
RW = Région wallonne ;
SPW = Service public de la Wallonie ;
DNF = Département Nature et Forêts du SPW ;
DEMNA : Département d'études des milieux naturels et de l'agriculture du SPW ;
DGARNE = DGO3 : Direction générale de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement du SPW ;
DGATLP = DGO4: Direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine du SPW;
DGO1 = anciennement MET (Ministère des équipements et des travaux) ;
CCATM = Commission communale d'aménagement du territoire et de la mobilité ;
CRAT = Commission régionale d'aménagement du territoire ;
CWEDD = Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable ;
SPGE = Société publique de gestion de l'eau ;
UCL = Université catholique de Louvain ;
ULg = Université de Liège.

Acronymes en relation avec la biodiversité

PCDN = Plan communal de développement de la nature
LCN = Loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 qui transpose la directive habitat en droit wallon ;
Directive Habitat = Directive européenne 92/43/CEE qui est à la base de législation européenne mettant en œuvre le réseau Natura 2000 ;
Directive Oiseau= Directive européenne 79/./CEE établissant les ZPS
Site Natura 2000 = site d'intérêt communautaire ;
Périmètre Natura 2000 = périmètre d'un site Natura 2000 ;
PAD = projet d'arrêtés de désignation des sites Natura 2000 établis en vertu de la LCN et soumis à enquête publique ;
HIC = habitat (s) d'intérêt communautaire visé(s) par la directive habitat;
EIC = espèce(s) d'intérêt communautaire visée(s) par la directive habitat et la directive Oiseaux;
HEIC = habitat (s) d'EIC ;
(*) = prioritaire (ex. HIC*) ;
UG = Unité(s) de gestion rassemblant des familles d'HIC et de HEIC ou des milieux de liaisons écologiques ouverts ou fermés, possédant chacune des objectifs de gestion et contraintes juridiques spécifiques ;
EAI = évaluation appropriée des incidences sur un site Natura 2000
SGIB = site (s) de grand intérêt scientifique ;
RNA = réserve naturelle agréée établie en vertu de la LCN :
RND = réserve naturelle domaniale établie en de la LCN ;
CSIS = cavité souterraine d'intérêt scientifique ;
SNDB = stratégie nationale belge de la diversité biologique.

Acronymes en relation avec des problématiques plus larges

CWATUPE = code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du territoire et de l'énergie ;

PdS = plan de secteur ;

SSC = schéma de structure communal ;

EIE = étude d'incidences environnementales d'un projet ;

ICEW = indicateurs clés de l'environnement wallon ;

PCDR = programme communal de développement rural ;

PwDR = programme wallon de développement rural

PGDH = plans de gestion des districts hydrographique ;

PASH = plans d'assainissement des sous-bassins hydrographiques ;;

SAU = surfaces agricoles utiles ;

STEP = station d'épuration collective des eaux usées ;

TSF = taillis sous futaie ;

VHT = verger hautes tiges;

SSM = sillon Sambre et Meuse.

1. Introduction

1.1. La biodiversité est en déclin et ce déclin menace les services écosystémiques qu'elle rend

La démographie mondiale galopante, l'industrialisation, l'intensification des échanges commerciaux et des productions agricoles, et l'augmentation conséquente de la consommation des ressources naturelles ont induit de manière marquée depuis un demi-siècle des changements profonds de notre environnement. Cette pression environnementale peut se mesurer à l'échelle de notre planète par l'empreinte écologique qui est la surface terrestre nécessaire pour répondre aux besoins humains. La biocapacité actuelle de la terre sans devoir mordre dans les réserves non renouvelables sont de 1,5 ha/habitant. L'empreinte mondiale moyenne atteint aujourd'hui plus de 2,6 ha/habitant, soit un dépassement de la biocapacité de 50%. Le belge moyen consomme 7,6 ha et est le sixième plus gros consommateur mondial. Parmi les différents compartiments de l'environnement, c'est la biodiversité qui se porte au plus mal. On parle de la 6^{ème} et la plus rapide extinction massive d'espèces que la planète ait connu. Les indicateurs sont au rouge que ce soit à l'échelle mondiale (figure 1), européenne ou wallonne.

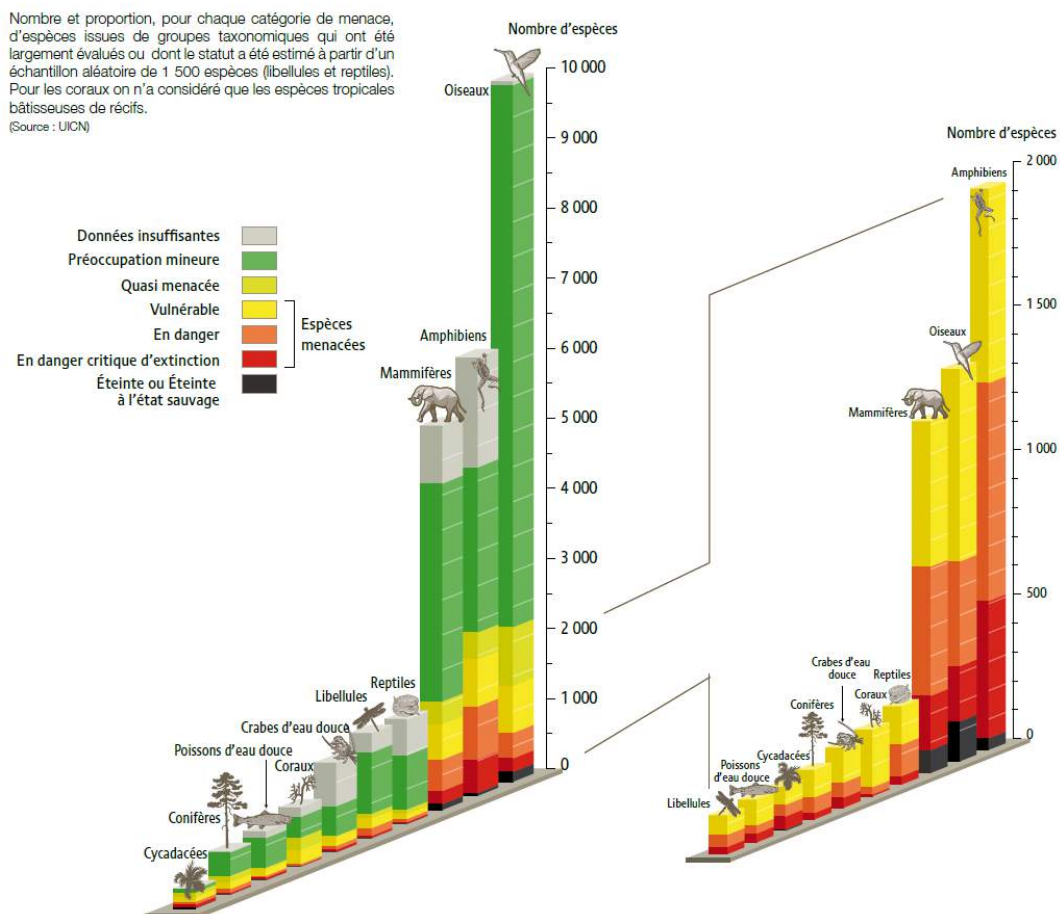
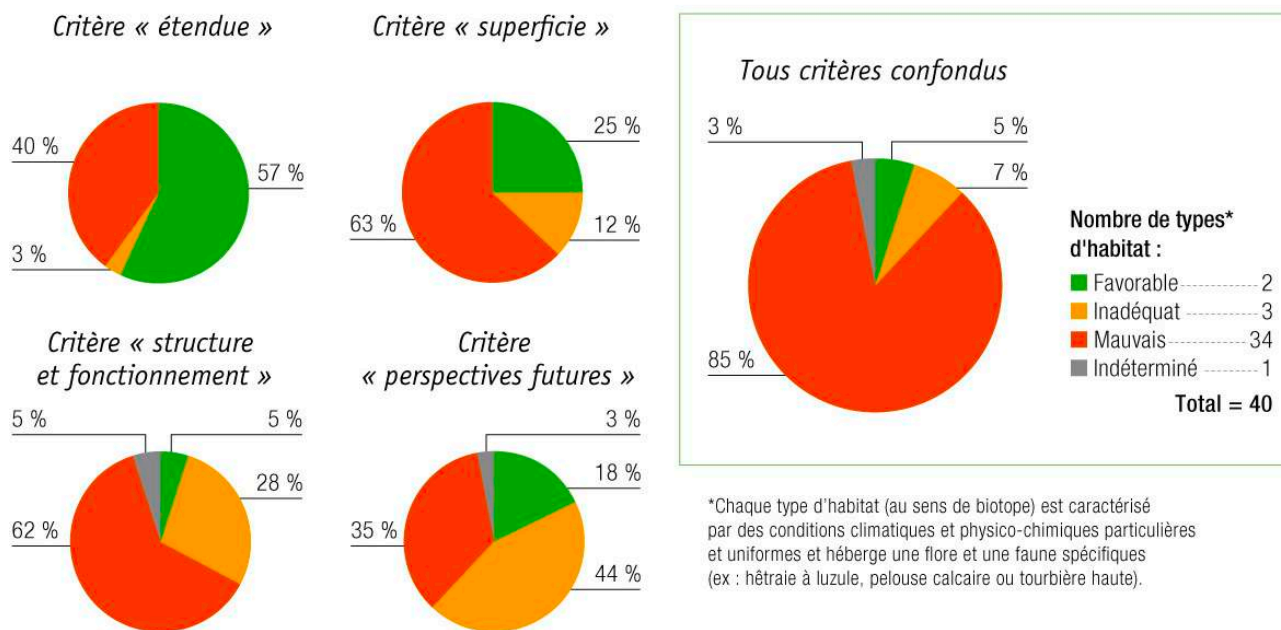


Figure 1 : Etat de conservation des groupes d'espèces au niveau mondial (Source : CDB¹)

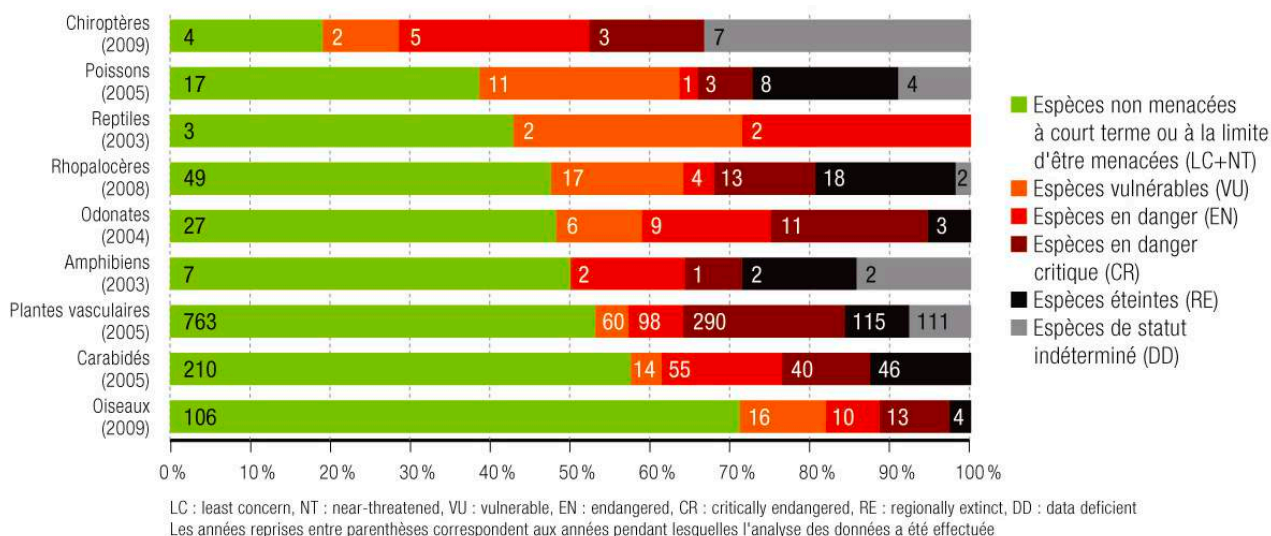
¹ Rapport de la convention international sur la diversité biologique (CDB) à propos de la biodiversité en 2010 téléchargeable à l'adresse <http://www.cbd.int/doc/publications/gbo/gbo3-final-fr.pdf>

En Wallonie, l'ensemble des habitats naturels présente un mauvais état de conservation (figure 2) et le déclin se marque dans tous les groupes taxonomiques (figure 3)².



ICEW 2012 – Source : SPW - DG03 - DEMNA

Figure 2 : état de conservation des habitats naturels en Wallonie en 2007 (source ICEW 2012) dans le domaine continental



ICEW 2012 – Source : SPW - DG03 - DEMNA

Figure 2 : état de conservation de groupes taxonomiques clés en Wallonie

Plusieurs études ont démontré que c'est le volet biodiversité qui est le moins pris en compte dans l'étude des projets soumis à évaluation des incidences en Wallonie et que ce sont les recommandations des auteurs des bureaux d'études ou des organes d'avis, émises pour la

² Cf. indicateurs clés de l'environnement wallon (ICEW) à l'adresse: <http://etat.environnement.wallonie.be/index.php?page=icew-2012>

biodiversité qui sont les moins suivies par les autorités publiques ou les demandeurs lorsqu'il s'agit de les mettre en œuvre³.

Ceci s'explique très certainement par la difficulté d'appréhender les nuisances humaines directes ou indirectes induites par la perte de biodiversité, contrairement à celles liées à la pollution de l'eau ou de l'air par exemple.

Pourtant la biodiversité rend de très nombreux services, aujourd'hui reconnus, dénommés écosystémiques et codifiés⁴. On distingue ainsi :

1) Les services dits de régulation (difficilement quantifiables):

- régulation du climat local ou global, dont la captation du carbone ;
- régulation des flux hydriques;
- purification des eaux et de l'air, et traitement des déchets;
- régulation des flux des diaspores (spores, graines, fragments végétaux);
- régulation des déplacements des populations d'espèces y compris de l'homme ;
- régulation de l'érosion ;
- régulation des maladies et des parasites;
- régulation des risques naturels.

2) Les services dits d'approvisionnement ou de production répondant à nos essentiels (facilement quantifiables pour la plupart) :

- produits alimentaires, vestimentaires et de constructions;
- production d'énergie renouvelable;
- production de molécules chimiques et médicamenteuses;
- production de gènes pour la bioingénierie ;
- production de services récréatifs, touristiques, éducatifs et sanitaires.

3) Les services culturels (inquantifiables ou difficilement quantifiables)

- préservation d'un patrimoine naturel exceptionnel et unique dont la valeur est inestimable;
- entretien d'un imaginaire collectif et d'un lieu de spiritualité ou de culte autour des symboles que renferme certains biotopes comme la forêt à travers ce patrimoine naturel et en particulier les arbres;
- préservation des traces des usages anciens ou de la mémoire des événements historiques;
- production de paysages signifiants;
- source importante d'inspiration artistique;
- conservation d'un lieu privilégié de détente, de loisir, de ressourcement et d'apprentissage cognitif ou intuitif, positif pour la santé mentale et physique de l'homme.

Certains de ces services sont quantifiables en terme monétaire et font l'objet actuellement de modélisation permettant de les calculer au mieux. Un exemple simple à comprendre est le rôle

³ cf. notamment, **Godart, M.-F., Vanhealen M. et Wagschal S. (2010)**. La prise en compte de la biodiversité dans les études d'incidences en Région wallonne. Acte Colloque SIFEE-Paris 2010. Article consultable à l'adresse: http://www.siffee.org/Actes/actes_paris_2010/Communications/BLOC_2/S_2.3/1_GODART_TXT.pdf

⁴ cf. notamment rapport du **TEEB (2010)**. L'Économie des écosystèmes et de la biodiversité : Intégration de l'Économie de la nature. Une synthèse de l'approche, des conclusions et des recommandations de la TEEB. consultable à l'adresse http://www.teebweb.org/wp-content/uploads/Study%20and%20Reports/Reports/Synthesis%20report/Synthesis%20report_French.pdf

crucial que joue la biodiversité dans le processus de l'épuration des eaux qui peut se chiffrer à plusieurs dizaines de milliards d'euros à l'échelle mondiale si nous devons le remplacer par des techniques physico-chimiques. La perte d'abeilles dans certaines régions a déjà nécessité le recours à une pollinisation manuelle par une main d'œuvre coûteuse. A travers cette démarche, dans une société encore fortement attachée aux valeurs économiques, il y a l'espoir que les décideurs politiques et financiers tiennent dorénavant mieux en compte la biodiversité.

Toutefois, cette démarche mercantile pourrait avoir des effets pervers comme la spéculation foncière sur les terrains rendant les services écosystémiques calculés comme les plus rentables. Il faut dès lors continuer à considérer que chaque espèce, chaque biotope et les relations complexes qui les relient sont des œuvres de la nature tout aussi respectables que les plus belles œuvres façonnées par l'homme et qu'ils méritent le même respect.

C'est devant ces évidences que les Plans communaux de Développement de la Nature (PCDN) ont émergés dans les années 90 et que leur déploiement est une réponse utile et particulièrement bien appropriée à l'échelle locale pour répondre aux urgences de la lutte contre le déclin de la biodiversité à l'échelle globale.

1.2. Cadre historique du PCDN⁵

La Wallonie a souhaité inscrire son avenir dans une perspective de développement durable. Le Plan d'Environnement pour le Développement Durable adopté en 1995 constitue un des fondements importants de la politique régionale. Son application nécessite la modification d'un certain nombre de comportements et de façon de faire. Il doit entre autres se traduire concrètement par des mesures et des actions qui doivent intégrer les objectifs de conservation à long terme de notre patrimoine environnemental (l'eau, l'air, le sol, les espèces, les milieux naturels, les écosystèmes, les paysages, etc.).

L'initiative de la Région wallonne pour la réalisation des Plans communaux de Développement de la Nature (PCDN) est une des actions prises dans le cadre du Plan régional d'Environnement pour le Développement Durable. Elle fait suite à une expérience pilote de "contrats biodiversité" initiée par la Fondation Roi Baudouin au sein de cinq communes en 1993.

Le PCDN met en œuvre deux approches essentielles et complémentaires. D'une part, un **état des lieux du patrimoine naturel** sur l'ensemble du territoire communal qui repose sur un analyse d'un bureau d'études et, d'autre part, la **mise en place d'une dynamique d'actions** qui repose sur un partenariat. Depuis 2012, la Région wallonne a souhaité avoir plus d'interactions entre le bureau d'études et le partenariat en invitant le premier à effectuer quatre animations d'un groupe de travail « réseau écologique » issu du partenariat.

Les diverses menaces qui pèsent sur la nature - et aussi sur notre environnement - ne pourront être levées par la seule démarche du PCDN, mais il s'agit néanmoins d'une importante étape pour la conscientisation et la mobilisation organisée des acteurs locaux en faveur de la nature.

⁵ Pour plus d'informations sur le cadre historique des PCDN cf. le portail wallon de la biodiversité à l'adresse <http://biodiversite.wallonie.be/fr/historique.html?IDC=3265>

1.3. Qu'est-ce que le PCDN ?

Le Plan Communal de Développement de la Nature est un projet qui mobilise les citoyens, les associations, les professionnels, les collectivités locales et les administrations dans des actions de protection et d'amélioration de leur patrimoine naturel et paysager.

"Les PCDN ont pour but de préserver et d'améliorer le patrimoine naturel et paysager d'un territoire dans ses composantes physiques et biologiques, tout en respectant et en favorisant le développement économique et social des habitants.

L'idée maîtresse du PCDN, c'est que la sauvegarde de la nature n'est pas seulement une affaire de spécialistes mais qu'elle peut être organisée au niveau local, sur le fond de réseau économique, à partir d'une concertation entre tous les acteurs concernés"⁶ (Delescaille, 2008).

Le PCDN, qui se veut une aventure de longue haleine, se construit étape par étape.

Celles-ci sont au nombre de cinq :

1. réunir les membres fondateurs du groupe de base;
2. dresser un état des lieux de la nature dans la commune;
3. viser un partenariat aussi large que possible;
4. déboucher sur des projets concrets;
5. élaborer un contrat qui engage pour l'avenir.

Ces étapes sont décrites en détail dans la brochure de la Région wallonne :

"Aide-mémoire pour réussir son Plan Communal de Développement de la Nature".

Ces étapes se concluent par l'élaboration d'une charte à signer entre les différents partenaires publics et privés qui se sont engagés dans la démarche ou qui sont d'accord de s'y inscrire.

1.4. Etat des lieux réalisé dans le cadre du PCDN

L'inventaire du patrimoine naturel communal est un outil indispensable à la réalisation du futur plan communal. Il a pour rôle d'identifier les caractéristiques du milieu naturel et de la biodiversité, d'en dégager les atouts, les faiblesses, ainsi que les potentialités. Il décrit l'état actuel du réseau écologique de la commune : son évolution positive ou négative dépendra, dans une certaine mesure, des choix et des actions futures du partenariat communal.

Cet état des lieux est concrétisé par la réalisation d'une cartographie du réseau écologique qui vise à mettre l'accent sur l'importance des relations écologiques spatiales qui conditionnent le maintien et les échanges des populations d'êtres vivants sur un territoire.

La signature par les partenaires d'un "contrat" communal de développement de la nature engage ceux-ci pour la réalisation du programme d'action établi. Bien qu'il s'agisse d'une étape essentielle marquant symboliquement les bases de la concrétisation de la démarche, il ne faut certainement pas la considérer comme un aboutissement. C'est à ce moment que doivent démarrer les actions à réaliser. Alors, le caractère dynamique nécessaire du PCDN se révélera probablement. Il conviendra de l'adapter, de le moduler, par l'apport de nouvelles propositions ou collaborations au travers du renforcement du partenariat.

⁶ Delescaille L-M., Noerens L., Hauregard C., Bisteau E., Kervyn T. (2008). Pourquoi et comment faire un état des lieux du patrimoine naturel de sa commune ? Dossier technique. Ministère de la Région Wallonne, 37 p.

Il convient aussi de ne pas perdre de vue la position du territoire communal dans un ensemble plus vaste tel que celui de la sous-région ou de la région. Certains milieux locaux jouent un rôle parfois non négligeable dans le maintien ou le développement d'espèces sauvages. L'identification au réseau écologique à l'échelle locale a donc des implications plus vastes pour ces objectifs de la conservation de la nature.

Les différentes études réalisées et mesures prises en matière de conservation de la nature à l'échelle de la région wallonne (zones de protection spéciale et zones spéciales de conservation du réseau européen Natura 2000 ou encore dénommés sites Natura 2000 en Wallonie, structure écologique principale en cours d'élaboration) peuvent aussi être complétées par la connaissance des réseaux écologiques locaux.

1.5. Structuration de l'étude

La rédaction des chapitres suit grosso modo la structure classique des études PCDN. Néanmoins pour mieux coller à l'approche moderne de l'environnement et en particulier au rapportage des états membres de l'Union européenne et qu'a adopté la Région wallonne, l'étude est structurée selon le schéma DPSIR (drivers = forces directrices induisant les pressions, pressures = pressions agissant sur l'état, state = état, impact = impact - en particulier sur les services écosystémiques -, réponses = réponses que les particuliers ou les collectivités peuvent apporter). Il facilite aussi la construction du plan d'actions demandé actuellement aux communes engagées dans un PCDN. Enfin, il facilite le choix et la construction d'indicateurs de mise œuvre et de résultats de ces actions.

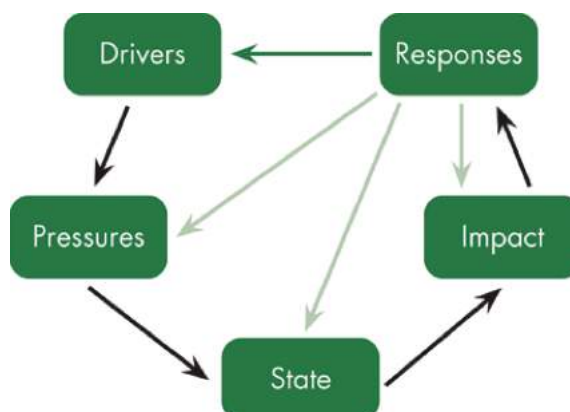


Figure 4 : schéma DPSIR suivi pour la structuration du rapport.

Idéalement, les réponses devraient agir prioritairement sur les forces directrices et qu'en dernier recours sur la mitigation des impacts. Mais en pratique, les actions sur les forces directrices sont souvent éludées et les réponses agissent préférentiellement sur les pressions.

L'analyse des forces directrices, pressions, impacts et réponses se base sur de nombreux documents disponibles sur les portails informatiques de la RW (en particulier, cartographique, état de l'environnement et biodiversité), de nos observations de terrain et des échanges avec les partenaires du PCDN.

2. Caractéristiques du territoire communal

Cette partie du document reprend les points essentiels du diagnostic du Programme de développement rural (PCDR) de la Lobbes, réalisé par le bureau Survey & Aménagement en 2008⁷, en les actualisant si nécessaire et en les complétant sur les aspects biologiques. Pour plus de détails sur les autres aspects le lecteur pourra se référer à ce diagnostic.

2.1. Aperçu géographique

La commune de Lobbes est située en Province du Hainaut et dans l'arrondissement de Thuin. Elle est relativement proche de la grande agglomération carolorégienne. Les communes qui l'entourent sont en partant du nord, Binche, Anderlues, Fontaine-l'Évêque, et Merbes-le-Château (figure 5). Les anciennes communes qui la compose sont Lobbes centre, la partie la plus urbanisée et 3 villages : Mont-Sainte-Geniève (le plus au nord), Bienne-lez-Happart et Sars-la-Buissière (le plus à l'est). La commune est située à 20 km de Charleroi et à une dizaine de kilomètres de la frontière française.



Figure 5 : situation géographique de Lobbes

Couvrant une aire de 32,08 km², elle réunit une population de 5716 habitants au 1.01.2013, ce qui représente une densité de population de 178 habitants par km², légèrement inférieure à la moyenne régionale de 210 habitants/km². Elle

Les principales infrastructures de transport qui irriguent la commune sont les routes nationales N54 (nord-est), N59 (est) et N562 (traversant d'ouest en est) qui s'y croisent, soit au total 14,2 km pour une densité conforme à la moyenne régionale et la ligne SNCB L130A (Charleroi-Erquelinnes) longeant la limite sud-est de la commune sur 3,3 km pour une densité légèrement supérieure à la moyenne régionale et la Haute-Sambre au gabarit 300T sur 5,7 km. L'ancienne ligne 109 (Mons-Chimay), désaffectée traverse la commune sur environ 2 km, selon un axe nord-ouest sud-est et la ligne vicinale rejoignant Lobbes à Thuin a été conservée pour un tramway touristique dont en site propre dans l'ancien domaine de l'abbaye. 65,7km de routes communales complètent ce réseau avec une densité 30% inférieure à la moyenne régionale. Le RAVeL 3 épouse les courbes de la Sambre sur les anciens chemins de halage (figure 6).

⁷ Consultable à l'adresse <http://www.lobbes.be/pdf/vie-communale/odr/pcdr/phase1/diagnostic.pdf>

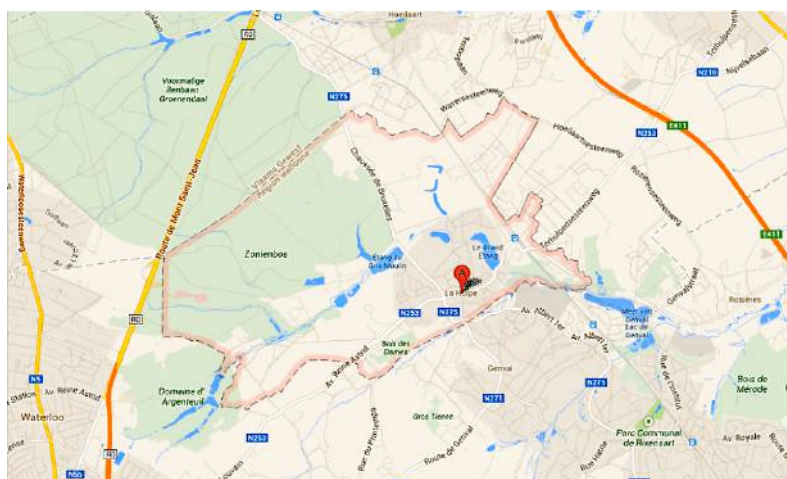


Figure 6 : infrastructures de transport irriguant Lobbès⁸

La commune de Lobbès est inscrite dans le domaine biogéographique atlantique et plus particulièrement à la jonction des territoires écologiques (figure 7) :

- du Condroz (au sud de Lobbès) formé sur le synclinorium de Dinant ayant induit un paysage en tôle ondulée typique (succession de tiges et chavées) mais largement amoindri à l'ouest ;
- des vallées de la Meuse (à l'est de Lobbès), en l'occurrence celle de la Haute-Sambre, caractérisées par des versants abrupts souvent rocheux et induisant par l'encaissement, une température moyenne annuelle d'un à deux degrés supplémentaires par rapport à celle qui règne sur les plateaux avoisinants ;
- et des plateaux limoneux de moyenne Belgique, caractérisés par les dépôts éoliens importants de limons.

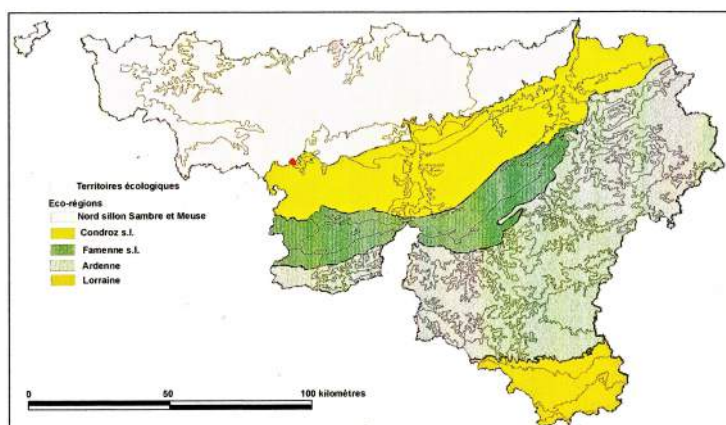


Figure 7 : localisation de Lobbès (point rouge) parmi les territoire écologiques de Wallonie⁹.

Son relief est compris entre 150m (Sambre) et 212 m (à Mont-Sainte-Geniève) d'altitude avec une altitude moyenne de 74 m. Son territoire est actuellement couvert par 12% de terres urbanisées (logements et activités de services), 66% de terres agricoles et 20% de forêts avec quelques espaces naturels. Il ne s'y déploie pas de grandes activités industrielles.

⁸ Source : Google Map

⁹ Extrait de la carte des territoires écologiques dans le rapport final du thème 5 CPDT (2002), p. 29, téléchargeable à l'adresse http://cpdt.wallonie.be/old/Data/recherches/finalisees/subv_01-02/rapport/th5/01-02-th5.1-patrimoine_naturel.pdf

Le paysage de Lobbes est inscrit dans deux ensembles¹⁰ :

- dans sa partie sud-ouest, dans l'ensemble de la plaine et du bas plateau limoneux hennuyers, en particulier dans le territoire du bas plateau limoneux sud-hennuyers, caractérisé par les plateaux agricoles mollement ondulés et un habitat groupé en villages autour des axes de communication;
- dans sa partie nord-est, dans l'ensemble de la Haine et de Sambre, en particulier dans le territoire des versants de la Sambre et de l'Eau d'Heure, avec des versants boisés, où l'urbanisation occupe les versants et les fonds de vallées et où il subsiste quelques grandes clairières (à Lobbes, celles du village de Mont-Sainte-Geniève).

¹⁰ CPDT (2004). Les territoires paysagers de Wallonie, SPW : 68p. + carte

2.2. Aperçu des principales composantes naturelles du territoire (forces directrices naturelles)

2.2.1. Climat

Lobbes est inscrit dans le domaine biogéographique atlantique, caractérisé par des hivers relativement doux et des étés moyennement pluvieux. La présence de jacinthe des bois marque parfaitement l'influence atlantique sur la commune.

2.2.2. Géologie

Lobbes est prédominé au sud par le rebord septentrional du synclinorium de Dinant à travers les formations du Dévonien inférieur (primaire) caractérisées par des roches schisteuses et gréseuses et au nord par les formations de l'Eocène (tertiaire) qui renferment essentiellement des sables et des grès blancs. Mais ce sont, les dépôts éoliens (sur les plateaux) et alluviaux (dans les vallées) du quaternaire qui interfèrent principalement sur la qualité des écosystèmes terrestres (figure 8)

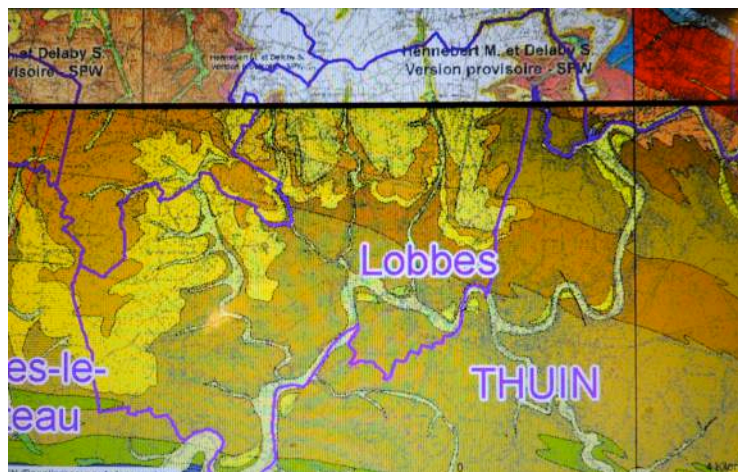


Figure 8 : extrait de la carte géologique de Belgique : en jaune, dépôts du tertiaire, brun et orange, roches primaires et vert clair, dépôts modernes alluvionnaires.

2.2.3. Pédologie

La nature des matériaux géologique influence fortement les caractéristiques du sol, en particulier en fonction de l'épaisseur du limon éolien (figure 9) :

- en plateaux et sur pentes faibles, il s'agit surtout de sols limoneux (A) à bon drainage (Aa) à horizon b textural (Aba),
- sur le sommet des plateaux des sols limoneux ou limono Sableux (L) à moins bon drainage modéré (c), imparfait (d) à pauvre ou très pauvre temporaire (h,i) ou permanent (f,g) ; ;
- dans les pentes plus marquées, il s'agit de sols limono-caillouteux (G), le plus souvent à bon drainage (Gb) à horizons textural (Gbb), schisto-gréseux (Gbbbr), schisteux (Gbbbf) ou gréseux (Gbbbq), plus le sol est superficiel plus l'acidité de la roche se marque sur la végétation ;
- dans les fonds de vallées des sols de vallées (A.p) à drainage variable, mais le plus souvent mauvais ou des sols argileux (E) à mauvais drainage.

Une part importante des sols à Lobbes est due à des sols remblayés (au centre mais aussi le long de la Sambre comme à l'endroit de l'ancienne briqueterie (en gris ou blanc sur la carte des sols de Belgique).

La carte des associations de sols permet d'appréhender plus facilement l'importance des grandes familles de sols (figure 10).



Figure 9 : extrait de la carte des sols de Belgique (légende voir texte)¹¹.

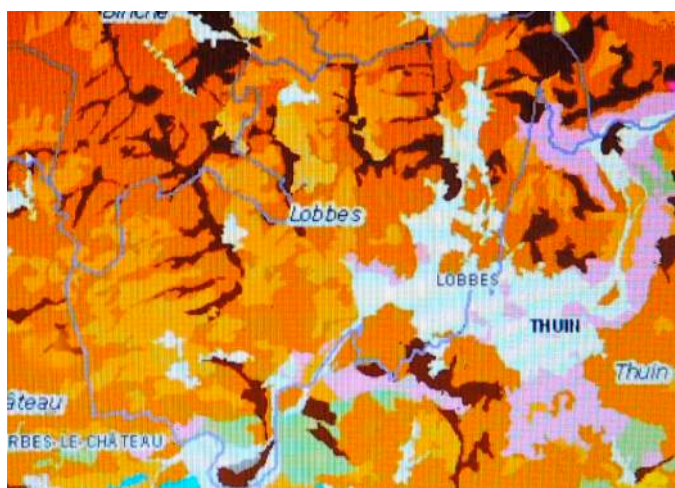


Figure 10 : extrait de la carte des associations des sols : orange clair : sols à dominance limoneuse et à bon drainage, orange foncé : sols à dominance limoneuse à drainage modéré et imparfait, brun-noir : sols à très mauvais drainage, vert : sols limono-schisteux, rose : sols limono-gréseux, blanc : sols remaniés

¹¹ Carte des sols de Belgique-Thuin 163^E (IRSIA).

2.2.4. Oro-hydrographie et hydrologie

Lobbès est entièrement très majoritairement inclus dans le district hydrographique de la Meuse et dans le bassin de la Haute-Sambre, une vingtaine d'hectares concernent le bassin de la Haine. La Sambre est alimentée à Lobbès par nombreux cours d'eau (tableau 1).

Tableau 1 : liste des cours d'eau non navigables de Lobbès

Nom du cours d'eau	Objectif(s) de qualité	Longueur
Ruisseau de GRIGNARD	Non fixé	4 700 m
Ruisseau de LAUBAC	Non fixé	3 666 m
Ruisseau du RABION	Non fixé	2 417 m
Ruisseau de la FONTAINE AU LAIT	Non fixé	2 330 m
Le SPAMBOUX	Non fixé	1 968 m
Ruisseau NOTRE-DAME AUX CHARMES	Non fixé	963 m
		Total
		16 044 m

Leur cours rapide les classe parmi la catégorie « salmonicole », ce qui signifie que ces cours d'eau sont bien oxygénés et propices à la reproduction de la truite.

L'hydrographie a induit un relief fortement marqué à Lobbès tant dans la vallée principale de la Sambre que dans les petits vallons latéraux restés à dominance forestière.

Le territoire est couvert par deux masses d'eaux souterraines, toutes les deux ancrées dans les formations principalement de roches schisto-phylloïdeuse ou quartzitique du primaire.

2.2.5. Les végétations naturelles

Toutes les végétations sont sous l'influence atlantique et la végétation climacique¹² dominante, par l'abondance des sols limoneux sur les sols à bon drainage ou modéré, devrait être la hêtraie neutrophile atlantique à jacinthe des bois, un habitat d'intérêt communautaire (HIC) qui présente des variantes liées aux gradients d'humidité et texturaux (variante plus fraîches sur plateaux, plus riches en bas de versants). L'association végétale régressive herbeuse semi-naturelle est la pelouse mésophile (HIC) tandis que l'association régressive ligneuse semi-naturelle est la chênaie charmaie neutrophile atlantique (HIC). En raison de la qualité des sols limoneux, l'agriculture puis l'urbanisation ont fortement réduit l'importance de l'étendue de ces formations.

Sur les sols de plateaux à drainage défavorable, elle est remplacée par la chênaie pédonculée neutrophile hydromorphe voire très défavorable par de l'aulnaie marécageuse à sphaignes (bois du Baron) sur sol sablo-limoneux.

Sur les sols limoneux caillouteux de versant, se développent plusieurs variantes de la hêtraie acidophile atlantique à sous bois de houx et d'ifs (HIC), des formes très acides et sèches dont la variante rare à *Leucobryum* en situation ensoleillée, acidoclines voire neutroclines. Cette forêt peut évoluer vers la chênaie charmaie acidophile atlantique. Les landes sèches à callune constituent les associations végétales semi-naturelles régressives de ces habitats ligneux. Sur les versants bien exposés au sud, une forme de lande, très rare sur sols acides en Wallonie, peut aussi se produire, il s'agit des buxaies (formation dominée par le buis-*Buxus sempervirens*). Cette formation, plutôt thermophile est très rare en Belgique et plus encore sur roches siliceuses. Sars-la-Buissière nous rappelle que cette formation a du avoir un certain développement sur les coteaux de Sambre. Elle est réduite aujourd'hui à quelques micro-stations à Lobbès.

¹² Végétation en équilibre avec les conditions naturelles des écosystèmes si l'homme n'intervenait pas.

En ce qui concerne les sols alluvionnaires liés aux affluents de la Sambre, c'est le domaine des aulnaies-frênaies (HIC*) (stations les plus humides) et des chênaies pédonculées (HIC) (stations moins humides). Les premières peuvent faire place à des prairies de grandes herbes, des mégaphorbiaies (HIC). Sur sols marécageux ou fortement argileux, c'est le domaine de l'aulnaie marécageuse et des prairies à grandes laîches, des magnocariçaies non reconnus comme HIC, mais reconnus pour leur grand intérêt biologique.

En ce qui concerne les sols alluvionnaires liés à la Sambre non canalisée, c'était le domaine de la saulaie blanche et des aulnaies-ormaies nitrophiles, deux HIC*.

Les plans d'eau naturels sont mésotrophes (eau moyennement riche en nutriments) à eutrophes (riches en nutriments) voire dystrophes (très riche en nutriments) comme les mares sous couvert forestier. Ils peuvent être accompagnés de ceintures variées (comme des zones d'exondation à bident ou des roselières frangeantes). Ce type de végétation peut se retrouver aussi au bord de la Sambre.

2.3. Les forces directrices anthropiques qui agissent sur la biodiversité

En dehors de l'évolution naturelle du climat, la biodiversité du territoire de Lobbes a été modifiée aux cours des derniers millénaires essentiellement par les activités humaines qui se sont exercées d'abord exclusivement sur son territoire puis de plus en plus aussi, sur les contrées voisines. Aujourd'hui, il faut de plus tenir compte des activités humaines exercées à l'échelle mondiale. Ainsi, au cours du temps, l'occupation humaine a détruit, parfois de manière irréversible, étendu, réduit transformé plus ou moins profondément, les habitats naturels décrits ci-dessus ou a encore créé de nouveaux milieux. La biodiversité originale a donc fortement évolué.

Les principales forces directrices qui pèsent sur le territoire de Lobbes sont :

- la démographie mondiale, sous-régionale et communale ;
- l'économie mondiale, sous-régionale et communale ;
- les changements environnementaux globaux dont principalement les changements climatiques et la diffusion des espèces invasives (et peut-être demain, d'OGM) ;
- l'éducation et la culture qui agissent sur les comportements.

Sur nombreuses composantes de ces forces directrices, la commune de Lobbes, ses habitants et ses travailleurs n'ont que peu de pouvoir pour les modifier. Ils disposent néanmoins de leviers qui permettent malgré tout de contribuer à la lutte contre le déclin de la biodiversité.

2.3.1. Démographie

Il y a actuellement plus de 7 milliards d'habitants sur terre avec un taux d'accroissement démographique actuel de 1,2%, on attend 10 milliards d'humains en 2100. Ce taux pour l'Europe est bien plus faible avec 0,4 % et correspond grosso modo à celui de la Wallonie (0,6%) qui devrait induire la présence d'1 million d'habitants en plus en 2060. Lobbes possède une densité d'habitants supérieure à la moyenne de l'arrondissement avec un taux d'accroissement en dent de scie depuis plusieurs années. Cette densité est largement inférieure à celles des communes qui sont au nord de l'entité, mais celle du village de Lobbes qui concentre 2/3 des habitants avec plus de 400 habitants/km² est déjà plus proche de celles-ci. Le village de Lobbes perd des habitants au profit des villages périphériques, ce qui pourra exercer plus de pressions dans les campagnes.

En effet, cet accroissement dans les villages pourrait engendrer une augmentation de l'urbanisation, de la fragmentation du territoire, du trafic routier, des rejets d'eaux usées, des émissions de particules dans l'environnement et une réduction de quiétude, tous des éléments pesant sur la biodiversité.

Ces impacts pourraient encore s'amplifier par le fait que la croissance du nombre de ménages (suite à l'augmentation de séparation dans les ménages et des personnes âgées isolées) est encore plus importante que l'accroissement démographique.

La maîtrise de l'accueil de cette population néo-rurale est donc un enjeu de taille pour la biodiversité.

2.3.2. Economie

L'économie mondiale se porte mal, l'Europe est particulièrement touchée par sa forte dépendance énergétique et de ses exportations de plus en plus concurrencées. La Belgique résiste relativement bien avec actuellement même une résistance même meilleure de la Wallonie par rapport à la Flandre et ce malgré une désindustrialisation de son territoire. Toutefois, les perspectives restent sombres, en particulier pour les jeunes qui subissent un taux de chômage plus élevé que les autres catégories d'âges. Cette perspective peut être vue de manière pessimiste avec le risque que les considérations environnementales qui ont bien progressé au cours des 20 dernières années repassent au second plan¹³. Mais, elle peut aussi être considérée comme une opportunité pour revoir profondément nos modes de consommation et de production, plus solidaires et plus respectueux de l'environnement.

Le revenu moyen par déclaration de revenus à Lobbes est nettement supérieur à celui du bassin carolorégien. Par rapport, à ce bassin, le taux d'activité y est supérieur à 70%, le taux d'emploi supérieur à 60% et le taux chômage inférieur à 11,5%. Si l'activité industrielle y est aujourd'hui réduite, il ne faut pas oublier que Lobbes a accueilli 3 sites d'extraction de grès et un de sable, une briqueterie importante et même un chantier naval qui ont laissé des traces importantes dans le paysage.

Partout en Europe, Belgique ou Wallonie, le secteur agricole subit une baisse croissante du nombre d'exploitations et un vieillissement du chef d'exploitation avec pour conséquence également de l'augmentation de la surface moyenne par exploitation. A Lobbes n'échappe pas au phénomène, en moins de 10 ans, perte d'un quart du nombre d'exploitation et doublement de la taille des exploitations. La surface agricole utile (SAU) a diminué de 4% en 10 ans, elle est surtout occupée pour 60% par les grandes cultures et pour 40% par des prairies soutenant principalement de l'élevage bovin réparti équitablement entre la production viande et du lait une émergence des élevages porcins et de volailles.

L'agriculture biologique y est encore modeste mais croissante. D'une manière générale, l'agriculture à Yvoir évolue vers l'intensification avec le risque de pertes nouvelles d'éléments du maillage écologique (haies, fossés, talus), de diversification des emblavements et l'augmentation de risques d'érosion dans les cultures avec l'agrandissement du parcellaire agricole.

L'évolution de la proportion des surfaces agricoles consacrées aux grandes cultures, aux cultures énergétiques et aux pâtures est extrêmement dépendante des pressions des prix sur les matières premières.

La forêt occupe 20% du territoire. Elle est essentiellement feuillue. Sans négliger la valeur de vente du bois, la forêt a aussi à Lobbes une vocation récréative non négligeable. Cette valeur constitue un facteur participant à l'attraction de commune vis à vis d'une population à revenus élevés. Elle rapporte donc de manière indirecte à la commune via les centimes additionnelles aux impôts sur les revenus ou à l'horeca. Cette attractivité peut aussi entraîner des pressions sur la biodiversité (déplacement de la faune sauvage, destructions d'habitats sensibles).

La chasse y apporte aussi des revenus financiers mais peut induire le maintien de surdensité de gibier nuisible pour la biodiversité.

¹³ Cf. article du Soir du 21 septembre 2013 intitulé "L'environnement, victime de la crise dans le cœur des Belges" où l'on apprend que la biodiversité est la dernière préoccupation des francophones et que celle-ci a encore reculé par rapport au sondage de 2009.

Le changement vers des essences plus rentables comme du Douglas (espèce très peu biogènes par rapport aux chênes indigènes) exerce aussi des pressions négatives sur la biodiversité.

2.3.3. Changements environnementaux globaux

Le changement climatique pourrait affecter de manière diverse le territoire de Lobbes. Le hêtre, plus sensible à la sécheresse que le chêne pourrait souffrir des impacts du réchauffement climatique, en particulier sur les sols bien drainés. Les espèces invasives déjà bien présentes sur le territoire de Lobbes devraient encore progresser. La fréquence des forts étiages et de grandes crues des cours d'eau devrait s'accroître.

Ces impacts poussent les collectivités et les particuliers à aller vers des économies d'énergie ou la production d'énergie renouvelable. Bien qu'haute à encourager, ces actions peuvent avoir des impacts significatifs sur la biodiversité, à titre d'exemple :

- développement des moisissures allergènes et des agents xylophages dans les habitations moins bien ventilées ;
- mortalité ou réduction d'espaces vitaux pour certains oiseaux et chauves-souris produites par des parcs éoliens ;
- fragmentation longitudinale des cours d'eau par des centrales hydro-électriques ;
- augmentation d'intrants, introduction d'espèces exotiques très peu biogènes (*Miscanthus*) voire d'OGM pour des cultures d'agro-carburants au détriment des productions alimentaires ;
- perte d'accueil de la faune des granges et charpentes par leur isolation thermique ;
- réduction des toitures verdurissables au détriment de parcs de panneaux solaires ;
- augmentation des collisions des oiseaux contre les surfaces vitrées ;
- fragmentation des espaces naturels et pertes d'habitats pour des espèces protégées par des voiries de type RAVeL...

2.3.4. Evolution des comportements

On considère qu'il y a souvent un lien positif entre le niveau de revenus et le niveau d'éducation. D'une manière générale, les conditions sociales avantageuses permettent un meilleur accueil à des contraintes environnementales. La majorité des habitants de Lobbes sont dans ces conditions favorables (figure 9). Lobbes pourrait donc être prédisposé à posséder une population plus facilement conscientisable aux enjeux environnementaux et sociétaux qui permettraient d'inverser la perte de biodiversité.

Lobbes dispose aussi d'un solide réseau de 5 écoles primaires qui sont des lieux privilégiés pour induire des changements de comportements.

Ces changements doivent porter entre autre:

- sur les modes d'alimentation visant des produits plus respectueux de l'environnement et assurant des revenus corrects pour les producteurs locaux qui les aident vers des reconversions tenant mieux compte de la conservation de la nature ;
- sur les modes de consommation moins énergivores, portant moins d'atteintes aux ressources naturelles et produisant moins de déchets ;
- sur des modes de déplacements doux ou privilégiant le covoiturage ou les transports en commun ;
- sur la gestion plus naturelle des jardins privés et des espaces publics.

2.4. Les pressions qui agissent sur la biodiversité

2.4.1. Pressions sur la forêt et leurs milieux herbeux semi-naturels de substitution

Les premiers défrichements du grand massif forestier couvrant toute la Thudinie datent déjà de l'époque gallo-romaine. Le défrichement principal qui a créé la première grande clairière où s'est installé le village de Lobbes remonte à la création d'un premier monastère au 7^{ème} siècle pour s'étendre au début du millénaire. Jusqu'à la fin du 18^{ème} siècle (carte du comte Ferraris –figure 11), contrairement, aux parties forestières au sud de Lobbes, le massif est resté largement préservé au nord formait une ceinture continue. Mont-Sainte-Geniève est resté clairement une clairière forestière jusqu'encore la moitié du siècle suivant (carte de Vander Maelen).

A l'époque moyenâgeuse, les défrichements ont pris de l'ampleur et c'est à cette époque que la forêt a commencé à évoluer soit vers le taillis (en versants) soit en taillis-sous-futaie (TSF), le taillis servant surtout à produire du charbon de bois et les outils et la futaie des bois de charpente ou pour l'ameublement. Ce traitement a réduit fortement l'importance du hêtre et les chênaies ou chênaies-frênaies ont remplacé les hêtraies. Leur sous-bois plus clairs a permis le développement d'une forêt giboyeuse mais aussi l'intensification du pacage (pâturage sous forêt) notamment avec des porcs, en période de glandée. Les grands prédateurs carnivores comme le loup, le lynx et le chat sauvage y étaient bien présents. Aujourd'hui, on ne peut qu'espérer y voir avec beaucoup de chance que le dernier cité. La gélinotte (EIC) des bois a aussi bénéficié de ces régimes et y était donc abondante.

Le traitement multiséculaire en taillis ou TSF surtout sur versants et sols siliceux a épuisé une partie des réserves minérales du sol qui freine encore aujourd'hui leur reconversion en futaies.

L'apogée du défrichement est lié au développement industriel de la Wallonie fin du 18^{ème} et début du 19^{ème} siècle. En versant (surtout en coteaux de Sambre), les taillis ont fait place à des pâtures à moutons, sur plateau les TSF ont été remplacé par des cultures et les fonds de vallées étaient réservés aux prairies de fauches et à pâturages du regain. Ces pratiques pastorales ont conduit au milieu du 19^{ème} siècle :

- à l'apogée du développement de pelouses mésophiles (HIC) sur sols siliceux et alluvionnaires et des mégaphorbiaies (HIC) également sur ces derniers sols ;
- et probablement l'apparition de quelques hectares de landes à callune et myrtille (HIC).

En 1854, le premier code forestier belge et plus tard l'abandon de l'élevage du mouton ont permis de stopper cette hémorragie forestière. Mais par contre, ils ont conduit à la réduction importante de ces habitats ou à leur disparition (landes). Les versants et les fonds de vallées ont été replantés d'essences exotiques (très peu à Lobbes sauf côté du bois d'Hourpes) ou se sont recolonisés spontanément par des feuillus sur les terres en déprises agricoles. C'est ainsi que sont apparus successivement des pinèdes (de pins sylvestres sur sols siliceux), des pessières, des mélèzeraies et douglasaies (en versants frais) et des peupleraies sur sols humides. Les prélèvements hors produits ligneux et gibiers ont cessé. Mais, la production ligneuse s'est intensifiée en conservant dans un premier temps le régime de TSF avec pour résultat d'un rajeunissement progressif de la forêt et le maintien de très peu de bois mort sur pied ou de gros bois morts au sol privant la forêt de près d'un tiers de sa biodiversité spontanée (pertes d'espèces xylophages, nécrophages ou cavernicoles et des espèces des mares forestières produites par l'arrachage de la masse racinaire lors des chablis des arbres géants multiséculaires). Ces phénomènes persistent aujourd'hui. De plus, les terres qui ont été converties à une époque en terres de cultures ou en pâtures fertilisées récupèrent difficilement la flore herbacée forestière originale, en particulier les géophytes comme certaines orchidées et présentent des faciès plus nitrophiles (abondance de la ronce notamment).



Figure 11 : carte du Comte de Ferraris montrant la continuité forestière au nord de Lobbes en 1770.

De manière plus récente, surtout en forêt publique les TSF sont convertis en futaies plus jardinées permettant notamment le retour du hêtre. Ces futaies sont moins favorables à la gélinotte. Mais par contre, l'intensification de la chasse notamment induite par le nourrissage du gibier a conduit à une forte pression sur la régénération naturelle des ligneux et sur la flore herbacée des sous-bois. Toujours pour augmenter la valeur cynégétique des forêts des espèces à petits fruits ont été introduites en sous-bois comme le prunier tardif (*Prunus serotina*) dont on peut constater aujourd'hui leur dispersion comme espèce invasive.

On constate aussi aujourd'hui à une conversion progressive de peuplements fortement biogènes (chênaies, pinèdes) par des peuplements plus rentables moins biogènes (hêtraies) ou très peu biogènes (douglasaies).

Les routes nationales ont aussi induit des coupures écologiques entre les différents massifs forestiers.

Si dans les années 80, les activités humaines avaient conduit à une forte acidification et eutrophisation par les rejets aériens qui pouvaient altérés gravement la santé des essences forestières et modifier la composition des cortèges floristiques, on assiste à une décroissance de ces pressions (figure 12). Si elle redevenue acceptable en forêt avec néanmoins des retombées de l'ordre de 30kg d'azote/ha/an qui affectent malgré tout la fonge et une partie de la flore, les milieux ouverts semi-naturels restent très sensibles aux retombées d'azote eutrophisant.

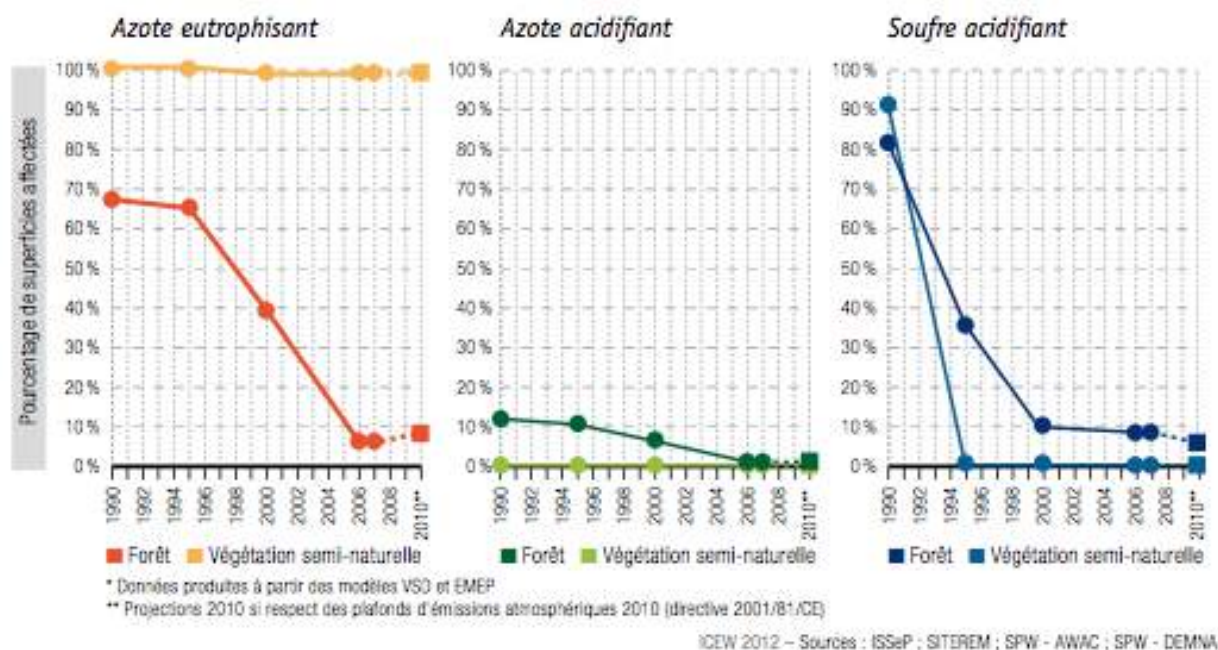


Figure 12 : évolution des retombées atmosphériques (Source :ICEW 2012)

2.4.2. Pressions hydromorphologiques et hydrologiques

Les cours des affluents de la Sambre, en partie celui du Laubac, pour les besoins des l'abbaye, ont été domptés depuis très longtemps pour créer des étangs qui ont servi de viviers, de réserve d'eau pour faire fonctionner des forces motrices (moulins de l'abbaye¹⁴). Les plus récents ont été créés pour des raisons esthétiques ou récréatives (dont la pêche).

La plupart des étangs ont été créés sans canaux de dérivation avec le cours d'eau les traversant en plein, ce qui est la cause de rupture longitudinale dans les cours d'eau à chaque passage de moine sans compter certains passages entubés. Par contre, ces cours d'eau ont été généralement peu canalisés et ont conservé le plus souvent des berges terreuses et donc leur capacité de méandrer. La traversée des routes et de l'agglomération de Lobbes est à l'origine de nombreux obstacles longitudinaux supplémentaires qui compliquent la remontée de la faune aquatique et en particulier des poissons vers les sources.

Les étangs ont permis par endroit le développement de végétations frangeantes comme des roselières ou des zones d'exondations qui existaient en abondance le long de la Sambre avant sa canalisation. La surcharge en poissons et en canards de certains étangs récréatifs, liée notamment à du nourrissage, contribue au maintien d'un certain niveau d'eutrophisation des cours d'eau malgré

Le PASH a prévu un assainissement collectif pour le village de Lobbes et pour le centre de Mont-Sainte-Geneviève qui est réalisé par l'acheminement vers 3 STEP. Mais tous les autres villages et les maisons isolées de Mont-Sainte-Geneviève sont en assainissement individuel, ce qui veut dire qu'en pratique de nombreux rejets d'eaux usées non épurées ou insuffisamment épurées arrivent encore dans les cours d'eau.

Les terres de grandes cultures exercent aussi une pression négative sur ces cours d'eau par l'apport de nitrates, de résidus de pesticides ou d'autres engrais notamment emportés par ruissèlement des

¹⁴ Selon l'étude du projet Beaugard sur les potentialités patrimoniales de Lobbes, consultable à l'adresse http://www.valdesambre.eu/docs/Potentil_Lobbes_Centre_01EtPotLobCentre_100QMi.pdf

terres (accru en partie par l'augmentation de la taille des champs, mais en contrepartie, diminué par une reconversion non négligeable de terres de culture en pâtures).

Le cours d'eau qui a le plus souffert de l'activité humaine est la Sambre. Elle reçoit les polluants et les sédiments de ses affluents, en plus des apports directs de ces éléments. Elle souffre plus que tous les autres d'une surcharge d'eau lors des grandes pluies en raison de l'urbanisation. Mais le facteur décisif qui lui a fait perdre sa plus grande valeur biologique est sa canalisation pour permettre sa navigation au gabarit actuellement de 350T. Son cours a été redressé, canalisé et ses berges empierrées. Ceci a pour conséquence de faire perdre sa capacité à inonder régulièrement la plaine alluviale et de créer de nouveaux méandres. Cela engendre aussi la disparition des milieux riverains de grande valeur biologique comme les saulaies blanches (HIC*) ou les mégaphorbiaies (HIC). Seul un ancien méandre en connexion avec le ruisseau des prés des Sarts a été conservé et peut témoigner de la richesse biologique qui devait régner tout le long de la Sambre quand son cours était libre. Le maintien d'un tirant d'eau élevé complique aussi la traversée du cours d'eau pour la faune terrestre par rapport aux étiages naturels et constitue donc aussi une barrière écologique supplémentaire. Les écluses sur la Sambre qui ne sont pas encore toutes équipées d'une échelle à poissons constitue en plus des barrières longitudinales.

La canalisation de la Sambre a malgré tout eu un impact positif, il s'agit de l'augmentation des capacités d'accueil pour les oiseaux d'eau comme les grèbes huppés ou même des oiseaux d'intérêt communautaire comme la sarcelle d'hiver ou le harle piette.

Malheureusement tous les cours d'eau et en particulier, la Sambre souffrent du développement des plantes invasives sur leurs berges (impatience de l'Himalaya, renouée du Japon, solidage du Canada et géant, sumac, ...), la Sambre possédant aussi une plante invasive aquatique, l'élodée et attirant des populations importante d'oiseaux invasifs, la bernache du Canada et l'ouette d'Egypte, qui contribuent par leur fientes à eutrophiser le cours d'eau.

2.4.3. Pressions sur les biodiversités messicoles et bocagères

L'ouverture de la forêt depuis l'époque gallo-romaine a permis l'apparition de surfaces de plus en plus importantes consacrées à l'agriculture et donc de milieux ouverts. Les grandes ouvertures naturelles en forêts étaient produites auparavant par les incendies, les chablis en cas de grandes tempêtes, les inondations climatiques ou par le castor. Aujourd'hui, ces processus n'existent plus ou sont fortement combattus ou prévenus. Une partie importante de la biodiversité des milieux ouverts qui dépendait de ces phénomènes a pu ainsi profiter des ouvertures anthropiques pour l'agriculture.

Sur les plateaux limoneux hennuyers, la conversion de la forêt en terres agricoles a été quasi totale en raison de la bonne couverture en sols limoneux à bon drainage. Seuls les zones à mauvais drainage comme autour de Mont-Sainte-Geneviève ont mieux résistés au défrichement.

En Condroz, les terres agricoles étaient relativement bien réparties selon la topographie, les plateaux et une partie des versants étaient essentiellement consacrés à la culture des céréales puis plus tard à la pomme de terre et bien plus tard encore au cultures plus industrielles comme la betterave et le colza, les pourtours du villages souvent installés en rupture de pente (hors zones inondables et profitant d'un bon ensoleillement) étaient réservés aux pâtures pas nécessairement très bocagères, aux cultures vivrières et aux vergers tandis que les fonds de vallée étaient utilisés pour les prairies de fauche avec possibilité de pâturage en regain et présentant des haies de défens (pour empêcher le pâturage printanier). Globalement les cultures prédominaient sur les pâtures jusqu'au 18^{ème} siècle. Ensuite, les pâtures se sont étendues, notamment en versants sur les forêts défrichées

pour répondre aux besoins industriels et les haies d'abris pour le bétail se sont développées construisant des structures bocagères plus marquées.

Toutefois, à Lobbes comme l'atteste de la carte de Ferraris, le bocage était déjà très fortement présent autour de chacun des villages et la part des verger haute-tige était prédominante. Jusqu'au milieu du 20^{ème} siècle, le finage composé de cultures variées sur des champs de surfaces restreintes, le bocage et les pelouses semi-naturelles non encore entièrement recolonisées par la forêt constituait un milieu écologique remarquable particulièrement pour l'avifaune et l'entomofaune. Perdrix, cailles des blés, râle des genêts (EIC*), busards (EIC), pies-grièches (EIC) et tarriers divers (en partie EIC) et bien d'autres espèces agro-pastorales y étaient communes. Avec l'intensification de l'agriculture, la plupart sont devenues rares lorsqu'elles n'ont pas simplement disparues du territoire.

Les prédateurs naturels du petit gibier de plaine (renard, blaireau, mustélidés) ont également souffert de la lutte menée par les chasseurs avant que ces espèces ne soient protégées ou que leur chasse soient réglementée. Seul le renard, très anthropophile et ayant bénéficié de campagnes efficaces contre la ragées prolifère à nouveau. L'introduction de faisans de Colchide et le nourrissage artificiel de ses populations pour remplacer le petit gibier de plaine ont aussi pour incidence d'avoir un prédateur très efficace des reptiles et des amphibiens. Rien de régule cette pratique actuellement. L'augmentation au cours des 10 dernières années des surfaces emblavées par le maïs favorise aussi le développement du gibier qui peut ainsi occasionner plus de dégâts tant envers la biodiversité forestière que pastorale.

La flore messicole (plus d'une centaine d'espèces) bien différenciée sur limoneux et siliceux a aussi complètement disparu suite à l'usage des herbicides. Cet usage a eu également des impacts importants sur la fécondité des rapaces et la survie des chauves-souris et plus récemment, on suspecte encore un rôle sur la santé des abeilles. Avec l'usage raisonné des pesticides en agriculture, cette dernière pression diminue quelque peu.

Les vergers hautes-tiges supports primordiaux pour des animaux cavernicoles des milieux ouverts dont la chouette chevêche et le muscardin ont aussi fortement disparu.

Mais, il faut noter un caractéristique exceptionnelle à Lobbes, c'est que le centre urbain a conservé un maillage important de pâtures, de haies et d'arbres notamment le long de venelles et sentiers internes, de plus doublés parfois de vieux murs bien colonisés par les végétaux.

Les ourlets le long des lisières forestières, des chemins et des haies se sont aussi fortement nitrophilisés conduisant à des flores banales le long de la majorité de ces éléments. L'agrandissement des parcelles agricoles a réduit les longueurs de haies, de talus et de fossés de manière très importante dans les campagnes (en comparant les cartes anciennes et en première approximation, on peut estimer une perte d'au moins la moitié de ces éléments).

L'introduction de mesures agri-environnementales (MAE - cf. 5.4.1) et l'introduction frileuse de l'agriculture biologique compensent quelque peu ces pertes.

Après la légère recolonisation forestière depuis plus d'un siècle, c'est plus récemment, l'urbanisation, principalement à travers la création de lotissements, de zonings d'activités économiques et de voiries, qui réduit l'espace agricole. Paradoxalement, cette urbanisation conduit à la plantation d'espèces variées qui peuvent aussi compenser partiellement la perte des éléments biologiquement les plus intéressants. Mais l'importance des clôtures de ces espaces urbanisés, l'usage plus intensif qu'en agriculture des herbicides, la tonte exagérée de surfaces herbeuses,

l'introduction d'espèces invasives et la détention de chats exercent des pressions négatives diverses sur la biodiversité agro-pastorale.

Deux phénomènes récents peuvent aussi avoir des impacts sur la biodiversité agro-pastorale :

- la détention d'équidés (chevaux et ânes) voire d'autres animaux de loisir (cerfs, daims,...) qui non seulement a réduit de manière importante sur Lobbes les surfaces consacrées aux productions alimentaires mais qui exercent parfois plus que les élevages agricoles une pression forte sur les eaux de ruissèlement en raison de charge azotée non contrôlée comme dans le secteur agricole ;
- l'installation de parcs éoliens, actuellement limité à un seul parc non encore monté, mais qui pourrait être plus importante encore en raison du bon potentiel éolien de la commune (figure 13) et qui pourrait créer très probablement des impacts sur les chauves-souris et certains oiseaux sensibles dont des rapaces.

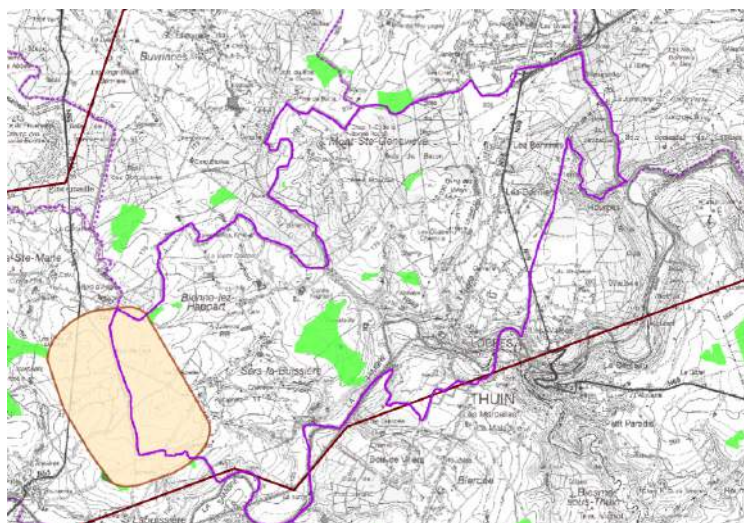


Figure 13 : extrait de la carte positive du cadre éolien : vert : zone possible ; jaune clair : parc en projet

2.4.4. Pressions sur les milieux pierreux et minéraux

La remise à nu des affleurements rocheux et la dynamique des éboulis naturels étaient assurées par plusieurs phénomènes comme le déracinement et la chute de grands arbres, le sapage des pieds de falaises par la Sambre, les incendies déclenchés par la foudre ou les glissements provoqués par des engorgement d'eau et les actions de pressions gel-dégel. Aujourd'hui, ces processus naturels n'existent plus ou sont fortement combattus ou prévenus pour notamment des raisons de sécurité publique. Ces milieux ont donc tendance à se recoloniser assez fortement par des ligneux qui sont régulièrement recépés.

Deux activités anthropiques compensent ces pertes de dynamique d'entretien des milieux pierreux.

Il s'agit d'abord de l'activité extractive qui recrée des falaises, des éboulis, des arènes et parfois des galeries ou des bâtiments (fours à chaux) qui peuvent aussi imiter des cavités souterraines naturelles. Elle permet la création :

- des falaises artificielles pierreuses qui invitent à la réinstallation du hibou grand-duc (EIC) et du faucon pèlerin (EIC), après leur déclin dû notamment à l'utilisation de pesticides organochlorés aujourd'hui proscrits ;
- de falaises sablonneuses susceptibles d'accueillir un oiseau dont les populations se raréfient dangereusement, l'hirondelle des rivages ;

- de mares et parfois même de plans d'eau mésotrophes à côté de milieux arénicoles très accueillant pour nombreux reptiles, amphibiens et insectes spécialisés.

Si l'abandon de l'activité extractive permet pendant quelques années encore une diversification biologique complémentaire à celle qui existait pendant l'activité, elle finit par conduire à une forte recolonisation ligneuse plus banale à l'exception des éboulis exposés au nord et à l'est qui peuvent produire des érablières de ravins (HIC*). Certaines activités de loisir extensives, en particulier l'escalade (pour les falaises), le VTT voire le moto-cross (pour les arènes et les éboulis), la plongée (pour les plans d'eau) permettent de conserver aussi la dynamique d'entretien des milieux pierreux. A Lobbes, cette activité s'est déployer de manière relativement modeste dans les grès et le sable. Mais elle est depuis longtemps arrêtée et la dynamique forestière y est déjà forte.

Le remblaiement des anciens sites d'extraction (complet pour les argilières, partiel pour les carrières de grès) leur font perdre bien entendu de manière irréversible une partie importante de leur intérêt biologique initial.

Il s'agit ensuite de l'activité ferroviaire dont les ballasts pierreux imitent les gravières et qui sont accompagnés d'une grande variété d'éléments pierreux (petites falaises, murets de soutènement, talus pierreux). Les tunnels ferroviaires ont aussi un attrait pour les chauves-souris. Les traverses en bois (surtout celles un peu pourrissantes) offrent aussi un milieu d'accueil apprécié par les reptiles. Le recépage très régulier des talus nécessaire à la sécurité du rail induit sur les talus bien exposés au soleil, le maintien de surfaces nécessaires à l'échauffement des reptiles et sur l'ensemble des talus, la survie des ormes qui résistent ainsi à la maladie fongique qui les décime lorsqu'ils atteignent une taille plus importante.

L'activité sur la ligne 130 induit et sur la ligne vicinale encore actuellement un usage important d'herbicide, observé notamment en terme de dégât sur des espèces rares dans l'aire de gare.

Infrabel n'est pas toujours très soucieux de mesures de précaution sur les ouvrages d'art pour éviter les dégâts aux reptiles et les époques de recépées des talus peuvent aussi être néfastes à la reproduction des oiseaux.

La perte de l'activité ferroviaire conduit aussi à une recolonisation ligneuse plus banale (cas de la ligne 109).

Le remblaiement des anciens sites d'extraction (complet pour les argilières, partiel pour les carrières de grès) leur font perdre bien entendu de manière irréversible une partie importante de leur intérêt biologique initial.

A Lobbes, les voies ferrées, les anciens sites d'extraction et les affleurements naturels rocheux de la Sambre sont assez bien interconnectés ce qui amplifie largement la valeur du réseau écologique pierreux qui devait exister avant ces activités humaines qui ont pris leur essor après la deuxième moitié du 19^{ème} siècle.

Ces activités génèrent aujourd'hui des populations importantes d'espèces invasives comme le buddleia, le panais brûlant, le cotonéaster horizontal ou le séneçon du Cap qui profitent aussi de ce réseau et peuvent contaminer les escarpements naturels.

Pour rappel, elles ont porté ou peuvent porter aussi atteintes à des milieux naturels sensibles. Par contre, elles constituent souvent une barrière aux eaux de ruissèlement agricoles par les merlons et les fossés. En effet, ceux-ci protègent ainsi les autres milieux créés par ces activités de l'eutrophisation ou de pesticides.

Plusieurs constructions humaines complètent aussi le maillage écologique des milieux pierreux en permettant l'accueil parfois d'espèces plus anthropiques : les murs et murets surtout en pierres sèches (ruine de Rome, rue des murailles, corydale jaune, orvet, escargot de bourgogne,...), les vieilles bâtisses rurales surtout rejointoyées avec du mortier bâtard (abeilles solitaires, hirondelles des fenêtres et rustique, martinet,...), fontaines et bacs d'eau (salamandre, tritons,...).

Les charpentes surtout des grandes bâtisses anciennes peuvent être propices à la chouette chevêche, les choucas des tours et aux chauves-souris, et à la fouine.

La restauration et la modernisation de tous ces éléments construits sont souvent fatales à toutes ces espèces.

2.4.5. Synthèse des pressions environnementales et points d'attention

Il ressort de l'examen des pressions dans les différents compartiments écosystémiques que l'impact le plus dramatique sur la biodiversité à Lobbes s'exerce sur les cours d'eau (notamment par les rejets domestiques) et en particulier sur la Sambre qui est condamnée à rester dans un état physique défavorable pour le maintien de la navigation. Ensuite, c'est l'activité agricole qui exerce la pression la plus forte de manière diffuse sur l'ensemble des écosystèmes. Les pressions négatives sur la forêts sont aujourd'hui limitées à la surdensité du gibier, à la tentation de remplacer des essences indigènes biogènes par des espèces exotiques peu biogènes et par endroit par une pression des promeneurs.

Les trafics routier et ferroviaires et le jardinage sont les principales sources de dispersion des espèces invasives sur le territoire.

L'absence de gestion de la recolonisation ligneuse et la rénovation du bâti sont les principales causes de la perte de la biodiversité liée au milieux minéraux.

3. Inventaire du milieu naturel (état)

3.1. Méthodologie

La cartographie du réseau écologique a pour but d'identifier, de localiser et de hiérarchiser les habitats en fonction de leur intérêt biologique, notamment sur base de leur état de conservation et de leur interaction avec les autres habitats. Cette mission permet, par la même occasion, de signaler un certain nombre d'atouts, de faiblesses, de sensibilités ou de potentialités particulières du territoire communal, afin de pouvoir en tenir compte lors de la phase d'élaborations des propositions de développement de la nature. Ce document constitue une base de réflexion qui permettra aux partenaires du contrat biodiversité de guider leur stratégie pour l'élaboration du plan communal de développement de la nature.

En pratique, la démarche suivie repose d'une part sur une prospection générale sur le terrain, de l'ensemble du territoire communal et d'autre part sur l'analyse de divers documents existants.

La prospection de terrain s'accompagne logiquement de relevés floristiques et d'observations faunistiques nécessaires à la caractérisation la plus précise possible des habitats écologiques rencontrés (en particulier pour les habitats d'intérêt biologique). Toutefois, cet inventaire peut difficilement rencontrer l'exhaustivité au vu du temps et du délai qui lui est imparti (un ou deux passages maximums par site à de périodes ou des moments qui ne sont pas toujours favorables à l'observation de certaines espèces, en particulier animales). L'inventaire doit donc idéalement être complété par une collecte de données provenant de partenaires locaux qui peuvent disposer d'observations fines entre autres sur plusieurs années ainsi que par les relevés effectués antérieurement et disponibles dans divers documents.

La description du réseau écologique repose habituellement sur la définition de différentes zones : les " zones centrales ", les " zones de développement " et les " zones de liaison ". Cette terminologie fait référence à l'intérêt actuel et potentiel (c'est-à-dire lié à la qualité du biotope et non à l'occupation effective du sol) du milieu naturel pour la conservation de la nature.

- **Les zones centrales** : elles sont à considérer comme des " sanctuaires " ; elles doivent être affectées en priorité à la conservation de la nature ; ce sont des milieux où tout doit être mis en œuvre pour conserver, restaurer ou développer la diversité biologique. On distingue plus précisément les zones centrales dites "caractéristiques" des zones centrales dites "restaurables". Les zones centrales caractéristiques sont celles qui présentent un bon état de conservation en terme de patrimoine naturel. Les zones centrales restaurables sont celles qui présentent un intérêt potentiel remarquable mais dont le patrimoine naturel est altéré et nécessite une intervention afin d'être restauré.
- **Les zones de développement** : elles concernent des milieux où la conservation de la nature est compatible avec un autre type d'exploitation du milieu, comme l'agriculture, la sylviculture, la pêche ou le tourisme.
- **Les éléments et zones de liaison** : les éléments de liaison sont généralement des éléments linéaires qui offrent des supports pour le déplacement des espèces sauvages de la flore et de la faune et assurent des contacts entre zones centrales et/ou zones de développement. Les zones de liaison sont quant à elles des zones où la densité d'élément de liaison est importante et dès lors très favorable au déplacement des espèces.

Cette subdivision héritée de l'époque de la mise en œuvre de la loi sur la conservation de la nature a comme principale vertu de faire comprendre que les activités humaines peuvent avoir des conséquences plus ou moins graves sur la biodiversité selon les lieux.

La qualification de ces zones est principalement basé sur la végétation et beaucoup moins sur les espèces qui les occupent. Ainsi, une voie ferrée qui peut être simplement considérée comme zone de liaison d'une manière générale est aussi une zone centrale parfois même caractéristique pour la plupart des reptiles. C'est d'ailleurs cette dernière caractérisation qui devrait être retenue vu l'état défavorable de conservation de ces animaux à l'échelle wallonne. De même, la plupart des zones de développement sont des lieux essentiels pour la survie d'espèces rares ou menacées et inféodées à ces zones. C'est le cas aussi de zones non reprises dans la classification comme les terres de grandes cultures qui peuvent accueillir des espèces rares (busards) ou rarissimes (râle des genêts).

Un autre défaut majeur de la cartographie usuelle dans les PCDN est la difficulté du choix de l'échelle spatiale de l'appréhension de l'intérêt biologique. Ainsi, pour prendre deux exemples contrastés :

- les zones d'accueil de la cordulie à corps fin (EIC), une libellule méditerranéenne en cours d'expansion vers le nord, sont évidemment classées en zone centrale à l'échelle wallonne en raison de leur extrême rareté mais à l'échelle européenne, elles pourraient être classées comme zone de développement puisque ne recelant pas de métapopulations majeures de cette espèce ;
- la hêtraie à luzule est l'habitat forestier le plus commun en Wallonie et est donc considéré comme zone de développement à l'échelle wallonne alors que la Wallonie est dans l'épicentre de cette formation en Europe et que cette hêtraie devrait donc être considérée comme zone centrale à l'échelle européenne.

Par principe de précaution, il s'agirait pour nous de retenir chaque fois l'intérêt le plus élevé détecté parmi les différentes échelles locale, régionale et européenne.

Cette classification ne permet pas de bien appréhender les relations fonctionnelles entre ces zones d'intérêt écologique, les échanges qui peuvent s'y exercer et ne met pas en évidence les barrières écologiques qui créent des ruptures dans le réseau écologique.

De manière plus précise, elle pourrait faire croire qu'il n'existe qu'un réseau écologique quasiment immuable alors qu'il y a plusieurs réseaux écologiques qui interagissent constamment entre eux mais de manière différenciée selon les lieux et le temps. Mais de manière pratique, il est impossible de réaliser des cartographies spécifiques pour chaque espèce ou chaque habitat. C'est pourquoi il faut se limiter à des réseaux pouvant fédérer nombreux habitats et espèces ayant des relations fortes. Ce sont les notions de trames vertes (forêts, parcs, VHT, haies, alignements d'arbres) et bleues (cours d'eau, mares, plans d'eau) qui se sont surtout développées dans les matrices urbaines. Elles sont aussi aujourd'hui utilisées dans les matrices agricoles. Depuis nombreuses années, nous utilisons aussi la notion de trame orange pour désigner le réseau des milieux pierreux.

Dans des études pointues, des nuances de couleur peuvent être produites pour qualifier l'importance du rôle des éléments qui constituent le réseau (foncée = fort, intermédiaire = moyen, claire = faible). Dans une telle approche, les zones centrales sont réservées à quelques rares espèces ou habitats jouant un rôle majeur à l'échelle locale ou supra-locale et spécifique au territoire cartographié.

La cartographie usuelle dans les PCDN n'est pas responsabilisant vis à vis des personnes qui n'ont ni droit de propriété ni droit de gestion sur les espaces identifiés comme les plus remarquables. Les replacer dans un réseau fonctionnel avec des zones de plus faible intérêt écologique permet de créer une dynamique qui motive chacun à améliorer la zone dont il a la propriété ou l'usage, sachant que cette amélioration profitera à l'ensemble du réseau y compris aux zones les plus remarquables. De plus, cela permet de donner des orientations très précises d'amélioration et des perspectives de résultats.

La cartographie utilisée pour les sites Natura 2000 en unités de gestion vise d'ailleurs ce type d'objectifs. Chaque site est couvert par une dizaine d'objectifs de gestion dont aucun ne nécessite une politique forte de conservation de la nature. Il s'agit d'une toute autre philosophie d'approche de la conservation de la nature. L'objectif prédomine sur les obligations de moyens alors que la cartographie usuelle des PCDN privilégie les moyens sur l'objectif. Un exemple remarquable parfaitement bien adapté au territoire de Lobbes est la conservation et le développement de la structure bocagère et arborée autour de chaque village et au cœur du centre ville. Il ne s'agit pas de placer pour cela tous les jardins privés et les espaces publics sous le statut de réserves naturelles ni même nécessairement classer individuellement chaque arbre potentiellement remarquable. Il s'agit surtout de convaincre un maximum de personnes que même un seul arbre mort dans chaque jardin, éventuellement ramené à son seul tronc sur pied sera une pièce importante du puzzle de la biodiversité forestière.

Ce que l'on peut reprocher aux UG Natura 2000 est parfois leur caractère fourretout où des espèces et des habitats liés à la même série évolutive d'habitats sont dissociés dans des UG différentes. Cette façon de procéder pourrait conduire à une gestion statique du territoire contraire aux dynamiques naturelles. A titre d'exemple, il est essentiel que des mégaphorbiaies classées en UG2 puissent évoluer si nécessaire, en aulnaies-frênaies (UG6) et vice versa.

La méthode que nous avons retenue est l'identification des principaux réseaux écologiques fonctionnels sur le territoire de la commune et au sein de ces réseaux les habitats ou les espèces clés et les endroits où ils sont les mieux présents et dans les meilleurs état de conservation. Ces endroits correspondent en partie aux sites de grand intérêt biologique (SGIB) reconnus ou aux espaces proposés en Natura 2000.

3.2. Identification des réseaux écologiques

3.2.1. Photographie des réseaux écologiques actuels

Les principaux réseaux écologiques identifiés sont représentés de manière schématique dans la carte reprise en fin d'étude. La figure 14, ci-dessous permet de zoomer dans la zone où interfère particulièrement l'ensemble des réseaux identifiés.



Figure 14 : extrait de la carte des réseaux écologiques :

- bleu foncé : réseau des cours d'eau (ligne) et plans d'eau (surface en plein) ;
- bleu clair hachuré: structures bocagères villageoises et milieux alluviaux et marécageux en contact avec le réseau hydrique ;
- en vert clair : contour externe du réseau des massifs forestiers ;
- ligne
jaune: réseau des milieux pierreux avec les voies ferrées actives (ligne continue), les voies ferrées désaffectées ou à usage touristique (ligne en trait discontinu), des pelouses mésophiles et anciens sites site d'extraction biologiquement intéressants (surace en plein);
- lignes blanches, simple trait : routes nationales à fort trafic ;
- pointillés blancs : plantations de résineux ;
- par défaut: zones de grandes cultures et zoning d'activité économique

3.2.2. Le réseau hydrique et des milieux humides associés

Le réseau le plus continu et le plus structurant est le réseau hydrique formé autour de la Sambre et de ses affluents. L'oiseau emblématique de ce réseau est le martin-pêcheur, une EIC. Le poisson qui pourrait l'être pour les affluents serait la truite fario si elle ne rencontrait pas tant d'obstacles.

Ce réseau est parsemé d'une trentaine de plans d'eau dont nombreux étangs historiques sans compter la noue de Grignard, un ancien méandre de la Sambre, aujourd'hui entrecoupé. Ce dernier plan d'eau est indéniablement le plus intéressant au point de vue biologique, justifiant son classement en zone humide d'intérêt bibliologique (ZHIB – 4.1.4). Son principal intérêt réside dans les végétations aquatiques et rivulaires comme les communautés à nénuphar blanc (*Nuphar lutea*) et à petit nénuphar (*Hydrocharis morsus-ranae*), les herbiers flottant à myriophylle en épi (*Myriophyllum spicatum*), des mégaphorbiaies frangeantes, des glycériaies à grand glycérie (*Glyceria maxima*). Il accueille aussi nombreuses espèces d'amphibiens comme d'ailleurs la plupart des plans d'eau. Le site est contaminé par au moins 2 plantes invasives dont une aquatique l'élodée de Nuttall (*Elodea nuttallii*) et le solidage géant (*Solidago gigantea*).

L'environnement des autres plans d'eau est souvent plus entretenu (pelouses tondues permettant l'accès facile aux berges mais ci et là des franges intéressantes comme des petites roselières à phragmites (*Phragmites australis*), phalaridaies (*Phalaris arundinacea*) et typhaies (*Typha* sp.) ou des magnocariçaies à laïches (*Carex* spp.). On peut aussi y rencontrer des communautés flottantes de lentilles d'eau (*Lemna minor*).

Ces végétations se retrouvent le plus souvent de manière fragmentaire le long des cours d'eau mais de manière plus marquée dans la partie en amont de la Sambre et la partie en aval du ruisseau du Spamboux.

Dans les parcours forestiers, ceux-ci sont longés par de l'aulnaie-frênaie alluviale avec des parfois des iris bien présents et sur les banquettes plus drainées par la chênaie pédonculée neutrophile hydromorphe. Dans les parties les plus marécageuses, ces formations sont remplacées par l'aulnaie marécageuse. Les aulnaies-frênaies-ormiaies alluviales et les saulaies blanches qui devaient prédominer la vallée de la Sambre ne sont plus que fragmentaires sous forme de galeries rivulaires à Lobbes. La liste des végétations du réseau hydrique de Lobbes est présentée dans le tableau 2

Les espèces de poissons les plus communes de ces plans d'eau sont le goujon (*Gobio gobio*), la perche (*Perca fluviatilis*), la tanche (*Tinca tinca*), la carpe (*Cyprinus carpio*), les gardons (*Rutilus rutilus*) ou des rotengles (*Scardinius erythrophthalmus*). Ces poissons se retrouvent aussi dans la Sambre à côté du brochet, de la chevesne, l'ablette, la brème ou le sandre ¹⁵.

Les nombreuses plantes invasives rencontrées sur les berges des cours d'eau de Lobbes sont (impatience de l'Himalaya - *Impatiens glanduliflora*, renouées du Japon et Sakhaline - *Fallopia japonica* et *F. sachalinensis*, solidages géant ou du Canada - *Solidago gigantea* ou *S. canadensis*, sumac vinaigrier - *Rhus typhina*, séneçon du Cap - *Senecio inaequidens*, buddleia - *Buddleia davidii*...). Dans les cours d'eau, plusieurs communautés de plantes sont observables, dans les parties lentes des petits hélophytes (cresson, céleri aquatique, glycérie flottante), dans les parties plus rapide (callitriche, potamot pectiné,...).

¹⁵ Source : http://peche.tourisme.wallonie.be/medias/025_Sambre_Hourpes.pdf

Tableau 2: Liste des habitats aquatiques et semi-aquatiques présents à Lobbes avec leur codification comme HIC ou selon la terminologie WaleUNIS.

HIC	Wal-EUNIS	Habitats
3150	C1.3	Lacs eutrophes naturels
3260	C2.2	Cours d'eau à renoncule
	C3.52	Végétation pionnière nitrophile des grèves humides
6430	E5.3	Mégaphorbiaies
9160	G1.8	Chênaie pédonculée
91E0*	G1.2	Forêts alluviales
	G1.41	Aulnaies marécageuses méso-eutrophes
	C1.32	Tapis lentilles d'eau
	C1.34	Tapis flottants de plantes à larges feuilles
	E3	Prairies humides
	E5.43	Communautés rivulaires à pétasite
	C3.25	Glycériaies à grande glycérie
	C3.26	Phalaridaies à baldingère
	C3.21	Phragmitaies
	D5.21	Magnocariçaies
	C3.22	Scirpaies lacustres
	C3.23	Typhaies
	C3.11a	Végétation des petits héliophytes du bord des eaux courantes lentes
	C2.11a	Végétation des sources pauvres en base
	F9.2	Fourrés marécageux
	F9.1	Fourrés alluviaux
	G1.C1a	Peupleraies sur sols alluviaux
	G1.C1b	Peupleraies sur sols marécageux

Les plans d'eau et/ou la Sambre canalisée en conjugaison avec les milieux humides connexes et l'environnement forestier proche possèdent un très grand pouvoir d'attraction vis à vis de nombreux animaux :

- oiseaux nicheurs : martin-pêcheur (EIC), sarcelle d'hiver (EIC), fuligules milouin et morillon, canard colvert, foulque, poule d'eau, grèbes castagneux et huppé, rousserole effarvate et verderolle, héron cendré (nicheur Merbes-le château) mais aussi des invasifs comme la bernache du Canada, l'ouette d'Egypte ou le canard mandarin ;
- oiseaux hivernants ou de passage: grande aigrette (EIC), harle piette (EIC), chevalier cul-blanc, grand cormoran, mouette rieuse;
- amphibiens : tritons ponctué (annexe 3)¹⁶, alpestre (annexe 3) et palmé (annexe 3), grenouilles rousse (annexe 3) et verte (annexe 3), crapaud commun (annexe 3), salamandre (annexe 2b) ;
- chauves-souris : vespertilion de Bechstein (EIC), le petit rhinolophe (EIC), 1 pipistrelle commune (annexe 2a), les murins à moustaches (*Myotis mystacinus*), de Daubenton (*M. daubentonii*) et de Natterer (*M. nattereri*) (annexe 2a);
- mollusques : dans l'eau un grand bivalve, l'anodonte et un moyen, la mulette épaisse (EIC), dans la végétation, nombreux petits mollusques dont *Vertigo moulinsiana* (maillot de Desmolin, une EIC).

La Sambre avec ses versants exerce aussi un rôle de couloir de migration pour des oiseaux comme les rousserole ou les fauvettes.

Tous les habitats de ce réseau, ci-dessus décrits peuvent être classés en zones centrales (pour leur grand intérêt biologique) mais à restaurer (en raison de la présence constante d'espèces invasives et/ou de signe d'eutrophisation, pour les cours, en plus pour des défauts hydromorphologiques).

¹⁶ Indication de l'annexe à la loi sur la conservation de la nature définissant le niveau de protection (cf. 4.1.7, les EIC étant totalement protégées).

3.2.3. Le réseau forestier

Il s'agit d'un réseau formé de massifs qui étaient encore d'un seul tenant, il y a deux siècles. Ce réseau est constitué principalement d'habitats forestiers proprement dits (tableau 3):

- les peuplements feuillus indigènes spontanés, éventuellement assistés dans leur régénération et influencés par la sylviculture ancestrale soit les hêtraies et chênaies climaciques ou de substitution décrits en 2.4.1. (hêtraies acidophiles et neutrophiles atlantiques et leurs chênaies de substitution, chênaies-boulaies acidophiles climaciques) ;
- des plantations fortement artificielles de résineux ou feuillus exotiques ou encore de feuillus indigènes divers ;
- des coupes à blanc et de leur recolonisation spontanée (ptéridaies ou recrues feuillus).

Tableau 3 : Liste des habitats forestiers (non alluviaux) présents à Lobbes.

HIC	WalEUNIS	Habitats
9120	G1.62	Hêtraies acidophiles atlantiques Houx et If
9130	G1.63b	Hêtraies neutrophiles atlantiques
9130	G1.A1b	Chênaies neutrophiles atlantiques de substitution
9190	G1.81	Vieilles chênaies acidophiles
9180	G1.A41	Forêts de ravins et de pentes
9160	G1.8	Chênaie pédonculée
	G1.52	Aulnaies marécageuses acidophiles
	GA.11a	Chênaies acidophiles atlantiques de substitution
	G3.Fc	Plantations de résineux (épicéa, pin sylvestre, mélèzes, thuya...) sur sols secs
	G1.C4a	Plantations de feuillus exotiques (chêne d'Amérique, châtaigner, robinier)
	G1.C4b	Plantations de feuillus indigènes (frêne, merisier, érables)
	G1. C1	Peupleraies mésophiles
	G5.8	Coupes à blanc
	G5.6	Recrus feuillus
	E5.3	Ptéridaies (peuplement de fougères aigles suite à une coupe à blanc)

Les plantations de résineux (principalement le Douglas et l'épicéa) peuvent créer des barrières pour le déplacement de certaines espèces forestières (des papillons ne supportant pas l'ambiance trop sombre). Les plantations d'exotiques, en particulier d'invasifs pour la production (chêne rouge d'Amérique) et en sous bois pour des raisons de nourrissage du gibier (prunier tardif) contaminent les sous-bois surtout sur sols siliceux qui perdent ainsi de leur naturalité.

Les formations neutrophiles présentent des cortèges floristiques bien conservés. L'abondance des plantes vernalles à tiges souterraines comme la jacinthe des bois, la jonquille et l'anémone des bois témoigne de la continuité historique forestière. On y trouve une autre plante à bulbe plus rare, la gagée des bois (Bois du Baron). Dans ce bois, il y a aussi une station d'aulnaie marécageuse à sphaignes.

Le cubage en bois morts sur pied ou au sol et d'arbres sénescents semble dans la moyenne wallonne, ce qui est largement insuffisant pour l'atteinte d'un bon état de conservation. Néanmoins, ces bois accueillent le pic noir une EIC appréciant le bois mort.

L'autour des palombe et la buse variable y sont aussi observables.

Bien que le massif au nord de la commune ait été fragmenté, ces fragments restent en général connectés en partie, ne fut-ce par les galeries rivulaires et leur ensemble bien au-delà de la

commune constitue malgré tout une surface significative. Cette qualité associée à la conservation de cortèges floristiques bien conservés permettrait de classer l'ensemble de ces habitats en zone centrale y compris sur les plantations d'exotiques (classées au mieux habituellement en zones de développement) d'autant plus que leur reconversion en feuillus indigènes est tout à fait possible et même encouragée par Natura 2000. Les plantations de chêne rouge et de Douglas étant très peu biogènes pourraient être classées néanmoins en zones de développement, mais comme les premières sont rarement pures et les secondes encore peu présentes, cela pourrait passer pour un ostracisme vis à vis de ces plantations qui par ailleurs produisent du bois de qualité.

La présence d'espèces invasives, une pollution diffuse atmosphérique qui se marque par une certaine nitrophilisation du sous-bois (abondance de la ronce notamment), la pression du gibier sur la régénération naturelle, l'insuffisance de bois morts et par endroit un manque de parfaite quiétude ne permettent pas de classer ces habitats en zone centrale typique, même pour les peuplements indigènes. Il faut donc les considérer comme zone centrale à restaurer.

3.2.4. Le réseau des espaces minéraux et ouverts secs

Ce réseau bien que composé d'éléments assez hétéroclites est largement interconnecté par les voies ferrées et la succession des affleurements rocheux naturels (par effets de stepping stones), le long du réseau hydrique (non représentés sur la cartographie synthétique pour ne pas compliquer la lecture).

Les plus naturels sont justement ces affleurements rocheux gréseux, schisto-gréseux ou schisteux sur les versants de la Sambre et de ses affluents. Ils accueillent un HIC qui sont les végétations chasmophytes des parois siliceuses à base de fougères comme le polypode vulgaire, la capillaire ou la rue des murailles. Près de la noue de Grignard, ces affleurements y accueillent une fougère bien plus rare, la doradille noire (*Asplenium adiantum-nigrum*).

Dans les parties basses des versants bien plus ombragées en versants exposés à l'est (près de Hourpes par exemple), deux autres fougères typiques du cortège de l'érablières de ravins (HIC*), la scolopendre (*Asplenium scolopendrium*) et les polystics (*Polystichum aculeatum* ou *P. distichum*) y apparaissent sur des formes d'éboulis.

Ces végétations chasmophytiques ou d'éboulis se rencontrent aussi :

- dans les anciens sites carriers en particulier celui près de la Chapelle Saint-Roch ;
- sur les talus, micro-falaises et murs de soutènements des voies ferrées 109 et 130 ;
- par-ci par-là sur des murs d'enceinte dans les villages, en particulier, sur les murs de l'ancienne abbaye.

Sur les versants bien exposés au sud, il subsiste quelques stations de buis (Grand Paquier, bois des Tourettes, ces 2 sites étant reconnus en SGIB), témoins des buxaiés (HIC) apparues lors des défrichements de ces versants à sols caillouteux très superficiels.

Les bords de chemins des sols caillouteux, on trouve ci et là des fragments de lande à callune (HIC).

L'ancien sablière de Bienne-lez-Happart (un SGIB) avec ses falaises et arènes sablonneuses accueillent plusieurs espèces rares, comme le crapaud calamite (*Bufo calamita* - annexe 2a de la LCN) ou l'érythrée petite centaurée (*Centaurium erythrea* - annexe 7 de la LCN) mais aussi de

nombreuses abeilles solitaires dont une colonie importante de collète lapin, *Colletes cunicularius* (annexe 2b de la LCN) et des cicindèles.

Deux pelouses mésophiles (HIC) à cortège floristique déjà bien varié (centaurée, grande marguerite, lotier corniculé, carotte sauvage, fromental...) mais encore améliorable par une gestion active couvre maintenant plusieurs hectares à Lobbes. La principale est situé sur le site semi-naturel de Forestaille sur un versant exposé au sud et la seconde sur une arène pierreuse de l'ancienne carrière Saint-Roch.

La ligne 130, le parcours propre du chemin vicinal et de manière très fragmentaire, en cause de la recolonisation ligneuse de ses abords, la ligne 109, accueillent des friches méso-xérophiles à végétation variées (mélilots, millepertuis, vipérine, origan, petite luzerne...), très favorables à l'accueil des reptiles surtout lorsqu'il y reste des vieilles traverses en bois à proximité ou des éléments pierreux (lézard vivipare - *Lacerta viviparia* et l'orvet – *Anguis fragilis* - annexe 3 de la LCN), des gastéropodes dont l'escargot de Bourgogne et de nombreux insectes butineurs. Ces friches sont particulièrement étendues sur l'aire de la gare à Lobbes où se trouve une population importante d'une plante peu commune l'herniaire glabre, *Hernaria glabra*. Il est probable que cet espace accueille un orthoptère intégralement protégé (annexe 2a) appréciant ce type d'arène minérale, le criquet à ailes bleues, *Oedipoda caerulea*.

Ces friches sont malheureusement aussi propices au développement de nombreuses espèces invasives (buddleia, séneçon du cap, solidages, renouée du Japon...).

Enfin pour être complet, le tunnel du ruisseau Notre-Dame à Hourpes juste en limite de Lobbes accueille des colonies de 3 espèces de chauves-souris, des murins. Il est classé en cavité souterraine d'intérêt scientifique (CSIS).

Tous ces milieux (cf. liste complète dans le tableau 4) doivent être classés en zone centrale. En raison des cortèges incomplets (pelouses mésophiles), la présence d'espèces invasives, leur isolement (buxaies, landes à callunes, cavité souterraine), leur forte recolonisation ligneuse ou l'usage de pesticides (voies ferrées), tous nécessitent une gestion active pour leur restauration.

Tableau 4 : Liste des habitats pierreux ou ouverts présents à Lobbes.

HIC	WalEUNIS	Habitats
5110	F3.12	Buxaies
4030	F4.2	Landes sèches européennes (à callune)
6510	E2.2	Pelouses mésophiles de fauche de basse-altitude
	E5.6	Végétations rudérales
	H1.7	Mines et tunnels souterrains
8150	H2.3	Eboulis sur roches siliceuses
8220	H3.2	Végétation des fentes des rochers siliceux
	J3.3	Carrières abandonnée
	J4.3	Réseau ferroviaire

3.2.5. Le réseau des prairies bocagères

Les villages y compris le centre de Lobbes ont conservé nombreuses prairies, le plus souvent pâturées par des moutons, des chevaux ou des ânes à proximité des habitations et par des bovins partout ailleurs. Si les vergers hautes-tiges ont largement disparu, le réseau de haies bien qu'ayant

souffert reste bien présent dans le paysage. Ce réseau permet donc de conserver une zone importante de développement de la nature en dehors de la forêt et de garder des connexions ligneuses entre les massifs fragmentés. On rencontre ci et là le long des cours d'eau aussi des alignements de saules têtards nécessitant souvent un réentretien de base.

Par ailleurs les alentours des bâtiments privés ou de services publics à Lobbes sont entourés de jardins ou d'espaces verts, la plupart arborés et avec des parterres fleuris. On peut y trouver parfois des mares, des nichoirs, des réserves de bois ou des tas de pierres. Incontestablement, ces éléments complètent renforcent encore cette connectivité.

C'est aussi dans les villages et même sur ou dans des bâtiments que des chauves-souris estivent ou d'autres hibernent (église de Mont-Sainte-Geniève et collégiale Saint-Ursmer) et une importante colonie d'hirondelles nichent sur le pont du chemin de fer à Lobbes.

Mais, par endroit, la densité du bâti, la présence de clôtures parfois difficilement franchissables pour la petite faune et des routes, l'importance des espèces invasives (dont en plus de toutes celles déjà citées, les vignes vierges, les cotonéasters et des spirées), la quantité de chats prédateurs contrebalancent négativement les effets positifs détectés. Il s'agit que ces endroits ne constituent par des verrous (comme au carrefour « au Bonnier ») pour le bon fonctionnement des interconnexions internes et externes des prairies bocagères à Lobbes.

C'est pourquoi l'ensemble de la matrice village-prairies bocagères doit être classée comme zone de développement (à restaurer).

Tableau 5 : Liste des habitats présent dans la matrice villageoise bocagère à Lobbes.

HIC	WalEUNIS	Habitats
	F3.1C	Fourrés nitrophiles
	E2.11a	Pâtures intensives
	E5.6	Végétations rudérales
	FA.1	Haies d'espèces exotiques
	FA.2	Haies d'espèces indigènes taillées régulièrement
	FA.3	Haies bien développées riches en espèces
	FA.4	Haies bien développées pauvres en espèces
	FB.1	Pépinières
	FB3.2	Plantations d'arbustes exotiques
	G1.D	Vergers hautes-tiges
	G5.1	Alignements d'arbres
	I1.1	Grandes cultures
	I2.1	Parcs urbains et grands jardins (à pelouses tondues)
	I2.2	Petits jardins
	J1	Immeubles des villes et des villages
	J2	Constructions dispersées à faible densité
	J4.2	Réseau routier

3.2.6. L'espace des grandes cultures

Cette espace est particulièrement développé à l'ouest de Lobbes autour des villages de Sars-la-Buissière et Bienne-lez-Happart. Il est réduit au nord-est et de plus grignoté de jour en jour par la mise en place de la zone d'activité économique. Cet espace est très peu maillé d'éléments favorables à la biodiversité et les intrants (engrais et pesticides) peuvent se retrouver en partie dans

les cours d'eau. Cet espace est donc à considérer plutôt comme une contrainte négative sur les réseaux écologiques.

Toutefois, il sert de couloir de migration pour le busard cendré qui suit les plaines agricoles. Les 3 busards (Saint-Martin, cendré et des roseaux) sont même susceptibles d'y nicher ou d'y chasser.

3.2.7. Les barrières écologiques

Les routes nationales en raison de l'intensité du trafic qu'elles accueillent doivent toutes être considérées comme des barrières écologiques. Il n'existe un seul écoduc sur le territoire de Lobbes, un passage à batraciens sur la rue des Viviers. Une autre zone active de passage des batraciens, rue du Seigneur n'en dispose donc pas. La ligne 130 est à la fois une barrière et un corridor écologique.

Les chutes d'eau et les canalisations souterraines des cours d'eau constituent des barrières écologiques longitudinales sur ces cours d'eau. La canalisation de la Sambre constitue une barrière écologique transversale pour la faune terrestre. Les ponts des voies ferrées la traversant (y compris celui de l'ancienne ligne 109) peuvent néanmoins faire office d'écoducs pour certaines espèces, en particulier pour les lézards et les micromammifères.

Les fronts de bâtisses denses renforcent ces barrières écologiques.

3.3. Confrontation avec le diagnostic du SSC

Le CREAT-UCL a réalisé en avril 2013, un très bon diagnostic du milieu naturel dans le cadre de l'élaboration du schéma de structure communal (SSC)¹⁷. Les 2 diagnostics convergent très bien avec des nuances importantes (figure 14).

¹⁷ Consultable à l'adresse <http://www.lobbes.be/pdf/vie-communale/ssc/diagnostic/chapitres/03%20Milieu%20naturel.pdf>

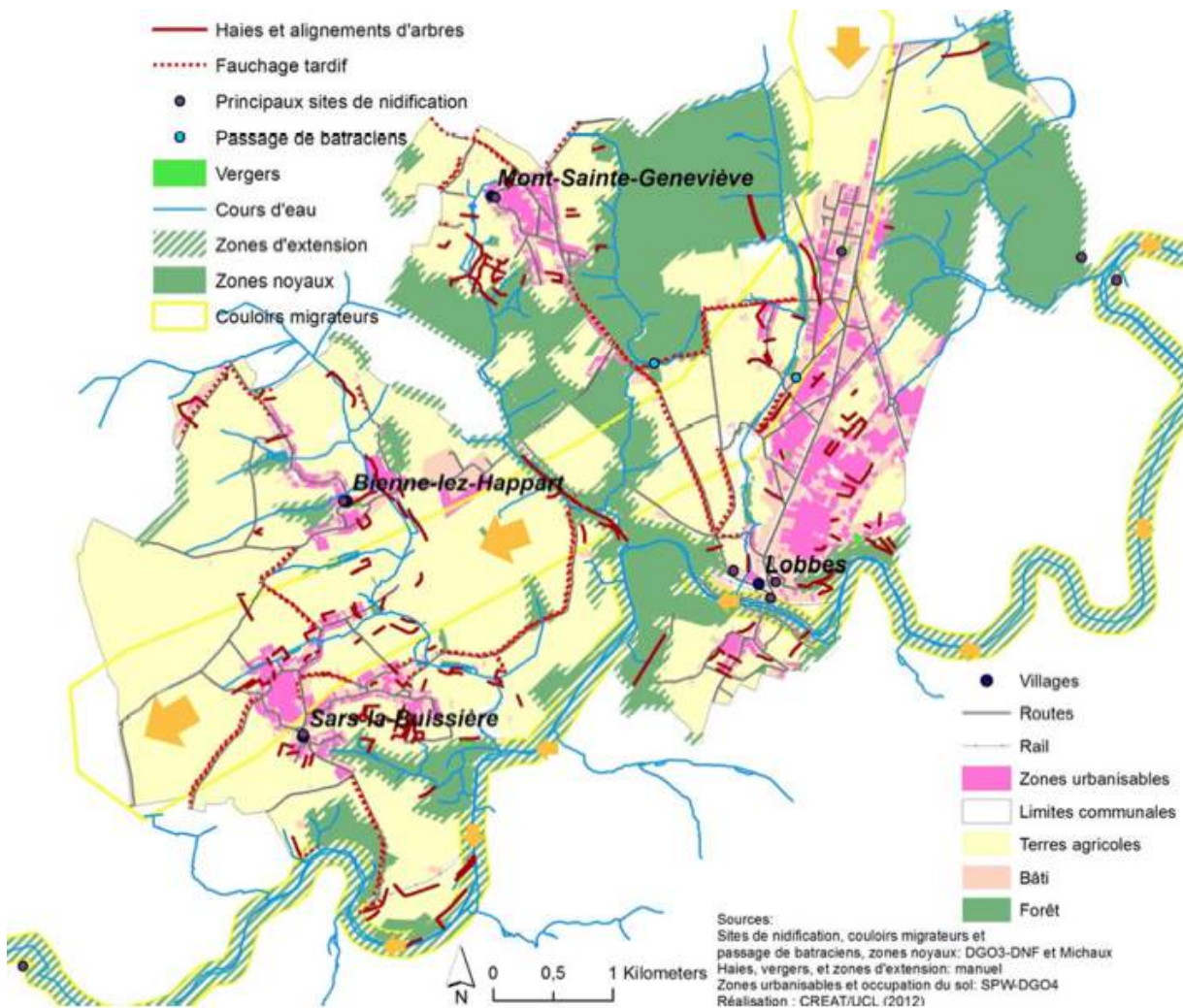


Figure 14: carte de synthèse du réseau écologique selon le CREAT-UCL

Il manque une zone centrale incontestable, l'ancienne carrière Saint-Roch.

Le concept de zone d'extension est intéressant mais est limité aux surfaces boisées et à la Sambre. Or, l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau méritent cette même attention. Ce sont essentiellement les MAE en terres agricoles qui peuvent assurer cette extension.

Mais de manière plus fondamentale ce qui assure la bonne interconnexion des réseaux écologiques à Lobbes, c'est la matrice villageoise bocagère qui ne transpire dans la synthèse du CREAT que par la densité plus ou moins marquée des haies et alignements d'arbres. Les cœurs des villages sont considérés comme déjà complètement urbanisés alors que la moitié de l'espace ne l'est pas encore et qu'au sein même des espaces déjà urbanisés, des pâtures, des VHT et des potagers occupent encore une surface significative. Il s'agit d'un particularisme peu banal parmi les communes wallonnes possédant une forte densité d'habitants qu'il s'agit de conserver au mieux notamment à travers les options du SSC.

Le diagnostic du CREAT ne met pas en évidence les barrières écologiques sur le cours d'eau et la déficience de bois morts, deux éléments très pesants sur la biodiversité de Lobbes.

3.4. Objectifs prioritaires de gestion des réseaux écologiques

La première priorité est la conservation et l'extension des pelouses mésophiles, en particulier celle de Forestaille, et des buxaies en leur donnant éventuellement un statut de protection adéquat (réserve naturelle ou site Natura 2000).

Le deuxième objectif prioritaire est la conservation et la restauration de la structure bocagère des villages, en particulier dans le centre de Lobbes.

Le troisième objectif est de réduire dans tous les espaces la pression des espèces invasives et d'éviter d'en introduire de nouvelles.

La quatrième priorité est de préserver et de renforcer le réseau d'arbres sénescents et morts à la fois en forêt mais aussi dans la matrice villageoise bocagère.

Le cinquième objectif prioritaire est de réduire les impacts des barrières écologiques sur les cours d'eau et entre massifs fragmentés par les routes en créant des écoducs ou en renforçant les corridors écologiques.

Un objectif permanent doit être la saisie d'opportunités et de moyens pour booster la biodiversité dans tous les réseaux comme :

- complètement convertir plus de terres agricoles en agriculture biologique ;
- réduire petit à petit les espèces exotiques peu biogènes en particulier en forêt;
- conduire à des jardins et des espaces publics bien plus accueillant pour la faune, la flore et la fonge sauvages.

L'espèce emblématique et patrimoniale de Lobbes est incontestablement le buis en raison de son développement particulier sur des sols siliceux.

4. Identification des contraintes et opportunités juridiques (Réponses actuelles et potentielles)

L'identification des contraintes complète l'état des lieux en indiquant précisément les zones présentant un statut (protection, classement, affectation du sol au plan de secteur,...) en adéquation avec les objectifs de développement du réseau écologique ou défavorable à la mise en œuvre de ceux-ci.

La carte des contraintes (1/10000^e) identifie et localise les principales contraintes positives (c'est-à-dire celles qui sont en accord avec la conservation de la biodiversité) ou négatives (c'est-à-dire celles qui s'opposent à la conservation de la biodiversité) liées aux objectifs du développement de la nature sur le territoire communal. Elle distingue les contraintes liées à l'affectation des sols et les contraintes liées à l'occupation des sols.

Ces contraintes peuvent être positives lorsqu'un statut particulier renforce la pérennité d'un site intéressant pour des objectifs de préservation de la nature ou des paysages. A contrario, ces contraintes peuvent être négatives lorsqu'une affectation ou une occupation du sol s'avèrent incompatibles ou difficilement compatibles avec le maintien de l'identité écologique ou paysagère d'un site.

Il ne faut pas n'ont plus perdre de vue que des contraintes identifiées globalement comme positives pour la biodiversité ne peuvent pas être négatives pour certaines espèces ou certains habitats. Ainsi, dans les sites Natura 2000, les fourrés calcicoles et les chênaies acidophiles de substitution de la hêtraie, deux habitats non d'intérêt communautaires, très biogènes pourraient régresser au détriment de HIC moins biogènes ou autrement biogènes. A contrario, des contraintes identifiées comme fortement négatives pour la biodiversité peuvent être des opportunités pour certaines espèces. L'augmentation de l'emblavement de culture de maïs participe à la reconstitution des effectifs du blaireau, une espèce qui se portait très mal il y a à peine une décennie.

Si pour la plupart des contraintes, la commune n'a tout au plus qu'un pouvoir limité pour les modifier, notamment à travers les avis qu'elle doit remettre dans les procédures de permis ou d'enquêtes publiques, dans certains cas, elle dispose d'un pouvoir certain d'initiative pour les modifier. Des indications sont données à cet égard en face de chaque outil.

4.1. Contraintes liées à la LCN

Ce sont en principe les contraintes les plus appropriées et les plus efficaces pour atteindre les objectifs de conservation de la nature.

Les statuts des plus au moins contraignants sont :

- le statut de réserve naturelle agréée (RNA) ou domaniale (RND) ;
- le statut de réserve forestière (RF);
- le statut de site d'intérêt communautaire, dit site Natura 2000 ;
- les statuts de cavité souterraine d'intérêt scientifique (CSIS) et de zone humide d'intérêt biologique (ZHIB) ;
- le statut de parc naturel;
- le statut de structure écologique principale (SEP) ;
- le statut d'habitat de certaines espèces protégées.

En plus du régime de contraintes lié à ces statuts, les sites sous ces statuts peuvent bénéficier automatiquement ou sur demande de moyens financiers pour la gestion de la biodiversité.

4.1.1. Les réserves naturelles agréées (RNA) et domaniales (RND)

1°) Généralités

Les réserves naturelles domaniales sont les réserves gérées par le DNF.

Les réserves naturelles agréées sont des réserves gérées par des organismes privés bénéficiant d'un agrément de la Région wallonne pour effectuer cette mission. Seulement 5 organismes sont actuellement reconnus, dont deux actifs dans le Brabant wallon, Natagora et la Ligue royale belge de la protection des oiseaux.

Dans tous les cas, les réserves sont propriété soit la RW (RND), soit de l'organisme agréé (RNA) ou cédées en location à long terme. Dans ce dernier cas, il s'agit souvent de communes. Dans le cas où les communes sont intéressées à céder en location ou vendre un terrain en vue de l'ériger en RNA et que ce terrain est en forêt soumise (cf. 4.4.1), il s'agit d'obtenir préalablement l'accord du DNF pour la retirer de ce régime.

Ces statuts sont érigés par l'article 6 de la LCN¹⁸ et précisés aux articles 7 à 19 de la même loi. On distingue les réserves intégrales où aucune gestion n'est menée et où seuls les processus naturels interviennent dans l'évolution des habitats et les réserves dirigées soumises à un plan de gestion déterminant les actions pour restaurer ou recréer des milieux. Les contraintes liées à ces statuts sont précisées dans l'article 14 de la LCN¹⁹.

Outre les périmètres directement visés par ces contraintes, toute activité (soumise à permis) en dehors de ces périmètres et susceptible de compromettre la qualité d'une réserve naturelle est soumise à évaluation des incidences et peut être interdite ou conditionnée.

¹⁸ **Article 6 de la LCN** : *Dans le but de sauvegarder les territoires présentant un intérêt pour la protection de la flore et de la faune, des milieux écologiques et de l'environnement naturel, ces territoires peuvent être érigés soit en réserves naturelles, intégrales ou dirigées, soit en réserves forestières, soit en parcs naturels; les réserves naturelles peuvent être soit domaniales, soit agréées.*

Après consultation des collègues des bourgmestre et échevins des communes sur le territoire desquelles les réserves et parcs sont situés, les députations permanentes des conseils provinciaux compétents donnent, dans les soixante jours de la réception de la demande du Ministre de l'Agriculture, avis à ce dernier au sujet de la création des réserves et parcs visés à l'alinéa premier. Si le collègue des bourgmestre et échevins ou la députation permanente du conseil provincial ne notifient pas leur avis dans les délais prescrits, l'avis est réputé favorable.

¹⁹ **Article 14 de LCN** : *Dans les réserves naturelles, il est interdit:*

- de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs leurs nids ou leurs terriers;*
- d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal;*
- de procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires;*
- d'allumer des feux et de déposer des immondices.*

En plus des contraintes, les réserves naturelles bénéficient d'un régime d'aides financières variables pour les RND et réglementées pour les RNA. Ces dernières bénéficient de la RW :

- 50% du remboursement de la valeur d'acquisition de la réserve ;
- 90 euros/an/ha pour la gestion et la surveillance ;
- 100% du financement de grands travaux de restauration s'ils sont jugés indispensables.

Les RND et les RNA peuvent en outre bénéficier d'aides financières complémentaires (et souvent substantielles) tant pour l'acquisition que pour la gestion, de part la Commission européenne soit via les projets Life (cf. 5.1) soit par les actions du PwDR (cf. 5.1) financées par le FEADER. Ces aides ne sont possibles que si ces terrains appartiennent à la SEP (cf. 4.1.6).

Les RNA bénéficient d'un important financement privé sous forme de dons et de legs²⁰ et d'une gestion quotidienne assurée par des cohortes de bénévoles s'impliquant de manière directe à la conservation de la nature. Par rapport aux RND, elles permettent de fameuses économies de moyens financiers et une plus grande implication du public dans cette politique de la conservation de la nature²¹. Les RNA bénéficient toujours d'un plan de gestion ce qui n'est pas souvent le cas pour les RND créées avant le 6 décembre 2001, date à laquelle la création de nouvelles RND est assortie de l'obligation d'un plan de gestion.

La commune est interrogée sur la création des RN sur son territoire et peut aussi proposer que des terrains lui appartenant acquièrent le statut de RNA ou RND.

2°) Situation à Lobbes

A Lobbes, il n'y a actuellement qu'une seule RNB, la réserve du Grand Paquier (3,23ha), créée en 2002²². Il s'agit d'une réserve dirigée placée sur un ancien site d'extraction. Son intérêt principale réside en ses fourrés thermophiles dont des fragments de buxaias.

3°) Recommandations

Les surfaces mises en réserves naturelles sont largement insuffisante à Lobbes.

Les autres sites « minéraux » intéressants comme ceux de Forestaille, de la noue de Grignard, de l'ancienne carrière Saint-Roch et de la sablière de Bienne-lez-Happart et le bois des Tourettes mériteraient ce classement, sachant que les 2 prioritaires pourraient être les sites de la sablière et de Forestière qui sont les moins bien protégés par d'autres statuts.

La réserve du Grand Paquier vire de plus en plus à la forêt, il s'agirait de recréer des ouvertures plus favorable au buis mais aussi à des pelouses mésophiles.

4.1.2. Réserves forestières (RF)

1°) Généralités

²⁰ La majorité de ces dons et legs bénéficient d'avantages fiscaux, ce qui constitue malgré tout une perte de revenus publics.

²¹ Il faut noter une évolution positive d'ouverture à la cogestion de certaines RND avec le public.

²² AGW du 28 mai 2002 téléchargeable à l'adresse <http://wallex.wallonie.be/index.php?doc=7088&rev=6358-3334>

Le statut de réserve forestière est aussi établi par l'article 6 de la LCN. Les objectifs des RF sont précisés dans l'article 20 de la même loi : « *la réserve forestière est une forêt ou partie de celle-ci protégée conformément à la présente loi dans le but de sauvegarder des faciès caractéristiques ou remarquables des peuplements d'essences indigènes et d'y assurer l'intégrité du sol et du milieu* ».

Ce statut peut être appliqué aux propriétés de la RW ou à toute autre propriété moyennant l'accord du propriétaire.

Ce statut est très faiblement usité en RW.

2°) Situation à Lobbes

Il n'y a aucune RF à Lobbes.

3°) Recommandations

Ce statut pourrait être appliqué éventuellement à une zone (idéalement le long des drèves du bois du Baron qui sont aussi une forme de sylviculture particulière intraforestière) pour garder un secteur en taillis-sous-futaie

4.1.3. Natura 2000

1°) Généralités

Les sites d'intérêt communautaire proposés à la Commission européenne pour contribuer au réseau Natura 2000, dits sites Natura 2000²³, en réponse aux obligations découlant des directives oiseaux²⁴ et habitats²⁵, bénéficient d'un régime préventif de protection qui a été introduit en droit interne à la Région wallon dans la Loi sur la Conservation de la Nature (LCN) du 12 juillet 1973 à travers le Décret Natura 2000 du 6 décembre 2001, complété par les décrets du 22 mai 2008 et du 22 décembre 2010.

Les articles qui règlent ce régime préventif sont les articles 28²⁶, 28bis²⁷ et 29²⁸, complétés par deux arrêtés du Gouvernement wallon (AGW) du 24 mars 2011 et du 19 mai 2011²⁹ s'appliquant aux

²³ La terminologie exacte des sites Natura 2000 est en fait « sites d'intérêt communautaire ». Ces sites sont établis soit sur des zones spéciales de conservation (ZSC) qui doivent contenir des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats accueillant des espèces animales (autres que des oiseaux) ou végétales d'intérêt communautaire, soit sur des zones de protection spéciale (ZPS) d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire, soit encore sur un mixte de ces zones qui peuvent d'ailleurs se recouvrir partiellement ou entièrement. L'intérêt communautaire signifie, qu'il s'agit d'habitats ou d'espèces menacés à l'échelle européenne, ce qui ne signifie pas qu'ils sont nécessairement menacés à l'échelle wallonne. C'est par exemple le cas de la hêtraie à luzule blanche, l'habitat forestier le plus commun de Wallonie.

²⁴ Directive oiseaux 79/409/CEE.

²⁵ Directive habitats 92/43/CEE

²⁶ **Art. 28 (LCN)**

(§1^{er}. – Décret du 22 mai 2008, art. 4, A) *Dans les sites Natura 2000, (sans préjudice des prérogatives du bourgmestre en vertu de l'article 135, §2 de la Nouvelle loi communale – Décret du 22 mai 2008, art. 4, B), il est interdit de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces (pour lesquels – Décret du 22 décembre 2010, art. 10, 1°) les sites ont été désignés, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente section.*

(§2. *Les interdictions générales applicables dans ou, le cas échéant, en dehors des sites Natura 2000 ainsi que toutes autres mesures préventives générales à prendre dans ou, le cas échéant, en dehors des sites pour éviter la détérioration des habitats naturels et les perturbations significatives touchant les espèces pour lesquels le site a été désigné, sont arrêtées par le Gouvernement – Décret du 22 mai 2008, art. 4, C)*

(§3. *Le Gouvernement établit et définit les types d'unité de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000, le cas échéant en surimpression à d'autres types d'unité de gestion, en vue d'atteindre les objectifs visés à*

l'article 25, §1^{er}, alinéa 1^{er} et §2, alinéa 1^{er} et arrête les interdictions particulières et les autres mesures préventives particulières qui sont applicables à chaque type d'unité de gestion.

Conformément à l'article 26, §1^{er}, alinéa 2, 9^o, il peut, le cas échéant, prévoir dans l'arrêté de désignation des interdictions spécifiques applicables dans ou en dehors de chaque site ainsi que toute autre mesure préventive spécifique à prendre dans ou en dehors du site pour éviter la détérioration des habitats naturels et les perturbations significatives touchant les espèces pour lesquels le site a été désigné. Ces interdictions et mesures spécifiques précisent ou complètent les interdictions et mesures générales et particulières – Décret du 22 décembre 2010, art. 10, 2^o) (§4. Il ne peut être dérogé aux interdictions générales, particulières ou spécifiques applicables en vertu du §2 ou 3 – Décret du 22 décembre 2010, art. 10, 3^o) qu'à titre exceptionnel, sur la base d'une dérogation délivrée par l'inspecteur général de la Division de la nature et des forêts.

Le directeur de centre de la Division de la nature et des forêts territorialement concerné est compétent pour délivrer une autorisation pour la réalisation d'un projet ou l'exercice d'une activité soumis par le Gouvernement à autorisation en vertu des §§2 ou 3.

Le Gouvernement peut également prévoir la soumission d'actes, travaux ou activités à un régime de notification préalable, moyennant la possibilité pour l'autorité compétente pour recevoir la notification de soumettre l'activité notifiée à conditions ou à autorisation.

Le Gouvernement fixe la procédure et les modalités d'octroi des dérogations et des autorisations, ainsi que la procédure et les modalités de la notification.

§5. Le demandeur peut introduire, auprès du Ministre ayant la Conservation de la Nature dans ses attributions, un recours motivé contre la décision d'octroi ou la décision, explicite ou implicite, de refus d'une dérogation ou d'une autorisation en vertu du présent article.

Le Gouvernement fixe la procédure et les modalités du recours.

§6. Sans préjudice du §1^{er}, l'interdiction ou la soumission à autorisation d'actes, travaux, installations et activités en vertu des §§2 ou 3 n'est pas applicable:

- aux actes, travaux, installations et activités soumis à permis en vertu d'une autre législation en vigueur;*
- aux actes, travaux, installations et activités directement liés ou nécessaires à la mise en œuvre du régime de gestion active du site pour autant qu'ils ne compromettent pas la réalisation (des objectifs de conservation du site – Décret du 22 décembre 2010, art. 10, 4^o) – Décret du 22 mai 2008, art. 4, D)*

(§7. Le présent article s'applique sans préjudice de l'article 29, §2 – Décret du 22 décembre 2010, art. 10, 5^o).

²⁷ Art. 28bis (LCN)

Au titre de régime de protection primaire, les dispositions de l'article 28, §§1^{er}, 2, 4, 5, 6 et 7, et l'article 29, §2, sont applicables aux sites candidats au réseau Natura 2000, sauf dans les parcelles bâties qui sont localisées en tout ou en partie dans leur périmètre.

Le Gouvernement peut modifier le champ d'application et le contenu des interdictions générales et des mesures préventives générales visées à l'alinéa 1^{er} dans le cadre du régime de protection primaire s'il s'avère impossible ou exagérément difficile de les appliquer sans modification aux sites visés à l'alinéa 1^{er}. – Décret du 22 décembre 2010, art. 11).

²⁸ Art. 29 (LCN)

§1^{er}. En cas d'incompatibilité entre les prescriptions à valeur réglementaire de l'arrêté de désignation d'un site Natura 2000 et les prescriptions à valeur réglementaire d'un ou plusieurs plans en vigueur au moment de la publication de l'arrêté de désignation, le Gouvernement organise une concertation entre les services concernés de l'administration régionale.

Le cas échéant, les modalités de la concertation sont réglées par le Gouvernement. La proposition de mesures, adoptée à l'issue de la concertation et destinée à garantir l'intégrité du site, est transmise à la commission de conservation concernée pour avis. Si ladite commission estime que les mesures proposées ne suffisent pas pour garantir l'intégrité du site, le ou les plans concernés sont soumis à la procédure prévue au paragraphe 2.

Le ou les plans concernés sont également soumis à la procédure prévue au paragraphe 2 si la commission de conservation concernée ne se prononce pas dans les deux mois de la notification de la proposition de mesures ou si aucune proposition de mesures n'est parvenue à ladite commission dans les six mois du début de la concertation.

§2. Tout plan ou projet soumis à permis, qui, au regard (des prescriptions à valeur réglementaire de l'arrêté de désignation et des objectifs de conservation du site – Décret du 22 décembre 2010, art. 12), est non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais est susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, est soumis à l'évaluation des incidences prévue par la législation organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, eu égard aux objectifs de conservation du site et selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent paragraphe. L'autorité compétente ne marque son accord sur le plan ou le projet qu'après s'être assurée qu'il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site concerné.

Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences et en absence de solutions alternatives, le plan ou le projet doit néanmoins être autorisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'autorité compétente prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence

sites bénéficiant ou non d'un arrêté de désignation tel que prévu à l'article 26 de la LCN, et à défaut d'arrêtés de désignation, également par les dispositions de l'articles 84§1^{er}, 12° et 452/27,4° du CWATUPE (cf. 4.2.6).

Toute activité soumise à permis, y compris en dehors du site Natura 2000, susceptible d'avoir des impacts significatifs sur les habitats d'intérêt communautaire (HIC) ou sur les populations des espèces d'intérêt communautaires (EIC) d'un site Natura 2000 doit être évaluée en vertu de l'article 29§2 de la LCN. Il s'agit d'une évaluation appropriée des incidences sur un site Natura 2000 (EAI). Le périmètre des contraintes est donc plus large que celui du site lui-même et peut pour certaines activités s'étendre à plusieurs kilomètres de distance dans le cas particulier d'activités portant atteinte à l'état écologique de cours d'eau traversant le site Natura 2000 ou portant atteinte à des espèces très mouvantes (impact d'un parc éolien sur l'avifaune et les chiroptères dépendant en partie d'un site Natura 2000). **La Commune peut réclamer l'EAI ou interroger le DNF pour juger sa nécessité ou non.**

Contrairement au plan de gestion des RNA et RND où des objectifs précis de restauration sont millimétrés pour chaque réserve, il n'y a pas d'objectifs particuliers visés par site mais des objectifs généraux à atteindre pour l'ensemble de la Wallonie. Au minimum, le régime préventif devrait permettre le maintien de l'état de conservation actuel des HIC et des populations d'EIC. Pour l'atteinte d'objectif d'accroissement de l'état de conservation des HIC et des populations d'EIC, la RW parie sur la sollicitation de la part des gestionnaires des terrains situés en Natura 2000, des subsides qui peuvent s'élever à plusieurs milliers d'euros/ha, visant la restauration et l'entretien des HIC ou des HEIC, ou l'acquisition de terrains permettant cette restauration. A noter, que ces subsides sont mobilisables aussi sur toute la SEP qui regroupe les sites Natura 2000, les RNA, RND, RF, CSIS, ZHIB mais aussi les sites Natura 2000 non retenus et les SGIB (4.1.6). A ce titre, le périmètre SEP doit être considéré comme contrainte positive.

Suite aux réclamations à l'enquête publique menée en janvier 2013 et l'avis de la Commission Natura 2000 de Mons et les derniers arbitrages du GW, le périmètre définitif des sites Natura 2000 pourra être revu avec des retraits et ajouts de surfaces qui auront été jugés pertinents pour des raisons socio-économiques, techniques ou scientifiques. Dans l'avenir et selon un processus simplifié, d'autres surfaces pourront être ajoutées pour des raisons de cohérence du réseau.

Il faut en effet constater contrairement à l'esprit de la directive habitat privilégiant la construction du réseau sur des bases scientifiques qu'en RW plusieurs terrains méritant leur intégration dans le réseau pour assurer sa cohérence ont été systématiquement exclus de ce réseau :

- des zones urbanisables à HIC ou HEIC, en raison du régime d'aides fiscales (défiscalisation sur les droits de succession et du précompte immobiliers) accordé au propriétaires de terrains en Natura 2000 qui aurait fait perdre de trop importants revenus à l'Etat ;
- les zones d'extraction encore exploitables, en raison du lobby carrier ;
- des zones non encore urbanisée où des grands projets de constructions publiques (autoroutes) ou privés sont connus.

globale du réseau Natura 2000 est protégée et informe la Commission des Communautés européennes des mesures compensatoires adoptées.

Lorsque le site concerné abrite un type d'habitat naturel prioritaire et/ou une espèce prioritaire, seules peuvent être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission des Communautés européennes, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

²⁹ AGW du 23 mars 2011 portant sur les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 et AGW du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables.

D'une manière générale, les périmètres ont privilégié les propriétés publiques aux propriétés privées, surtout en forêts sans que cela apporte une grande plus value en matière de conservation de la nature. En effet, le code forestier assorti de la certification PEFC (5.3.1) s'appliquant sur toute forêt publique contient quasiment toutes les contraintes prévues en Natura 2000 avec parfois des obligations même plus fortes (par exemple, interdiction de plantations d'essences exotiques à moins de 24m des cours d'eau au lieu des 12m prévus en Natura 2000).

Il faut regretter aussi au point de vue scientifique que sous la pression du DNF que les différents HIC « hêtraies » ne sont pas traités sur le même pied d'égalité. En effet, les chênaies de substitution des hêtraies sont considérées comme HIC à l'exception du HIC 9110, hêtraie à luzule. Si ce dernier HIC est le HIC forestier le plus commun en Ardenne, son occurrence dans les autres écorégions est nettement moindre et est extrêmement peu fréquente sous sa forme « hêtraie ». Ainsi, ces chênaies acidophiles encore reconnues en HIC 9110 dans le PAD pourraient être déclassées en HEIC après cartographie détaillée et pourraient passer d'UG8 ou d'UGtemp à UG9, UG9, moins contraignante ce qui n'a pas de sens au point de vue scientifique. Ainsi, la conversion de la chênaie (hautement biogène) en douglaie (faiblement biogène) est autorisée en UG9 contrairement en UG8. Pour rappel, la Wallonie est à l'épicentre du domaine de la hêtraie à luzule et a donc un devoir particulier de sauvegarder cet HIC. De plus, les changements climatiques qui prédisent une grande difficulté de survie du hêtre sous nos contrées dans les prochaines décennies plaident pour garder le plus de mixité chêne-hêtre dans l'espoir qu'au moins cet HIC survive sous forme de chênaie.

Une grande incertitude qui pèse aujourd'hui sur les contraintes en Natura 2000 est l'état exact de conservation des HIC et populations d'EIC. On constate en effet que les états de conservation des HIC sont qualifiés moyens à excellents, comme dans la toute grande majorité des PAD, ce qui semble en inéquation avec le jugement de leur état global à l'échelle de la Région wallonne où ils sont qualifiés de défavorables ou en regard des critères évoqués (absence d'espèces invasives, présence suffisante de bois mort, complétude du cortège floristique, absence d'eutrophisation,...) dans l'avant-projet d'AGW sur les objectifs de conservation pour le réseau Natura 2000. Il serait ainsi plus acceptable de détruire partiellement un HIC si globalement l'état général de cet HIC est jugé bon, surtout si la partie détruite est jugée en état défavorable.

Outre la défiscalisation des terrains en Natura 2000, les aides au régime sont actuellement selon les informations consolidées par Naturawal³⁰ de :

- 40 euros/ha/an pour les surfaces forestières de plus de 5 ha avec quelques impositions supplémentaires aux obligations générales ;
- 100 euros/ha/an pour les surfaces agricoles à faibles contraintes ;
- 200 euros/ha/an pour les surfaces agricoles à fortes contraintes ;
- 100 euros en plus des 40 euros pour les surfaces forestières dépassant les 3% d'ilots de conservation ou de réserve intégrale (sensu code forestier) et de lisières étagées de plus de 20m de large ;
- 9750 euros maximum/ha pour la restauration de landes (déboisement+débroussaillage+pose de clôtures+construction hangar moutons) ;
- 7000 euros maximum/ha pour le déboisement précoce de résineux (dépendant de la maturité du peuplement et de son état sanitaire) ;
- 5000 euros maximum/ha pour la restauration de d'autres milieux ;
- 2000 euros maximum/ha/5ans pour la gestion de milieux ouverts non agricoles de grande valeur biologique.

30

http://www.naturawal.be/images/stories/natura/Legislation/AGW_Ind/AGW_Indemits_CONSOLIDE_au_1_mai_2011_v3.0_S.pdf

En dehors des subsides récurrents pour le secteur agricole, tous les autres subsides sont actuellement très peu sollicités alors que les moyens financiers réservés sont temporairement très élevés. Il y a donc actuellement une fameuse opportunité à solliciter ces subsides.

Enfin, il faut signaler que les terrains en Natura 2000 peuvent bénéficier aussi de financements européens conséquents à travers les projets LIFE Nature pour permettre leur restauration ou leur acquisition par des opérateurs de la conservation de la nature ou encore de sensibiliser le public sur l'intérêt de conserver ces terrains pour la biodiversité. Chaque projet bénéficie de moyens financiers de l'ordre de plusieurs millions d'euros pour une période de 5 ans.

2°) Etat de désignation et caractéristiques actuelles des sites Natura 2000 couvrant Lobbes

A Lobbes est concerné par deux sites Natura 2000. Il s'agit des sites BE32021 « Haute-Sambre en aval de Thuin » de 719ha dont 15ha à Lobbes et BE32026 « Haute-Sambre en amont de Thuin » de 395ha dont 35ha à Lobbes soit au total à peine 1,5% du territoire communal (figure 14).

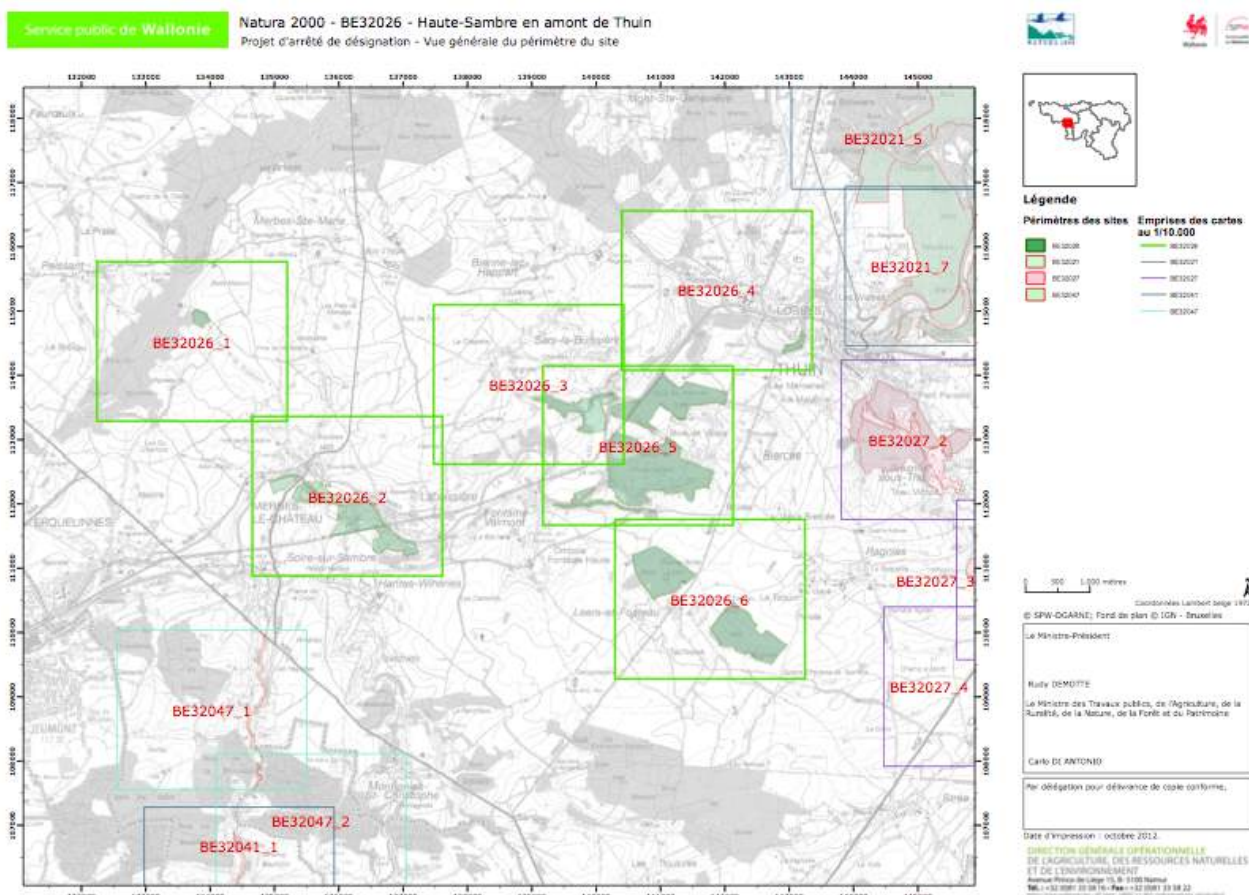


Figure 14 : localisation des sites Natura 2000 BE 32021 et 32026 dans la Haute-Sambre.

Les HIC et EIC visés par ce site sont énumérés aux tableaux 6 à 8. Les figure15 montre la répartition des UG au sein des sites Natura 2000 sur le territoire de Lobbes.

Tableau 6 : Espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire (annexe IX de la LCN) visées par les sites Natura 2000 BE320021 et BE320026, données de leur population (en vert foncé gras pour BE320026), (Repr. = reproductrice, Hiver = hivernante, Etape = en étape, P = présence, taille indéterminée, p = nombre de couples, i = nombre d'individus), état de conservation global de l'espèce concernée pour le site concerné (EC avec A = excellente, B = bonne, C = moyenne, - non évalué) = défavorable médiocre)³¹.

Code	Nom latin	Nom français	Population			EC	
			Résidente	Migratoire			
				Repr.	Hiver		Etape
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris		?		p	
A026	<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette				occ.	
A027	<i>Egretta alba</i>	Grande Aigrette				1-2id.	
A052	<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver				10-50id.	max. 108id
A068	<i>Mergus albellus</i>	Harle piette				occ.	occ.
A072	<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore		P, 2p			
A073	<i>Milvus migrans</i>	Milan noir				P	B
A074	<i>Milvus milvus</i>	Milan royal				P	B
A081	<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux		1p		P	B
A082	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin				P	B
A084	<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré				P	B
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin				P	B
A152	<i>Lymnocyptes minimus</i>	Bécassine sourde				1-2id.	1-2id.
A153	<i>Gallinago gallinago</i>	Bécassine des marais				5-15id.	5-15id.
A197	<i>Chlidonias niger</i>	Guifette noire				r	
A222	<i>Asio flammeus</i>	Hibou des marais				P	
A229	<i>Alcedo atthis</i>	Martin pêcheur d'Europe	P, oui	2p			B, B
A236	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	P				B
A238	<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar	oui	5-10p			
A272	<i>Luscinia svecica</i>	Gorgebleue à miroir	P	2-10p			B, B
A295	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Phragmite des joncs		1-2p			B

³¹ Des informations plus complètes sur la méthodologie d'estimation des états de conservations des espèces et habitats d'intérêt communautaires sont disponibles à l'adresse web suivante : <http://old.biodiversite.wallonie.be/sites/Natura2000/formulaire.html>

Tableau 7 : Espèces autres que des oiseaux d'intérêt communautaire (annexe XI de la LCN) visées par les sites Natura 2000 BE320021 et BE320026, données de leur population (en vert foncé gras pour BE320026), (Repr. = reproductrice, Hiver = hivernante, Etape = en étape, P = présence, taille indéterminée, p = nombre de couples, i = nombre d'individus), état de conservation global de l'espèce concernée pour le site concerné (EC avec A = excellente, B = bonne, C = moyenne) et état de conservation générale de l'espèce concernée dans le domaine continental en Wallonie³² (ECC avec FV = favorable, U1= défavorable inadéquat, U2 = défavorable médiocre).

Code	Nom latin	Nom français	Population			EC	ECC
			Résidente	Migratoire			
				Repr.	Hiver	Etape	
1016	<i>Vertigo moulinsiana</i>	Maillot de Desmolin	P			B	
1032	<i>Unio crassus</i>	Mulette épaisse	p			B	
1134	<i>Rhodeus sericeus amarus</i>	Bouvière	p			B	U1-
1163	<i>Cottus gobio</i>	Chabot	p			-	FV
1166	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté	P, p			B, A	U2
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe	P	P	P	A	U2
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe	1-6 i			A	U1
1318	<i>Myotis dasycneme</i>	Vespertilion des marais	P				U2
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion à oreilles échancrées	15-20 i	P	P	A, A	U1
1323	<i>Myotis bechsteini</i>	Vespertilion de Bechstein	P				
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin	P				U1

³² Données extraites du site web <http://biodiversite.wallonie.be/fr/liste-des-especes-de-la-directive-habitats-en-wallonie.html?IDD=1671&IDC=832>

D'après Dufrêne, M. et L.M. Delescaille (2007). Synthèse du rapportage sur les critères d'état de conservation (régions biogéographiques) des habitats Natura2000 pour la période 2001-2007 (Version 4) : 38p. téléchargeable à l'adresse : http://old.biodiversite.wallonie.be/sites/natura2000/EC_Rapport_art17_Habitats_V04.pdf

Tableau 8 : Habitats d'intérêt communautaires (annexe 8 de la LCN) visés par les sites Natura 2000 BE320021 et BE320026, surface couverte (Ha), valeur globale du site pour la conservation de l'habitat concerné (EC avec A = excellente, B = bonne, C= moyenne) et état de conservation générale de l'habitat concerné dans le domaine continental en Wallonie³³ (ECC avec FV = favorable, U1= défavorable inadéquat, U2 = défavorable médiocre, I = inconnu). Les habitats prioritaires ont leur code suivi d'une astérisque (*).

Code	Nom	32021 ha/EC	32026 ha/EC	ECC
2330	Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à <i>Corynephorus</i> et <i>Agrostis</i> (pelouses à corynéphore)		0,37	U1
2330 4030			0,02	
<u>3130</u>	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou de l' <i>Isoeto-Nanojuncetea</i> (étangs à littorelles)	5,72/A		
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du type <i>Magnopotamion</i> ou <i>Hydrocharition</i>		6,19/B	U2
3150 6430			0,07	
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>		2,92/C	U1
5110	Formations stables xérothermophiles à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses du <i>Berberidion</i> (buxaies)		0,3	FV
<u>6430</u>	Mégaphorbiaies	13,59/B	18,76/ B	U1
6430 91E0*			7,29	
<u>6510</u>	Prairies maigres de fauche de basse et moyenne altitude à <i>Alopecurus pratensis</i> et <i>Sanguisorba minor</i> (prairies mésophiles)	58,67/C	0,47/A	U2
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique			U2
8210 9130			0,62	
8210 9180*			0,57	
8220	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique			U2
8220 9120			1,88	
8220 9190			0,44	
8220 9130			0,20	
<u>9120</u>	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> (<i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Ilici-Fagion</i>)	235,29/B	162,92/ B	U1
9120 9130			23,26	
<u>9130</u>	Hêtraies neutrophiles du <i>Asperulo-Fagetum</i>	190,33/B	65,2/B	U2
9150	Hêtraies calcicoles médio-européennes du <i>Cephalantheron-Fagion</i>		0,49	U2
<u>9160</u>	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>	102, 32/B		U2
9180*	Forêts de pente, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i> (érablières de ravins)	15,03/B		U2
<u>9190</u>	Vieilles chênaies acidophiles à <i>Quercus robur</i>	10,73/C	2,95/C	U2
91E0*	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	21,47/B	11,12/ B	U2

³³ Données extraites du site web <http://biodiversite.wallonie.be/fr/liste-des-especes-de-la-directive-habitats-en-wallonie.html?IDD=1671&IDC=832>

D'après Dufrêne, M. et L.M. Delescaille (2007). Synthèse du rapportage sur les critères d'état de conservation (régions biogéographiques) des habitats Natura2000 pour la période 2001-2007 (Version 4) : 38p. téléchargeable à l'adresse : http://old.biodiversite.wallonie.be/sites/natura2000/EC_Rapport_art17_Habitats_V04.pdf



Légende

Unités de gestion

Unités de gestion de base

- UG 1 (milieux aquatiques)
- UG 2 (milieux ouverts primaires)
- UG 3 (prairies fauchées à épaves)
- UG 4 (prairies extensives)
- UG 5 (prairies de fauche)
- UG 6 (forêts primaires)
- UG 7 (forêts primaires alluviales)
- UG 8 (forêts indigènes de grand intérêt biologique)
- UG 9 (forêts habitats à épaves)
- UG 10 (forêts non indigènes de fauche)
- UG 11 (sites de cultures et éléments anthropiques)

Unités de gestion temporaires

- UG temp 1 (zones sous statut de protection)
- UG temp 2 (zones à gestion publique)
- UG temp 3 (forêts indigènes à statut temporaire)

Unités de gestion en surimpression

- UG S1 (milieu agricole et milieu épave en UG1)
- UG S2 (épave de la nature)

Autres

- Empreintes des cartes
- Autre site Natura 2000

0 50 100 mètres

© SPW-OSD/NLE, Fond de plan © IGN - Bruxelles

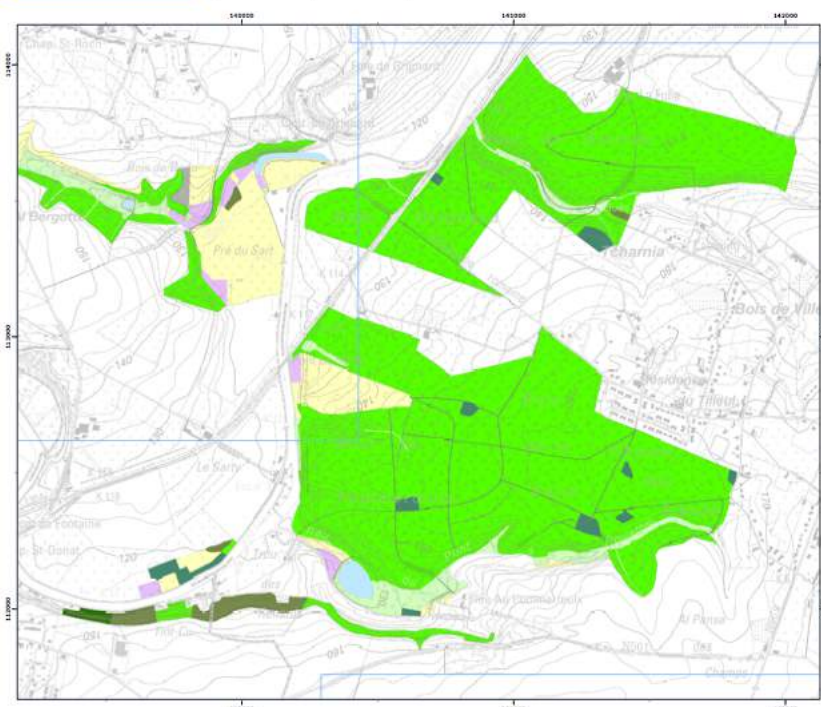
Le Ministre-Président

Rudy DEMOTTE
Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine

Carlo DE ANTONIO
Par délégation pour déviance de classe conforme.

Date d'impression : octobre 2012.

DIRECTION GÉNÉRALE COOPÉRATIVE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Avenue Pasteur de Louvain, 18 • 1050 Brussels
Tél. +32 (0)21 51 51 51 Fax. +32 (0)21 51 51 52



Légende

Unités de gestion

Unités de gestion de base

- UG 1 (milieux aquatiques)
- UG 2 (milieux ouverts primaires)
- UG 3 (prairies fauchées à épaves)
- UG 4 (prairies extensives)
- UG 5 (prairies de fauche)
- UG 6 (forêts primaires)
- UG 7 (forêts primaires alluviales)
- UG 8 (forêts indigènes de grand intérêt biologique)
- UG 9 (forêts habitats à épaves)
- UG 10 (forêts non indigènes de fauche)
- UG 11 (sites de cultures et éléments anthropiques)

Unités de gestion temporaires

- UG temp 1 (zones sous statut de protection)
- UG temp 2 (zones à gestion publique)
- UG temp 3 (forêts indigènes à statut temporaire)

Unités de gestion en surimpression

- UG S1 (milieu agricole et milieu épave en UG1)
- UG S2 (épave de la nature)

Autres

- Empreintes des cartes
- Autre site Natura 2000

0 50 100 mètres

© SPW-OSD/NLE, Fond de plan © IGN - Bruxelles

Le Ministre-Président

Rudy DEMOTTE
Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine

Carlo DE ANTONIO
Par délégation pour déviance de classe conforme.

Date d'impression : octobre 2012.

DIRECTION GÉNÉRALE COOPÉRATIVE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Avenue Pasteur de Louvain, 18 • 1050 Brussels
Tél. +32 (0)21 51 51 51 Fax. +32 (0)21 51 51 52

Figure 15 : localisation des UG au sein des sites Natura 2000 BE 32021 (en haut) et BE 32026 (en bas) sur Lobbès : UG1 contenant HIC3150 (noue de Grignard) ; Violet : UG2 : contenant principalement HIC6530 mais aussi des roselières, des magnocariçaies et fourrés alluviaux ; Jaune : espace agricole de liaison, ; Vert clair : UG7 contenant principalement HIC91E0* et HIC9160 ; Vert pâle : UG7 contenant principalement HIC91E0* (noue de Grignard) ; Vert franc : UG8 contenant principalement HIC9120 et 9130 ; Vert brun : UG9 contenant des HEIC (en dehors de Lobbès) ; Vert foncé : UG10 contenant des plantations de résineux ; Gris : UG11 concernant des milieux anthropiques ; Brun : des habitats feuillus à encore inventorier.

A Lobbes, seul le site BE02 a fait l'objet d'un inventaire complet depuis la fixation des périmètres en 2002. Mais, même pour ce site, l'état de conservation des habitats et des espèces n'a pas été actualisé. Il est à noter que nombreux habitats et espèces, objectifs de ce site sont liés à la réserve naturelle de La Buissière à Merbes-le-Château.

Bien que les UG proposées soient compatibles avec les habitats identifiés dans le PCDN, il reste regrettable de ne pas disposer de la cartographie exacte des terrains proposés en Natura 2000 et leur état de conservation car plusieurs objectifs pourraient être visés (HIC, EIC ou les deux) sans que l'on sache pratiquement celui ou ceux qui finalement sont visés sur un terrain précis et le degré d'effort qu'il faut mener pour répondre au mieux à cet objectif ou à ces objectifs.

Bien que ne disposant pas de l'information de la surface minimale nécessaire tant à l'échelle du site qu'à l'échelle de la RW (et qui donc aurait été souhaitable d'être précisée tant dans les PAD que dans le projet d'arrêté pour les objectifs généraux), par rapport aux investigations de terrain, les surfaces et le choix des HIC ou HEIC pour le site Natura 2000 sur la commune semblent corrects pour les milieux alluviaux et aquatiques. Par contre, ils sont complètement déficitaire pour les milieux forestiers (en tous cas sur le territoire de Lobbes), les buxaias (incroyablement ignorées malgré leur spécificité à Lobbes), les milieux pierreux et les pelouses mésophiles.

Le DEMNA avait d'ailleurs proposés en 2002 ces milieux (à l'exception des zones à pelouses mésophiles inconnues des cartographes à l'époque) mais ils ont été supprimé suite à un arbitrage du GW visant à réduire le surfaces à proposer en Natura 2000 (figure 16). Ces surfaces néanmoins sont toujours conservées dans la SEP et peuvent bénéficier de subventions Natura 2000 pour la restauration des milieux.

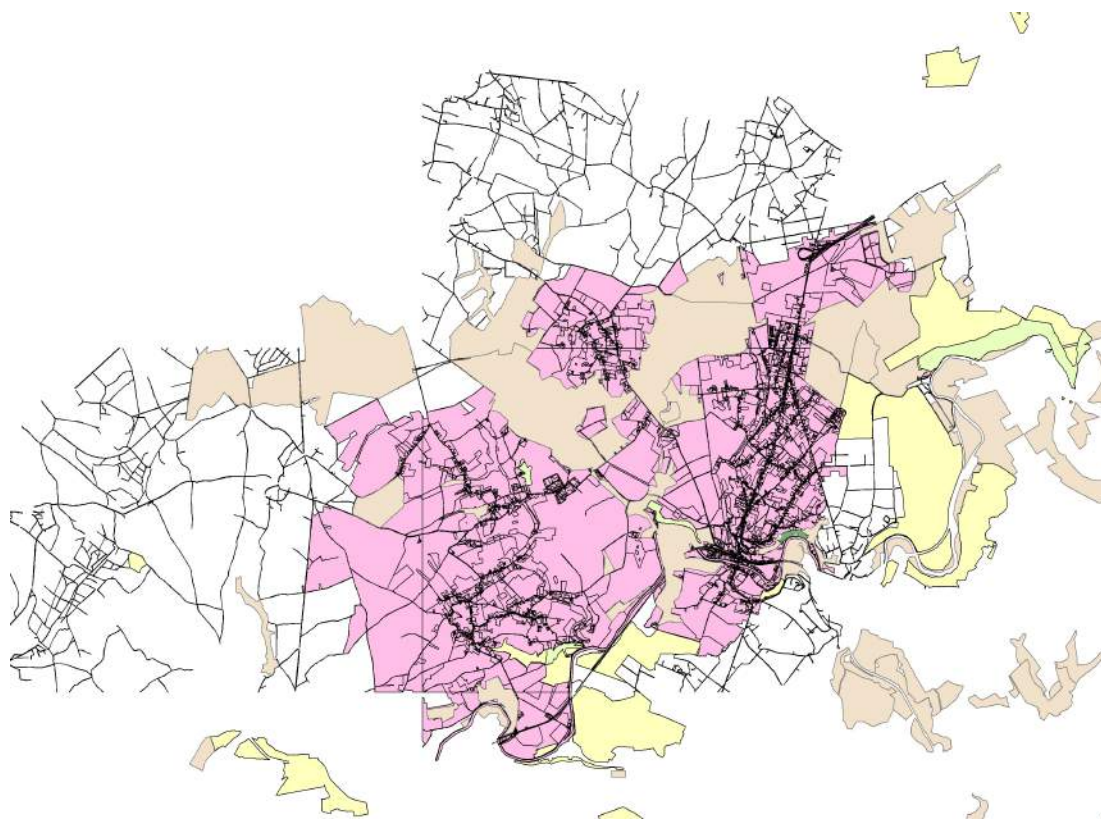


Figure 16: Statuts de reconnaissance écologique des sites à Lobbes (fond en rose) et dans son voisinage : Jaune : sites Natura 2000 retenus ; brun clair : sites Natura 2000 abandonnés mais récupérés dans la SEP ; Vert clair : SGIB ; Vert foncé : RND (aussi SGIB)

Il n'y a pas eu de projet Life Nature qui s'est développé à Lobbes.

3°) Recommandations de corrections des périmètres

D'après notre étude du réseau écologique, les propositions initiales du DEMNA étaient tout à fait justifiées. A ces propositions, il faudrait encore ajouter la carrière Saint-Roch et la pelouse mésophile de la Forestaille.

Il est possible que plusieurs propositions aient été faites dans ce sens à travers l'enquête publique de janvier 2013. Ces propositions sont examinées par la commission Natura 2000 de Mons. Il est peu probable qu'elles soient retenues dans un premier temps par le Gouvernement wallon. Toutefois, elles pourraient être examinées avec attention dans un processus simplifié d'adoption des arrêtés de désignation dans un second temps. La reconnaissance en SGIB d'une partie importante de ces ajouts permet déjà d'envisager des travaux de restauration avant leur désignation éventuelle.

Un projet Life Nature sur le thème de la restauration des habitats des coteaux de Haute-Sambre pourrait être envisagé.

4.1.4. Cavités souterraines d'intérêt scientifique (CSIS)³⁴ et zones humides d'intérêt biologique (ZHIB)³⁵

³⁴ AGW du 26 JANVIER 1995 organisant la protection des cavités souterraines d'intérêt scientifique

Article 1^{er}. Le Ministre ayant la conservation de la nature dans ses attributions désigne les cavités souterraines d'intérêt scientifique.

L'arrêté est pris après avis du Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature et de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire et du Logement.

Art. 2. Une cavité souterraine peut être reconnue d'intérêt scientifique lorsqu'elle est caractérisée par au moins l'un des éléments suivants:

1° la présence d'espèces adaptées à la vie souterraine, d'espèces vulnérables, endémiques ou rares;

2° la présence d'une biodiversité élevée;

3° l'originalité, la diversité et la vulnérabilité de l'habitat;

4° la présence de formations géologiques, pétrographiques ou minéralogiques rares;

5° la présence de témoins préhistoriques.

Art. 3. L'arrêté ministériel détermine les mesures particulières de protection du site et notamment, les conditions d'accès, l'interdiction d'effectuer certains travaux ou les mesures nécessaires à la croissance, l'alimentation, la reproduction, le repos, l'hibernation ou la survie des espèces qui y vivent.

Art. 4. Une cavité souterraine reconnue d'intérêt scientifique ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une destruction, même partielle, ou d'une détérioration par exploitation directe de matière première, par exploitation touristique ou sportive, par pollution ou par toute autre forme d'intervention volontaire conduisant à une réduction sensible de l'intérêt scientifique de la cavité.

Art. 5. Le Gouvernement peut accorder des dérogations individuelles à l'article 3 lorsqu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, et ce exclusivement pour les motifs ci-après:

1° pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété;

2° dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

³⁵ AGW du 8 juin 1989 relatif aux zones humides d'intérêt biologique

Article 1^{er}. Les zones humides d'intérêt biologique sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est statique ou courante, et dont la valeur écologique et scientifique est reconnue par arrêté du Ministre chargé de la conservation de la nature, sur avis du Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature.

Art. 2. Il est en tout temps interdit de cueillir, de déplanter, d'endommager ou de détruire toute espèce indigène de la flore croissant à l'état sauvage dans les zones humides d'intérêt biologique.

Art. 3. *(Dans les zones humides d'intérêt biologique, il est en tout temps interdit de chasser, tuer, détruire, capturer ou perturber toutes les espèces indigènes de la faune vivant à l'état sauvage, à l'exception des espèces dont la chasse ou la pêche est autorisée ainsi que de celles reprises à l'annexe du présent arrêté – AGW du 10 juillet 1997, art. 1^{er}).*

Il est également interdit de détruire ou d'endommager leurs œufs, habitats, refuges ou nids.

Art. 4. Le Ministre chargé de la conservation de la nature peut, par arrêté d'application générale ou particulière, fixer des mesures complémentaires de protection des zones humides d'intérêt biologique qui s'avèrent nécessaires à la croissance, à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

(Lorsque les mesures visées à l'alinéa 1^{er} peuvent entraîner l'interdiction ou la limitation de la chasse et de la pêche dans des endroits où celles-ci peuvent légalement être pratiquées, le Ministre chargé de la conservation de la nature prend, au préalable, l'avis du Conseil supérieur wallon de la chasse ou celui du Conseil supérieur wallon de la pêche, selon le cas – AGW du 10 juillet 1997, art. 2).

Art. 5. L'Exécutif peut, conformément à l'article 41 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, accorder des dérogations individuelles aux articles 2 et 3 du présent arrêté, lorsqu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, et ce, exclusivement pour les motifs ci-après:

1. dans l'intérêt de la santé, de la sécurité publique ou de la sécurité aérienne;

2. pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux;

3. pour la protection de la flore et de la faune;

4. pour des fins de recherches et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions.

1°) Généralités

Ces statuts ne sont pas en fait prévus par la LCN. Ils ont été imaginés pour protéger des milieux tout en évitant l'acquisition des terrains et ne nécessitant que la simple autorisation de leur propriétaire. Les contraintes générales sont moins sévères que dans le cas des réserves naturelles. On peut par exemple continuer à y chasser. Ce sont des AGW qui fixent leurs règles alors que la LCN est un décret et les sites sont établis sur base d'un simple arrêté ministériel alors que les réserves et les sites Natura 2000 sont établis sur base d'AGW. Leur pérennité juridique est donc aussi plus faible³⁶.

2°) Situation à Lobbes

juste à la limite de Lobbes, le tunnel du ruisseau Notre-Dame au Charme à Hourpes a été reconnu en 2007 comme CSIS³⁷.

La noue du Grignard a été reconnue comme ZHIB en 2001 puis élargie en 2003³⁸. Elle couvre la noue sur un hectare. La majorité des zones humides sont reprises en Natura 2000.

3°) Recommandations

Le classement en réserve naturelle pour la Noue de Grignard serait plus approprié que celui de ZHIB.

4.1.5. Parcs naturels

1°) Généralités

Les parcs naturels sont réglementés principalement par les décrets du 16 juillet 1985 et du 3 juillet 2008³⁹. C'est un outil beaucoup moins contraignant (en dehors des projets de grosses infrastructures

³⁶ Pour mieux apprécier les différences de contraintes entre ces statuts de protection cf. tableau FFH G2-1 du TBE2010 http://etat.environnement.wallonie.be/uploads/tbe/parties/chapitres/fiches/fiches_TBE2010_P63/TBE2010_FFH_G2.pdf

³⁷ AGW du 21 mai 2007 <http://wallex.wallonie.be/index.php?doc=6837&rev=6110-3247>

³⁸ Arrêté ministériel du 3 avril 2003 <http://environnement.wallonie.be/legis/zonshumides/zhib020.htm>

³⁹ Décret du 16 juillet 1985 (fortement modifié par le décret du 16 juillet 2008) relatif aux parcs naturels

Article 1^{er}. Un parc naturel est un territoire rural, d'un haut intérêt biologique et géographique, soumis conformément au présent décret à des mesures destinées à en protéger le milieu, en harmonie avec les aspirations de la population et le développement économique et social du territoire concerné.

Tout parc naturel couvre une superficie minimum de (10 000 hectares – Décret du 3 juillet 2008, art. 1^{er}) d'un seul tenant...

Art. 2. (Les communes peuvent prendre l'initiative de créer un parc naturel sur leur territoire.

La ou les provinces dont ces communes font partie peuvent être associées à la création d'un parc naturel....

Art. 7. (Le parc naturel vise à:

1° assurer la protection, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel et paysager du parc naturel;

2° contribuer, dans les limites du périmètre du parc naturel, à définir et à orienter les projets d'aménagement du territoire suivant les principes du développement durable;

3° encourager le développement durable sur le territoire du parc naturel, en contribuant au développement local, sur les plans économique et social, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de la vie;

4° organiser l'accueil, l'éducation et l'information du public;

5° participer à l'expérimentation de nouveaux modes de gestion de l'espace rural, au test de processus et méthodes innovants de planification, ainsi qu'à la mise en œuvre de programmes européens et de coopération territoriale européenne;

susceptibles d'amoindrir la qualité des paysages) que les statuts précédents mais qui offre des possibilités de financement non négligeables d'actions en faveur de la nature dont de la sensibilisation. Il est devenu au cours du temps principalement un produit d'appel touristique mais se doit de garder un volet nature bien présent. Il est typiquement d'initiative communale mais dans une dimension transcommunale obligatoire depuis 2008.

2°) Situation à Lobbes

Il n'y a aucun parc naturel à Lobbes ou à proximité.

3°) Recommandations

La création d'un parc sur les territoires du Val de Sambre et de la Thudinie, déjà promotionnés par la maison du tourisme du même nom⁴⁰ aurait plein de sens. Les communes de Binche et de Thuin risquent d'être plus polarisantes mais Lobbes pourrait se distinguer au point de vue nature sur un parcours parmi les buxaiés et développer des actions autour de l'apiculture depuis son musée du miel⁴¹.

4.1.6. Structure écologique principale (SEP) dont les sites de grand intérêt biologiques (SGIB)

1°) Généralités

La SEP est composée des espaces protégés précédents à l'exclusion des parcs naturels, plus les sites de grand intérêt biologique (SGIB) non couverts par ces statuts et les propositions du DEMNA de sites Natura 2000 non retenues par le GW.

Bien que ne disposant pas d'un régime de protection légale direct, ces deux derniers types d'espaces sont protégés de manière indirecte surtout les SGIB en raison de la concentration d'espèces protégées par la LCN et dont l'habitat est protégé (4.1.6) et la présence de HIC (qui sont particulièrement bien protégés hors sites Natura 2000 tant que les arrêtés de désignation ne sont pas pris).

Depuis 2008, les espaces agricoles situés dans la SEP ou en contact direct avec la SEP (donc aussi en bordure aussi des sites Natura 2000 et des réserves naturelles) bénéficient d'une surprime de 20% sur les méthodes agro-environnementales (MAE) de base (5.4.1).

Depuis mai 2013, il est interdit aussi d'implanter des plantes invasives dans la SEP et cela jusqu'à une distance de 50m au-delà de la SEP.

La carte positive du cadre éolien soumise à l'enquête publique en octobre 2013, considère la SEP comme zone d'exclusion partielle des parcs éoliens.

6° rechercher la collaboration entre les parcs naturels et, le cas échéant, la collaboration transfrontalière avec les zones similaires des régions ou pays limitrophes;

7° susciter la mise en œuvre d'opérations de développement rural dans les communes qui le composent et veiller à ce que la cohérence des projets transcommunaux dans le cadre des programmes communaux de développement rural soit assurée – Décret du 3 juillet 2008, art. 8).

⁴⁰ <http://www.visitthudinie.be/>

⁴¹ <http://museedumiel.be/>

L'AGW du 8 novembre 2012 relatif aux indemnités et subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura 2000 et dans la structure écologique principale permet le financement dans la SEP hors Natura 2000 de mesures de restauration de HIC ou HEIC et des acquisitions dans ces buts. Le projet de code wallon de l'agriculture approuvé en première lecture par le GW en juin 2013 ou le cadre éolien adopté par le même GW en juillet 2013 confirment la reconnaissance de plus en plus marquée du statut de SEP.

Que ce soit pour les MAE supprimées ou pour les actions volontaires Natura 2000 indemnisées, bien que chaque fois, il s'agisse d'une démarche volontaire, une fois actionnées, ceux qui les mettent en œuvre sont fortement contraints de les poursuivre et de les maintenir sous peine d'amendes (éconditionnalité pour les agriculteurs) ou de remboursement des subsides. Si ces contraintes ne sont que sur 5 ans pour les MAE, elles sont plutôt de l'ordre de 30 ans pour les actions Natura 2000, soit l'équivalent de la durée des baux emphytéotiques exigés pour les réserves naturelles. Dans ce cas, la différence de contraintes entre des espaces SEP soumis à des actions Natura 2000 volontaires et les réserves naturelles s'amointrissent fort. La chasse reste néanmoins autorisée dans les premiers et la circulation des personnes y est plus facile.

2°) Situation à Lobbes

La SEP à Lobbes couvre essentiellement toutes les surfaces boisées non retenue en Natura 2000, plus les sites humides retenus en Natura 2000 et l'ancienne sablière de Bienne-lez-Happart soit environ 20% du territoire communal.

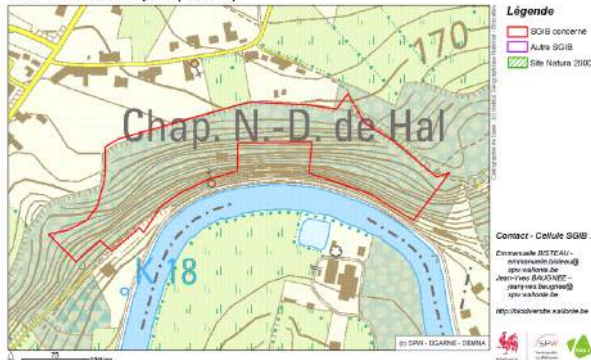
5 SGIB sont actuellement reconnus sur Lobbes, un sixième est juste ne contact, il s'agit du bois de Leernes (tableau 9, figure 17 pour la situation cartographique). Ces 5 sites couvrent ensemble sur Lobbes environ 21,5ha soit moins d'1% du territoire communal ce qui ne reflète pas du tout la réalité de la richesse biologique du territoire.

Tableau 9 : les SGIB de Lobbes⁴²

Code	Dénomination	Surface (ha)
1772	Le Grand Paquier	2.92 ha
2124	Ancienne sablière de Bienne-lez-Happart	3.91 ha
293	Noue de Grignard	6.09 ha
2293	Bois à Tourettes	7.30 ha
2100	Tunnel du ruisseau Notre-Dame aux charmes	0.08 ha
303	Bois de Leernes	64.63 ha

⁴² A la date du 1^{er} octobre 2013, d'après le portail biodiversité du SPW, les liens hyper texte ont été conservés pour consulter plus de détails sur chaque site.

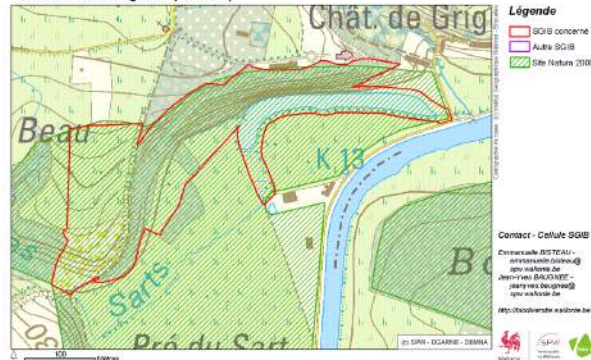
Cartographie des Sites de Grand Intérêt Biologique - novembre 2011
1772 - Le Grand Paquier (Lobbes)



Cartographie des Sites de Grand Intérêt Biologique - novembre 2011
2124 - Ancienne Sablière de Bienne-lez-Happart (Lobbes)

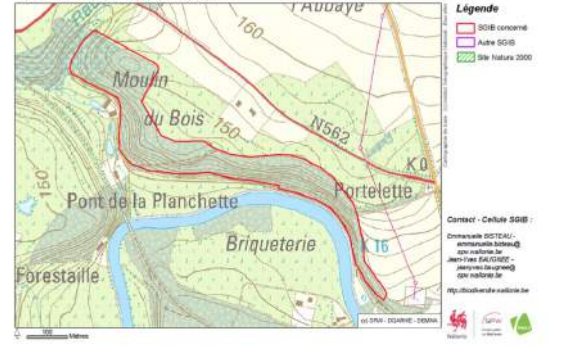


Cartographie des Sites de Grand Intérêt Biologique - novembre 2011
293 - Noue de Grignard (Lobbes)



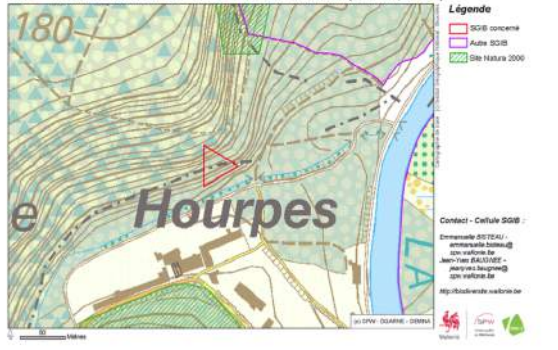
Cartographie des Sites de Grand Intérêt Biologique - novembre 2011

2293 - Bois à Tourettes (Lobbes)



Cartographie des Sites de Grand Intérêt Biologique - novembre 2011

2100 - Tunnel du Ruisseau de Notre-Dame aux Charmes (Lobbes; Thuin)



Cartographie des Sites de Grand Intérêt Biologique - novembre 2011

303 - Bois de Leemes (Fontaine-l'Évêque; Thuin)

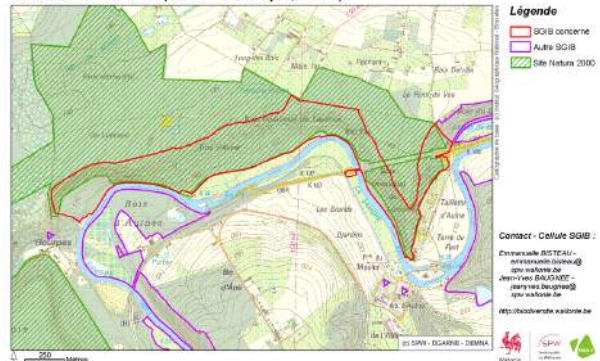


Figure 17 : localisation des SGIB reconnus à Lobbes et à son voisinage immédiat.

Figure 17 a : illustrations du SGIB Grand Paquier.



En haut à gauche : Vue générale de l'ancienne carrière depuis le bas ;
En haut à droite : Panneau indiquant l'existence de la réserve;
Au milieu à gauche : Beau merisier au sommet de la réserve ;
Au milieu à droite : Présence de robiniers faux-acacia risquant d'envahir la réserve
En bas à droite : Forte recolonisation forestière pouvant nuire aux dernières stations de buis ;
En bas à gauche : Piscine naturelle construite par un particulier dans une ancienne arène de la carrière apportant un plus au SGIB, cette propriété pourrait d'ailleurs être incluse dans le SGIB.



Figure 17 b : illustrations du SGIB Noue de Grignard .

En haut à gauche : la noue proprement dite;

En haut à droite : mégaphorbiaie avec populage des marais en fleur ;

En bas à gauche : chênaie acidophile sur schiste avec tapis d'anémone des bois en fleur;

En bas à droite : chênaie atlantique neutrophile à jacinthe en fleur.



Figure 17 c : illustrations du SGIB Bois à Tourettes .

En haut à gauche : Taillis de charme;

En haut à droite : Polypore soufré sur merisier dépérissant ;

En bas à gauche : Lisière étagée intéressante ;

En bas à droite : Ormes dépérissant en lisière .



Figure 17 d : illustrations du SGIB ancienne sablière de Bienne-lez-Happart

En haut à gauche : vue générale avec un ancien front d'exploitation;

En haut à droite : zone se recolonisant avec des saules;

En bas à gauche : front sablonneux accueillant des abeilles solitaires;

En bas à droite : talus se recolonisant par des prairies mésophiles avant de se refermer par des buissons.



Figure 17e : illustrations de la proposition de SGIB La Forestaille

En haut à gauche : prairie mésophile avec formations buissonnantes ;

En haut à droite : chêne remarquable ;

Au milieu à gauche : alignement de saules têtards remarquables ;

Au milieu à droite : ancien bassin de retenue d'eau en assec à réhabiliter;

En bas à gauche : vallon du Spamboux pâturés par des ânes;

En bas à droite : falaises à chasmophytes dont nombreuses fougères.



Figure 17 f : illustrations de la proposition de SGIB Carrière de Saint-Roch

En haut à gauche : pelouse mésophile ;

En haut à droite : mares récemment créées sur le Laubac;

En bas à gauche : ancienne fosse en partie remblayée ;

En bas à droite : ancien bâtiment et ancien front de taille recolonisés.



Figure 17g : illustrations de la proposition de SGIB aire de gare de Lobbes.

- En haut à gauche : aire de la gare pulvérisée avec des traverses attractives pour les reptiles ;**
- En haut à droite : amas pierreux également intéressants pour les reptiles ;**
- Au milieu à gauche : herniaire glabre, une plante rare;**
- Au milieu à droite : *Cladina* sp., un lichen également peu commun ;**
- En bas à gauche : la petite linaira, *Chaenorhinum minor*, sur arène attractive pour le criquet à ailes bleues;**
- En bas à droite : mur de soutènement de l'aire de gare colonisés par nombreuses plantes dont ici l'épéevrière des murailles en fleur .**

3°) **Recommandations**

Si les propositions d'ajouts en Natura 2000 sont acceptées telles que proposées en 4.1.3.3°, le périmètre de la SEP sera ajusté d'une manière presque idéale. A défaut, il s'agit alors de proposer de nouveaux SGIB :

- sur le site de la Forestaille qui couvre la proposition DEMNA (vallée du Spamboux depuis le bois du Baron jusqu'à la Sambre, l'ancien étang asséché rue de Forestaille (à remettre sous eau pour jouer un rôle central dans l'attraction des oiseaux limicoles et en y créant un bassin de lagunage en tête) et bien sûr tout le coteau avec ses prairies mésophiles;
- sur le bois du Baron pour ses peuplements forestiers biologiquement intéressants ;
- sur site de l'ancienne carrière Saint-Roch ;
- sur l'aire de gare de Lobbes pour ses friches méso-xérophyles.

Les propriétaires et/ou gestionnaires des espaces en SEP hors Natura 2000 devraient être activement informés par la commune des contraintes (notamment en spécifiant les espèces et habitats, en particulier communautaires, qui les concerne au premier chef) et des avantages qu'ils peuvent en tirer.

4.1.7. Les habitats protégés par certaines espèces protégées

1°) Généralités

Les individus des espèces animales intégralement protégées autres que des oiseaux et toutes les espèces végétales protégées par la LCN sont non seulement directement protégés mais aussi de manière indirecte. En effet, leurs habitats sont aussi intégralement protégés⁴³ et en principe ne peuvent être détériorés et a fortiori détruits. Les dérogations permettant leurs détériorations ou destructions sont très encadrées par les articles 2 à 5bis de la LCN⁴⁴ et sont loin d'être accordées facilement et de plus très souvent conditionnées à des dispositifs compensatoires.

La limite de ces habitats est évidemment plus floue que les périmètres précédents mais on peut affirmer que les périmètres des SGIB et des HEIC (autres que des oiseaux) sont déjà des limites fiables.

Au sens strict de la loi comme les habitats de toutes les mousses et de tous les lichens sont protégés et que ces espèces sont ubiquistes et couvrent même les habitations, on pourrait même considérer que c'est l'ensemble du territoire qui est contraint. En pratique, une large tolérance de non prise en compte de ces habitats comme ceux de quelques autres espèces végétales devenant relativement communes comme l'épipactis à 2 feuilles (*Epipactis helleborine*), une orchidée nitrophile envahissant les jardins est d'application.

⁴³ L'article 2bis§2 précise pour les espèces animales intégralement protégées, qu'elles soient strictement protégées en vertu de l'annexe IVa de la directive 92/43/C.E.E. et de l'annexe II de la convention de Berne et listées dans l'annexe IIa de la loi ou menacées en Wallonie et listées dans l'annexe IIb de la loi, que « *cette protection implique l'interdiction...4° de détériorer ou de détruire les sites de reproduction, les aires de repos ou tout habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique* ». L'article 3§2 précise pour les espèces végétales intégralement protégées qu'elles soient strictement protégées en vertu de l'annexe IVb de la directive 92/43/C.E.E et de l'annexe I de la convention de Berne et listées dans l'annexe VIa de la loi ou menacées en Wallonie et listées dans l'annexe VIb de la loi, que « *cette protection implique l'interdiction de...3° détériorer ou détruire intentionnellement les habitats naturels dans lesquels la présence de ces espèces est établie* ». Enfin, l'article 3bis précise que pour les espèces végétales partiellement protégées et listées à l'annexe VII de la loi que « *sont toutefois interdits... 2° la destruction intentionnelle des spécimens appartenant à ces espèces ou des habitats dans lesquels elles sont présentes* ».

⁴⁴ La perturbation, la destruction et/ou la destruction de leur habitat nécessitent une dérogation de l'Inspecteur général de la Division Nature et Forêts. Cette dérogation ne pourra être accordée « *qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Dans ce cas, une dérogation peut uniquement être accordée pour un des motifs* » limitativement énoncés par la LCN. (art.5 §2).

2°) Situation à Lobbes

Les périmètres contenant des espèces à habitats protégés consistants sont à Lobbes :

- tous les espaces bocagers, les plans d'eau et les vieux arbres sont susceptibles d'accueillir des chauves-souris (annexe 2a ou 2b) ;
- les espaces forestiers couverts par la jacinthe des bois (annexe 7);
- les espaces forestiers siliceux exposés au sud couverts de *Leucobryum glaucum* (annexe 7) ;
- la pelouse à érythrée petite centaurée (annexe 7) à l'ancienne sablière de Bienne-lez-Happart et les arènes sablonneuses à crapaud calamite (annexe 2a) ;
- les espaces alluviaux ouverts susceptibles d'accueillir le maillot de moulinsiana (annexe 2a), et la salamandre (annexe 2b) ;
- les vieux saules (en particulier têtards) et peupliers sénescents qui pourraient accueillir le capricorne des saules, *Aromia moschata* (annexe 2b).
- l'aire de gare de lobbes susceptible d'accueillir le criquet à ailes bleues (annexe 2b).

La toute grande majorité de ces habitats est dans la SEP à élargir selon nos propositions (cf. 4.1.6.3°). Il faut y ajouter assurément le domaine ferroviaire actuellement géré par Infrabel.

3°) Recommandations

Il s'agit dans un premier temps à travers éventuellement des groupes de travail spécifiques du PCDN d'affiner la cartographie de ces périmètres en ajoutant des micro-sites connus ou difficilement repérables (mares de particuliers).

Dans un deuxième temps, la commune devrait avertir les propriétaires et/ou gestionnaires d'espaces hors SEP des contraintes qui s'appliquent sur leurs espaces susceptibles d'abriter des espèces protégées en veillant à cibler les espèces et habitats décrits ci-dessus et en leur demandant de contrôler leur éventuelle présence.

Dans un troisième temps, un travail de soustraction pourrait être établi en s'assurant de l'absence hautement probable des espèces protégées sur une partie des habitats génériques décrits ci-dessus.

4.1.8. Autres contraintes géographiquement identifiables

1°) Généralités

Quatre dispositions particulières de la LCN concernent les milieux humides ou aquatiques :

- il est interdit de planter ou de laisser repousser des résineux le long des cours d'eau (article 56)
- il est interdit de placer des drains dans la zone naturelle au plan de secteur ;
- il est interdit de laisser circuler des véhicules dans les lits et les berges des cours d'eau (article 58 bis) ;
- il peut être interdit la navigation de plaisance ou la plongée lorsque le débit d'un cours d'eau ne le permet pas.

2°) Situation à Lobbes

La première disposition est bien respectée dans l'ensemble sauf dans le bois d'Hourpes. Les deux autres sont incontrôlables. La dernière pourrait être appliquée exceptionnellement en Haute-Sambre.

4.1.9. Règlement communal en matière de conservation de la nature

1°) Généralités

L'article 58 quinquies de la LCN autorise les communes à établir un règlement ou une ordonnance avec des contraintes plus sévères que la LCN pour la protection des espèces sur une partie ou l'entièreté du territoire communal⁴⁵. Cette disposition est très peu utilisée par les communes.

Par contre, on rencontre très souvent dans les règlements de police l'une ou l'autre dispositions très peu favorables à la biodiversité comme l'obligation de contenir si ce n'est d'éliminer des « mauvaises herbes ».

2°) Situation à Lobbes

Le règlement de police n'a pas été étudié.

Il y a n'y a pas règlement en matière de conservation de la nature.

⁴⁵ **LCN Art. 58quinquies.** *Les conseils communaux peuvent, conformément à l'article 119 de la loi communale, prendre pour tout ou partie du territoire communal des règlements ou ordonnances plus stricts que les dispositions supérieures relatives à la protection des espèces végétales ou animales non gibiers. Ils les transmettent au Gouvernement wallon ou au Ministre qu'il délègue. Celui-ci dispose d'un délai de nonante jours pour statuer, sur avis du Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature. A défaut de décision, les règlements ou ordonnances sont réputés approuvés.*

Ces règlements ou ordonnances sont publiés conformément à la loi communale avant d'entrer en vigueur. La sanction est fixée conformément à l'article 119 de la loi communale – Décret du 6 avril 1995, art. unique).

3°) **Recommandations**

Un règlement communal pourrait être établi pour réduire l'impact des espèces invasives :

- en généralisant la nouvelle circulaire sur les espèces invasives⁴⁶ aux espaces privés;
- en la renforçant sur les espaces publics et privés dans ou proches de la SEP (ajustée selon nos propositions) par l'obligation d'élimination de certaines espèces invasives présentes en concertation avec les experts d'Alterias⁴⁷ ;
- l'interdiction de nourrissage des bernaches du Canada et des ouettes d'Egypte ;
- l'interdiction de maintenir de grandes surfaces de pelouses, attractives pour ces oiseaux, pour uniquement des raisons paysagères.

Il pourrait aussi être utile pour prévenir la destruction ou l'altération des vieux murs et murets, l'abattage des arbres morts non menaçant pour la sécurité des biens et des personnes.

Mais il est préférable de ne pas compléter un tel document si la commune ne se donne pas les moyens de le faire respecter.

4.2. Contraintes liées à l'affectation du sol réglée par le CWATUPE

Les contraintes liées à l'affectation du sol concernent essentiellement les plans d'affectation prévus dans le cadre de la législation relative à l'aménagement du territoire (plan de secteur, plan particulier d'aménagement, sites à réaménager, sites classés) mais des législations sectorielles peuvent aussi apporter des contraintes supplémentaires (plans d'aménagement forestiers, remembrements agricoles)

Les contraintes positives les plus fortes en matière de conservation de la nature amenées par le CWATUPE sont à travers 6 dispositions plus difficilement hiérarchisables que dans la LCN:

- les sites classés ;
- les arbres et haies remarquables ;
- les végétations protégées en vertu de l'article 84§1, 12° ;
- certaines affectations et prescriptions au plan de secteur (PdS) et la plupart des périmètres superposables aux affectations;
- certains zonages et prescriptions du schéma de structure communal (SSC) ou de rapports urbanistiques et environnementaux (RUE) quand ils existent ;
- certains zonages et prescriptions des plans communaux d'aménagements révisionnel (PCAR) ou non (PCA) et leurs options d'aménagements associées lorsqu'ils existent ;
- certaines prescriptions dans les permis d'urbanisation et d'urbanismes.

Les contraintes négatives ou incertaines sont :

- dans les autres affectations au PdS et autres périmètres superposables ;
- dans les autres zonages des PCA, PCAR, SSC et RUE lorsque cet outils existent ;
- dans la plupart des permis d'urbanisation et d'urbanisme.

Trois outils d'aménagement opérationnel permettant la captation de subsides de la RW à inscrire dans des périmètres spécifiques peuvent dégager des moyens financiers pour la nature mais

⁴⁶ Voir circulaire relative aux plantes exotiques envahissantes du 30 mai 2013 à l'adresse <http://wallex.wallonie.be/index.php?doc=25398&rev=26635-13090>

⁴⁷ <http://www.alterias.be>

également induire des pressions supplémentaires à travers les espaces réhabilités pour le logement ou les activités économiques ou commerciales :

- les sites à réaménager (SAR) ;
- les périmètres de revitalisation urbaine ;
- les périmètres de rénovation urbaine.

4.2.1. Le plan de secteur (PdS) et les outils le précisant

1°) Généralités

Les zones non urbanisables au plan de secteur ont des contraintes non négligeables positives par rapport à la conservation de la nature et de manière croissante depuis la zone agricole à la zone naturelle en passant par la zone forestière, la zone d'espace vert et celle de parcs⁴⁸. Il est à noter qu'actuellement la zone d'extraction est considérée comme urbanisable au PdS mais que le projet de Code de Développement territorial (CoDT) sensé remplacer à terme le CWATUPE, prévoit que cette zone bascule en zone non urbanisable du fait que l'activité d'extraction génère de la biodiversité et qu'en fin d'exploitation cette zone doit rester en zone non urbanisable.

Attention, la protection du CWATUPE vis à vis de la biodiversité des zones non urbanisables n'est que relative. Elle évite surtout l'établissement de constructions de manière incontrôlée. Elle n'empêche pas certaines pratiques néfastes à la biodiversité non soumises à permis, comme le drainage (sauf dans la zone naturelle, en croisement avec la LCN) ou le faible remblaiement des zones humides, la transformation de prairies historiques en cultures, la pulvérisation ou l'engraissement de prairies maigres.

⁴⁸ **Art. 35 du CWATUPE à propos de la zone agricole** : « La zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.

Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. Elle peut également comporter des installations d'accueil du tourisme à la ferme, pour autant que celles-ci fassent partie intégrante d'une exploitation agricole.

Elle peut être exceptionnellement destinée aux activités récréatives de plein air pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Pour ces activités récréatives, les actes et travaux ne peuvent être autorisés qu'à titre temporaire sauf à constituer la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment existant.

Les refuges de pêche (et les petits abris pour animaux – Décret-programme du 3 février 2005, art. 56) y sont admis pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce .

Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif au boisement, à la culture intensive d'essences forestières, à la pisciculture, aux refuges de pêche et aux activités récréatives de plein air ainsi qu'aux actes et travaux qui s'y rapportent ».

Art. 36 du CWATUPE à propos de la zone forestière : « La zone forestière est destinée à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.

Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation, à la première transformation du bois et à la surveillance des bois. Les refuges de chasse et de pêche y sont admis, pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce.

Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif aux constructions indispensables à la surveillance des bois, à leur exploitation et à la première transformation du bois, à la pisciculture et aux refuges de chasse et de pêche ».

Art. 37 du CWATUPE à propos de la zone d'espaces verts : « La zone d'espaces verts est destinée au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel. Elle contribue à la formation du paysage ou constitue une transition végétale adéquate entre des zones dont les destinations sont incompatibles ».

Art. 38 du CWATUPE à propos de la zone naturelle : « La zone naturelle est destinée au maintien, à la protection et à la régénération de milieux naturels de grande valeur biologique ou abritant des espèces dont la conservation s'impose, qu'il s'agisse d'espèces des milieux terrestres ou aquatiques. Dans cette zone ne sont admis que les actes et travaux nécessaires à la protection active ou passive de ces milieux ou espèces ».

Tout projet d'intérêt public (comme des parcs éoliens) est toujours susceptible de pouvoir déroger à l'interdiction générale de constructions en zones non urbanisables. Les bâtiments liés à l'exploitation de la zone non urbanisables restent aussi autorisables (fermes ou hangars en zone agricole, scierie en zone forestière, bergerie en zone naturelle,...).

Parfois la contrainte de la zone non urbanisable complique la bonne mise en œuvre de mesures favorables à la biodiversité (creusement de mares ou reboisements spontanés en zone agricole, transformation en landes en zones forestière, local d'accueil dans la zone de parc,...).

La transformation d'une zone agricole occupée de fait par des cultures intensives en zone d'habitat ou en zone d'activité économique peut conduire aussi à un gain non négligeable en matière de biodiversité pour autant que les espaces « verts » non bâtis soient suffisants, traités le plus naturellement (majorité d'essences indigènes, absence d'invasives, tontes limitées, proscription de pesticides,...) et assurent une connectivité écologique (absence de clôtures infranchissables, de chemins fortement indurés,...) et avec les milieux naturels adjacents. Mais, il faut reconnaître que ces conditions sont rarement rencontrées sur d'importantes surfaces urbanisables et qu'une terre intensivement cultivée garde malgré tout un potentiel de reconversion 100% nature bien plus élevée qu'une zone d'habitat mise en œuvre.

Parmi toutes les zones du PdS, la zone d'aménagement communal concerté (ZACC) a un statut mixte puisqu'elle peut en tout ou partie être finalement réservée à des zones non urbanisables ou urbanisables à l'exception de la zone d'extraction et de la zone d'activités économiques industrielles. Tant que son affectation n'est pas décidée, elle peut continuer à constituer une menace pour la biodiversité. Le SSC a souvent l'avantage de préciser et de prioriser l'affectation des ZACC. Celles qui sont clairement identifiées comme nuisibles à l'urbanisation ont intérêt à être rapidement mises en œuvre pour des affectations non urbanisables.

A noter encore le zonage très particulier, largement dispensé de contraintes urbanistiques, qu'est la zone blanche au PdS (en fait, un espace non affecté au PdS) qui correspond le plus souvent à des infrastructures de transport, en particulier les voies ferrées y compris les aires de gares (lieux majeurs pour les reptiles notamment). On comprendra aisément que le SNCB holding propriétaire de ces terrains préfèrent en cas de revente, les affecter à de l'immobilier plutôt qu'à conserver leur biotopes particuliers.

Nombreux outils du CWATUPE permettent d'imprimer des garanties supplémentaires, plus favorables à la nature y compris dans les zones urbanisables:

- Toujours au sein de la réglementation du PdS, le législateur a prévu la possibilité de surimpression de périmètres pour des fonctions particulières⁴⁹, la plus évidente pour la nature mais qui est de fait est très peu utilisée sont les périmètres de liaisons écologiques. Les autres périmètres ont plutôt des effets indirects conduisant soit à une impossibilité d'urbanisation soit à une urbanisation plus contrôlée. Les périmètres d'intérêt paysager

⁴⁹ CWATUPE Art. 40. ((§1^{er} – Décret du 30 avril 2009, art. 24, 1°). Le plan peut comporter en surimpression aux zones précitées les périmètres suivants dont le contenu est déterminé par le Gouvernement:

1° de point de vue remarquable;

2° de liaison écologique;

3° d'intérêt paysager;

4° d'intérêt culturel, historique ou esthétique;

5° (de risque naturel ou de contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers ou le risque sismique, à l'exception des périmètres de zones vulnérables fixés en application de l'article 136bis – Décret du 8 mai 2008, art. 4);

6° de réservation;

7° d'extension de zones d'extraction – Décret du 18 juillet 2002, art. 20).

peuvent en plus empêcher la transformation de massif feuillu en massifs résineux, biologiquement moins intéressants, mais ils peuvent aussi être un frein à la création de landes biologiquement intéressantes nécessitant des grandes coupes à blanc ; enfin certains périmètres comme ceux de réservation d'infrastructures de transport peuvent constituer des menaces pour la biodiversité (coupures écologiques) mais aussi des opportunités (corridors écologiques, aires de chasse liées aux grands talus, landes en dessous des lignes à haute-tension en forêt,...) ;

- Toujours au sein de la réglementation du PdS, l'article 41⁵⁰ prévoit la possibilité d'associer des prescriptions plus contraignantes, parmi celles-ci la limitation de la densité du bâti, la possibilité de réserver des espaces verts, l'obligation de plantation d'espèces indigènes, l'assortiment à règlement communal d'urbanisme (RCU) qui est un outil à fort potentiel de contraintes positives pour la nature (cf. 4.2.2) ; cet article a très peu été utilisé lors de l'établissement du PdS, il est par contre plus sollicité lors de révisions partielles de celui-ci ;
- Le plan communal d'aménagement (PCA)⁵¹, **un outil typiquement d'initiative communale**, permet de préciser les affectations du territoire et leurs prescriptions particulières sur une partie du territoire communal, l'article 49,4° visant spécifiquement des intérêts en matière de biodiversité ; ainsi en zone agricole ou forestière, des espaces d'intérêt écologique peuvent être établis avec des prescriptions plus contraignantes que le PdS ; des PCA dit révisionnels (PCAR) peuvent également être élaborés pour modifier les affectations du PdS ; ainsi une zone urbanisable peut devenir assez facilement une zone non urbanisable. Par contre, l'urbanisation d'une zone initialement non urbanisable nécessite de désurbaniser ailleurs une surface équivalente initialement urbanisable ;

⁵⁰ **CWATUPE Art. 41.** *Les zones visées à l'article 25 peuvent faire l'objet de prescriptions supplémentaires.*

(Les prescriptions supplémentaires peuvent porter notamment sur :

1° la précision (ou la spécialisation – Décret du 30 avril 2009, art. 25, 1°) de l'affectation des zones;

2° le phasage de leur occupation;

3° la réversibilité des affectations;

4° la densité des constructions ou des logements;

5° l'obligation d'élaborer un plan communal d'aménagement (ou un rapport urbanistique et environnemental – Décret du 30 avril 2009, art. 25, 2°) préalable à leur mise en œuvre;

6° l'obligation d'élaborer un règlement communal d'urbanisme préalable à leur mise en œuvre – Décret du 18 juillet 2002, art. 21).

⁵¹ **CWATUPE Art. 47.** *Soit d'initiative, soit dans le délai qui lui est imposé par le Gouvernement, le conseil communal adopte ou révisé un ou des plans communaux d'aménagement...*

Art. 48. *(Le plan communal d'aménagement précise, en le complétant, le plan de secteur.*

Le plan communal d'aménagement peut réviser le plan de secteur dans les cas qui suivent :

1° soit lorsqu'existent des besoins, dont l'impact, les enjeux et les incidences peuvent être rencontrés par un aménagement local, et que, le cas échéant, la compensation planologique ou alternative visée à l'article 46, §1^{er}, alinéa 2, 3°, est organisée à cette échelle;

2° soit lorsqu'existe un schéma de structure communal ou un rapport urbanistique et environnemental approuvé par le Gouvernement qui vise l'hypothèse et détermine le périmètre d'un projet de plan communal d'aménagement, et que, le cas échéant, la compensation planologique ou alternative visée à l'article 46, §1^{er}, alinéa 2, 3°, est organisée à cette échelle – Décret du 30 avril 2009, art. 30).

Art. 49. *(Pour la partie du territoire communal qu'il détermine, le plan communal d'aménagement comporte :*

1° les options d'aménagement relatives à l'économie d'énergie et aux transports, aux infrastructures et aux réseaux techniques, au paysage, à l'urbanisme, à l'architecture et aux espaces verts;

2° le cas échéant, lorsqu'il révisé le plan de secteur, une carte d'affectation du territoire, établie à l'échelle du 1/10.000^e, précisant le périmètre que révisé le plan de secteur;

3° la détermination des différentes affectations du territoire et, s'il échet, les emplacements réservés aux espaces verts, aux sites nécessaires pour le maillage écologique ou pour les équipements publics ou communautaires;

4° le tracé existant ou projeté ou le périmètre de réservation qui en tient lieu du réseau des infrastructures de communication et les raccordements aux principaux réseaux existants de transport de fluides et d'énergie – Décret du 30 avril 2009, art. 31).

- Le schéma de structure communal (SSC)⁵² est un outil à valeur orientative, également **typiquement d’initiative communale** ; s’il n’a pas la même valeur contraignante que les PCA, il vise aussi à préciser les affectations (et la programmation pour les changer) et cela sur l’ensemble du territoire communal (et donc de manière très cohérente) et tout permis s’écartant des prescriptions du SSC doit malgré tout être bien justifié ;
- Le rapport urbanistique et environnemental (RUE)⁵³ et toujours typiquement **d’initiative communale**, vise les mêmes objectifs que le SSC mais sur une partie seulement du territoire communal (il peut aussi être transcommunal) ;
- Le permis d’urbanisation (anciennement, le permis de lotir) bien qu’annonciateur de constructions permet de cadrer l’urbanisation⁵⁴, l’obligation de réservation d’espaces verts,

⁵² **CWATUPE Art. 16.** *(Le schéma de structure communal est un document d’orientation, d’évaluation, de gestion et de programmation du développement durable de l’ensemble du territoire communal.*

Le schéma indique pour l’ensemble du territoire communal:

1° les objectifs d’aménagement selon les priorités dégagées ainsi que l’expression cartographiée des mesures d’aménagement qui en résultent;

2° l’implantation des équipements et infrastructures;

3° les orientations générales destinées à harmoniser et à intégrer les flux de circulation;

4° les modalités d’exécution des mesures d’aménagement;

5° une description des objectifs de l’avant-projet de schéma de structure communal, ainsi que ses liens avec d’autres plans ou programmes pertinents;

6° les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le schéma de structure communal n’est pas mis en œuvre;

7° les objectifs pertinents en matière de protection de l’environnement et la manière dont ils sont pris en considération dans le cadre de l’élaboration du schéma;

8° les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l’environnement, y compris la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l’air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs;

9° les incidences sur l’activité agricole et forestière;

10° les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs visés aux 8° et 9°;

11° une description de la méthode d’évaluation retenue et des difficultés rencontrées;

12° les mesures envisagées pour assurer le suivi de la mise en œuvre du schéma de structure communal;

13° un résumé non technique des informations visées ci-dessus.

Le schéma de structure communal peut être fondé notamment sur les renseignements utiles obtenus lors d’autres évaluations environnementales effectuées précédemment et, en particulier, à l’occasion de l’adoption d’un plan de secteur ou d’un plan communal d’aménagement.

Le Gouvernement peut préciser le contenu du dossier de schéma – Décret-programme du 3 février 2005, art. 48).

⁵³ **CWATUPE Art. 18ter.** §1^{er}. *Le rapport urbanistique et environnemental est un document d’orientation qui exprime, pour toute partie du territoire communal qu’il couvre, les lignes directrices de l’organisation physique du territoire ainsi que les options d’aménagement et de développement durable. Lorsque les circonstances le requièrent, plusieurs communes peuvent élaborer en concertation, chacune pour ce qui la concerne, un rapport urbanistique et environnemental.*

Le rapport urbanistique et environnemental est établi à l’initiative du conseil communal et est approuvé par le Gouvernement.

Le rapport urbanistique et environnemental s’inspire des options d’aménagement et de développement durable contenues dans le schéma de développement de l’espace régional et le schéma de structure communal, s’il existe.

En cas d’incompatibilité entre les options d’un schéma de structure communal et d’un rapport urbanistique et environnemental, il est fait application des dispositions du document le plus récent entré en vigueur.

Lorsque le rapport urbanistique et environnemental suggère de s’écarter, pour partie, d’un plan d’aménagement, le conseil communal peut, conformément à l’article 49bis, solliciter auprès du Gouvernement l’autorisation d’établir, pour la partie concernée, un plan communal d’aménagement en application de l’article 48, alinéa 2, ou, le cas échéant, il peut réviser le plan communal d’aménagement.

⁵⁴ **CWATUPE Art. 88.** §3. *Le permis d’urbanisation contient:*

1° les options d’aménagement relatives à l’économie d’énergie et aux transports, aux infrastructures et aux réseaux techniques, au paysage, à l’urbanisme, à l’architecture et aux espaces verts;

2° l’option architecturale d’ensemble qui comprend, au moins, une représentation en trois dimensions, un plan masse qui figurent l’orientation indicative des parcelles, les zones constructibles et le gabarit des constructions ainsi que, le

l'orientation du choix des essences, des clôtures ou d'autres contraintes pouvant assurer la survie ou l'accueil de biodiversité ; **la commune si elle n'est pas l'autorité délivrante est toujours au moins largement sollicitée en terme d'avis sur les projets et bien souvent en amont de la dépose du permis ;**

- Le permis d'urbanisme (anciennement, le permis de bâtir) tout en devant respecter les obligations liées aux affectations et prescriptions établies par les outils décrits ci-dessus et notamment, les autres décrits par après, permet également d'ajouter des contraintes pouvant assurer le maintien ou l'accueil de la biodiversité ; **c'est un des leviers d'action les plus facilement manœuvrables par les communes.**

A noter que toutes les procédures décrites ci-dessus sont soumises à une évaluation environnementale dont les impacts sur la biodiversité et les mesures visant à les éviter, les atténuer ou les compenser. Dans la plupart des cas, à l'exception des lotissements de moins de 2 ha et de nombreux permis d'urbanisme, cette évaluation est réalisée à travers une étude d'incidences sur l'environnement, diligentée par un bureau d'étude d'incidences agréé et à laquelle le public peut réagir. Elle est aussi systématiquement examinée par des conseils consultatifs (le CWEDD, la CRAT et/ou la CCATM). Dans le cas des permis d'urbanisme, cette évaluation est réalisée à travers un document plus simplifié, la notice des évaluations des incidences pouvant être remplie par le demandeur lui-même. Les voisins immédiats et quiconque en cas d'enquête publique peuvent aussi y avoir accès et y réagir avant la délivrance des permis. Dans les faits malheureusement, tant les autorités délivrantes que le public examinent rarement méticuleusement cette notice qui de plus est particulièrement mal remplie en ce qui concerne la biodiversité. Ce contrôle environnemental est renforcé dans le projet de CoDT.

A noter également que les PCA, RUE et SSC, bien que subsidiables sont des outils restant coûteux pour leur élaboration et chronophages. Malgré leurs nombreux intérêts et pour cette raison, ils sont donc actuellement timidement mis en œuvre par les communes. Le projet de CoDT prévoit des outils similaires (schéma de développement communal -SCC- au lieu du SSC, schéma d'urbanisation -SU- au lieu des PCA et RUE) mais associés à des procédures plus souples pour inciter les communes à approfondir les affectations de son territoire et dans un but de le rendre plus durable et donc notamment en tenant mieux compte de la préservation des ressources naturelles.

cas échéant, les fonctions complémentaires, les espaces publics et les constructions ou équipements publics ou communautaires;

3° des prescriptions relatives aux constructions et à leurs abords;

4° le cas échéant, le dossier technique relatif à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale...

2°) Situation à Lobbes

A Lobbes, les contraintes identifiées sont très nombreuses en plus des affectations prévues au plan de secteur de Thuin⁵⁵, en particulier au centre de Lobbes:

- 1 PCA avec leurs options et affectations, couvrant ensemble environ la moitié du centre de Lobbes ;
- des permis d'urbanisation concernant les lotissements, avec leurs prescriptions, couvrant une partie non négligeable de la zone d'habitat au PdS;;
- des centaines de permis de permis avec leurs conditions (une quarantaine de permis sont délivrés en moyenne par an).

Il n'y a actuellement ni SSC, ni RUE. Mais, un SSC est en cours d'élaboration par le CREAT-UCL.

A Lobbes, le PdS est relativement généreux en zones de protection forte pour la nature (figure 18) couvrant ensemble 31% du territoire. De plus, ces zonages bénéficient d'une protection supplémentaire par une surimpression d'un périmètre d'intérêt paysager qui s'étend en partie aussi sur la agricole longeant la Sambre (seule protection dont bénéficie la pelouse mésophile de Forestaille). Les SGIB et propositions de SGIB sont relativement bien protégées par les affectations du PdS sauf en partie Forestaille, la sablière de Bienne-lez-Happart et encore plus, l'aire de la gare .

La matrice villageoise bocagère est fortement menacée par l'urbanisation possible dans la moitié des zones d'habitat et la mise en œuvre des ZACC.

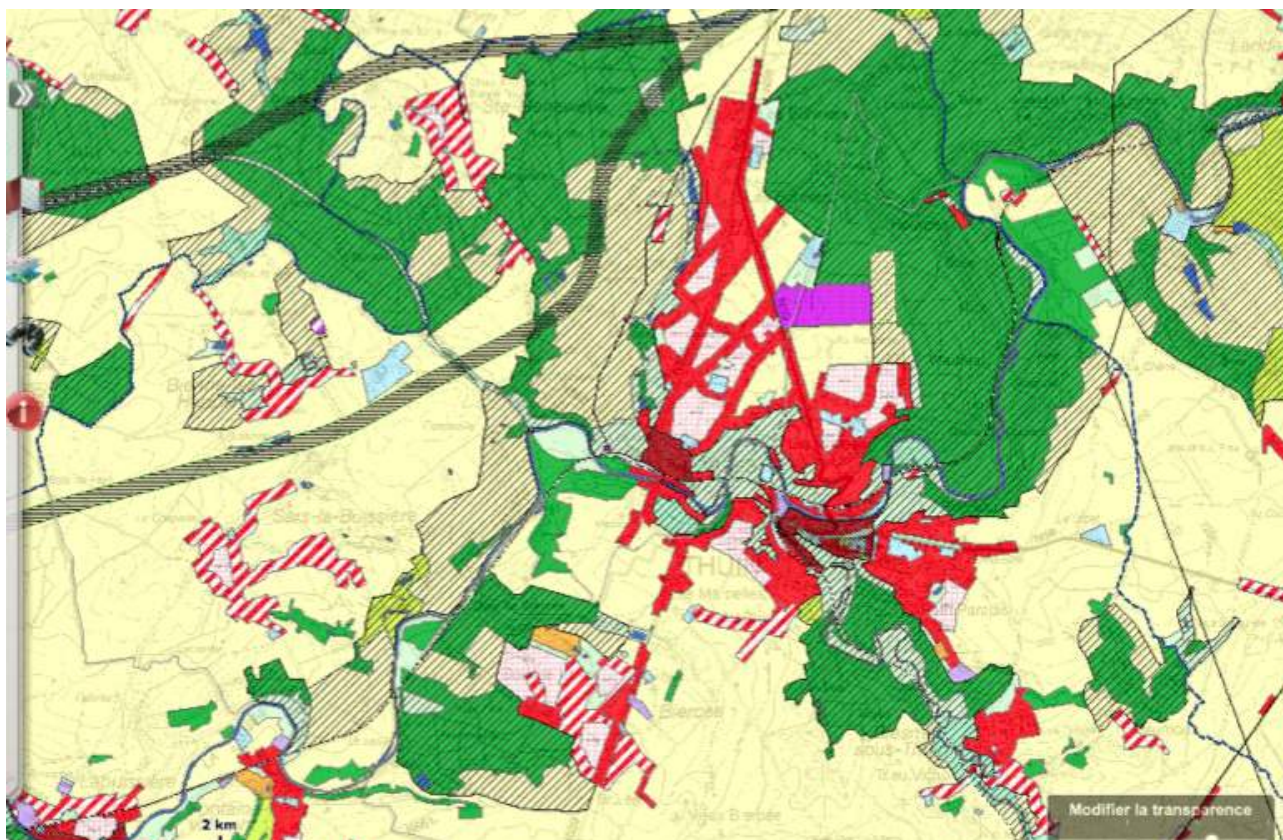
Une autre menace qui pèse lourdement sur la biodiversité, en particulier, celle forestière est le prolongement de la N54 dans les zones réservées (ou ailleurs sur la commune).

Lobbes bénéficie de deux périmètres de protection historique et d'une zone protégée en matière d'urbanisme.

Le PCA couvre le centre historique de Lobbes.

Les permis d'urbanisation et d'urbanisme n'ont pas été étudiés au vu de leur grand nombre.

⁵⁵ Les contraintes de chacun de ces outils et leur étendue précise sont consultables à partir du géoportail du SPW.



Affectations au plan de secteur (2009):



Figure 18 : affectations au PDS

- En haut : zonage du PDS⁵⁶ :
 - Zones urbanisables : rouge : zone d'habitat ; rouge ligné : zone d'habitat rural ; mauve clair : zone d'activité économique mixte, mauve foncé : zone d'activité économique industriel ; mauve foncé ligné : zone d'extraction ; orange : zone de loisir ; bleu clair : zone d'équipements communautaires ; bleu foncé : plan d'eau
 - Zones non urbanisables: vert foncé : zone forestière, vert jaune : zone de parc ; vertbleu : zone naturelle, vert clair : zones espaces verts, bleu (en blanc dans le graphique) : plans d'eau, jaune : zone agricole ;
 - Autres : quadrillé orange : ZACC, ligné oblique lâche: périmètre d'intérêt paysager ; ligné oblique serré: périmètre de protection historique (abbaye et collégiale) ;ligné horizontal : zone de réservation pour prolongement N54 ;
- En bas : statistique de la répartition des zonages⁵⁷.

⁵⁶ source : géoportail du SPW.

⁵⁷ source : portail de état de l'environnement du SPW.

3°) Recommandations

En terme de correction d'affectations au PdS, la principale recommandation est l'établissement d'un PCAR sur le domaine de Forestaille pour élargir la zone d'espace vert existante à la pelouse mésophile et à l'ancien bassin de retenue d'eau.

L'établissement d'un SSC devrait permettre de mieux cerner les zones bocagères villageoises à préserver absolument et établir la priorisation des ZACC en gardant des corridors écologiques y compris dans le cœur de Lobbes.

A cet égard, le projet d'urbanisation de l'ancien parc des sœurs dans le centre doit absolument préserver la belle ceinture ligneuse qui s'y trouve.

Il faut éviter tout projet d'urbanisation y compris du parking sur l'aire de la gare de Lobbes.

Il faut sensibiliser le public et les investisseurs de l'importance de la prise en compte de la biodiversité. Il s'agit d'abord de leur fournir toutes les données permettant d'apprécier les enjeux nature comme les résultats de cette étude mais aussi les adresses internet pertinentes⁵⁸. Ensuite, il faudrait leur recommander chaudement de faire appel à des conseillers nature (éco-conseiller local, conseillers du réseau nature de Natagora⁵⁹, et pourquoi pas de conseillers issus du partenariat PCDN, ou des bureaux d'études spécialisés en cas de projet d'ampleur...) pour les aider dans la conception du projet mais aussi remplir correctement la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement. Cette démarche devrait devenir aussi naturelle comme celle qu'ils font dans les domaines énergétique, décoratif et bien sûr, constructif.

Il s'agit que les autorités délivrantes ou consultées, en particulier, la commune et la CCATM, examinent avec attention le volet biodiversité de cette notice ou de l'EIE en cas de projet plus conséquent et le cas échéant, conditionnent la délivrance du permis à des actions correctives, atténuantes ou compensatoires, tout en suggérant d'autres complémentaires permettant de booster la nature à travers le projet déposé⁶⁰ (cf. aussi développement sur les règles de compensation au point 4.3.2°).

Une information active notamment sur le site internet de la commune de toute introduction de permis permettrait aussi au public de mieux réagir au projet et d'apporter également des suggestions pour une plus grande considération de la biodiversité de la mise en œuvre des projets déposés.

⁵⁸ Au moins, l'adresse du PCDN local, des associations naturalistes actives sur le territoire celles des 3 portails les plus intéressants du SPW: <http://biodiversite.wallonie.be>, <http://cartographie.wallonie.be>, <http://etat.environnement.wallonie.be>

⁵⁹ <http://www.natagora.be/reseanature>

⁶⁰ Plusieurs articles du CWATUPE permettent de conditionner les permis à des actions environnementales. D'après **Born et al.** (2012): *L'article 123 permet d'assortir une autorisation d'urbanisme de «conditions», tandis que l'article 128, § 2, alinéa 2, du CWATUPE permet d'imposer au titulaire d'une autorisation d'urbanisme, des charges d'urbanisme incluant «(...) toutes mesures favorables à l'environnement». L'article 136 du CWATUPE prévoit lui que «l'exécution des actes et travaux peut (...) être subordonnée à des conditions particulières de protection des personnes, des biens et de l'environnement» lorsque les actes, travaux et permis visés aux articles 84, 89 et 127 se rapportent à des biens situés dans une aire protégée en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.*

4.2.2. Règlement communal d'urbanisme (RCU)

1°) Généralités

Le CWATUPE permet la mise en œuvre d'un règlement d'urbanisme lorsqu'un SSC a été réalisé sur la commune. Contrairement au SSC, c'est un document pleinement contraignant. Le projet de CoDT prévoit de le remplacer par un guide d'urbanisme (GU), moins contraignant au vu de la lourdeur d'application des RCU existants.

Le RCU (ou le futur GU) a l'avantage de pouvoir systématiser la mise en œuvre de mesures en faveur de la nature lors de la délivrance des permis comme :

- l'obligation de consacrer une surface compensatoire (horizontale y compris si nécessaire en toiture plate ou verticale à travers des arbres ou des plantes grimpantes) à la nature, équivalente à la surface bâtie ;
- interdiction de clôtures étanches aux petits vertébrés (comme le hérisson) ;
- interdiction de plantation d'espèces invasives (modulables en fonction des lieux) ;
- obligation d'utilisation d'essences ligneuses locales adaptées au sol pour les haies séparatives ...

2°) Situation à Lobbes

En l'absence de SSC, il ne peut y avoir de RCU.

3°) Recommandations

Suite à l'adoption du SSC, le RCU devrait être le prolongement naturel du SSC pour rendre opérationnel les options du schéma. Il pourrait alors être utile qu'un GT du PCDN, à la lecture de ce rapport, liste les dispositions qui devraient être intégrées au RCU pour mieux prendre en compte la biodiversité.

4.2.3. Les outils d'aménagement opérationnel

1°) Généralités

Trois outils d'aménagement opérationnel permettent la captation de subsides importants de la RW dont une partie peut servir à la nature. Il s'agit:

- des sites à réaménager (SAR, anciennement dénommés zones d'activités économiques désaffectées - ZAED⁶¹ qui visent principalement la facilitation de l'assainissement de sites

⁶¹ CWATUPE Art. 167. Pour l'application du présent chapitre, il faut entendre par:

1° « site »: un bien immobilier ou un ensemble de biens immobiliers qui a été ou qui était destiné à accueillir une activité autre que le logement et dont le maintien dans son état actuel est contraire au bon aménagement des lieux ou constitue une déstructuration du tissu urbanisé; n'est pas considérée comme étant exercée l'activité de toute personne physique ou de toute personne morale qui n'est pas en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité; le site est délimité par le périmètre comprenant l'ensemble des biens immobiliers visés ci-dessus; le périmètre peut également s'étendre:

- a. à un ou des biens immobiliers ou parties de biens immobiliers encore affectés à une activité, à la condition que le réaménagement du site permette la poursuite de cette activité;
- b. à un ou des biens immobiliers ou parties de biens immobiliers, sièges d'une activité mais occupés à titre précaire;
- c. à un ou des biens immobiliers ou parties de biens immobiliers affectés ou destinés au logement;

pollués (ce qui est a priori déjà une action positive pour la nature, mais pas toujours car ils peuvent abriter des végétations très originales comme des landes calaminaires, un HIC prioritaire ou des espèces protégées) et leur réhabilitation en logements ou pour des activités économiques (ce qui peut gravement nuire à la nature, d'autant plus que pour s'assurer des candidats investisseurs à la réhabilitation, les conditions à l'urbanisation sont très largement assouplies) ; L'outil est cadré par une évaluation environnementale, un rapport d'incidences environnementales (RIE). Mais, ce RIE contrairement aux EIE ne doit pas être réalisé par un bureau d'étude agréé et présente souvent de très nombreuses lacunes, en particulier dans l'étude des impacts en matière de biodiversité ;

- les périmètres de revitalisation urbaine⁶² et les périmètres de rénovation urbaine⁶³, **deux outils typiquement d'initiative communale**, permettent entre autre, la création ou la restauration d'espaces verts ou d'équipements collectifs comme des égouts.

2°) Situation à Lobbes

Deux SAR ont été récemment adoptés, celui du site de l'Abbaye et celui de la piscine « Le Scalvin ». Un autre en projet concerne la Forestaille.

Il n'y a pas de périmètres de revitalisation ou de rénovation urbaine.

3°) Recommandations

Le SAR du site de l'Abbaye ainsi que celui de Forestaille devrait laisser un place large à la nature et tout cas veiller à ne pas provoquer des coupures écologiques.

4.2.4. Les sites classés

1°) Généralités

Un site classé provient de la reconnaissance de caractéristiques originales d'un territoire homogène⁶⁴. Ce peut être pour des raisons historiques, paysagères ou naturelles et bien souvent

(2° « réaménager un site » : y réaliser des actes et travaux de réhabilitation, de rénovation, d'assainissement du terrain au sens de l'article 2, 10°, du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, de construction ou de reconstruction, en ce compris les études y relatives – Décret du 22 juillet 2010, art. 106); le Gouvernement peut arrêter la liste des actes et travaux.

⁶² **CWATUPE Art. 172.** §1^{er}. L'opération de revitalisation urbaine est une action visant, à l'intérieur d'un périmètre défini, l'amélioration et le développement intégré de l'habitat, en ce compris les fonctions de commerce et de service, par la mise en œuvre de conventions associant la commune et le secteur privé.

§2. Lorsqu'une commune et une ou plusieurs personnes physiques ou morales de droit privé établissent une convention relative à une opération de revitalisation urbaine, la Région peut, selon les dispositions arrêtées par le Gouvernement, accorder à la commune une subvention à concurrence de 100% couvrant le coût:

1° des aménagements du domaine public correspondant à:

a. l'équipement ou l'aménagement en voirie, égout, éclairage public, réseaux de distribution et abords;

b. l'aménagement d'espaces verts;

c. l'équipement urbain à usage collectif, tel que défini par le Gouvernement;...

⁶³ **CWATUPE Art. 173.** §1^{er}. L'opération de rénovation urbaine est une action d'aménagement globale et concertée, d'initiative communale, qui vise à restructurer, assainir ou réhabiliter un périmètre urbain de manière à y favoriser le maintien ou le développement de la population locale et à promouvoir sa fonction sociale, économique et culturelle dans le respect de ses caractéristiques culturelles et architecturales propres.

L'opération de rénovation urbaine vise à maintenir et à améliorer l'habitat par une ou plusieurs des actions suivantes:

1° la réhabilitation ou la construction de logements;

2° la création ou l'amélioration d'équipements collectifs tels que définis par le Gouvernement;

3° la création ou l'amélioration d'espaces verts;

4° la création ou l'amélioration de bâtiments destinés au commerce ou à des activités de service.

§2. Lorsqu'une commune réalise une opération de rénovation urbaine, la Région peut lui accorder une subvention,...

⁶⁴ **CWATUPE Art. 185.** Le présent Livre a pour objectif d'assurer la conservation intégrée du patrimoine.

pour une combinaison de ces raisons. **La commune peut être initiatrice de la procédure de classement et en tout cas participe à son élaboration.**

Contrairement aux monuments classés, les sites classés ne bénéficient pas d'une subvention automatique. Seuls ceux gérés par l'Institut du patrimoine wallon (IPW) peuvent bénéficier d'aides financières de la RW. Certains financements européens sont possibles notamment via le PwDR (cf. 5.1) mais sont peu sollicités en Wallonie. C'est une des raisons pour lesquels la tendance générale en Wallonie est l'abandon des classements de sites et même plutôt au déclassement. En terme de conservation de la nature, on pourrait regretter cette tendance.

En effet, les espaces qui ont été érigés en sites classés sont aujourd'hui ceux qui sont les plus protégés en matière de conservation de la nature. Lorsqu'ils ont été classés pour des raisons de conservation de la nature, ils sont assortis très souvent de conditions très sévères de conservation. Lorsque ce n'est pas le cas l'art 84§1^{er}, 12° (cf. pt. 4.2.6) s'applique pleinement.

2°) Situation à Lobbes

Il y a 2 sites classés à Lobbes couvrant ensemble près de 40 ha soit à peine un peu plus d'1% du territoire mais il recouvre deux SIGB, le bois des Tourettes et la Noue de Grignard (tableau 10 et figure 19).

Tableau 10 : liste des sites classés à Lobbes

Nom du site	Date du classement	Surface Lobbes/TOT (Ha)	Patrimoine majeur
La Portelette et l'Abbaye	27/06/1980	14,83	
Pré des Sarts et Forges de Grignard	3/07/1987	18,14	
		32,97	

Par patrimoine, il faut entendre l'ensemble des biens immobiliers dont la protection se justifie en raison de leur intérêt historique, archéologique, scientifique, artistique, social, technique ou paysager

a. à titre de monument: toute réalisation architecturale ou sculpturale considérée isolément, y compris les installations et les éléments décoratifs faisant partie intégrante de cette réalisation;

b. à titre d'ensemble architectural: tout groupement de constructions urbaines ou rurales, en ce compris les éléments qui les relie, suffisamment cohérent pour faire l'objet d'une délimitation topographique et remarquable par son homogénéité ou par son intégration dans le paysage;

c. à titre de site: toute œuvre de la nature ou toute œuvre combinée de l'homme et de la nature constituant un espace suffisamment caractéristique et homogène pour faire l'objet d'une délimitation topographique;

d. à titre de site archéologique: tout terrain, formation géologique, monument, ensemble architectural ou site ayant recelé, recelant ou étant présumé receler des biens archéologiques.

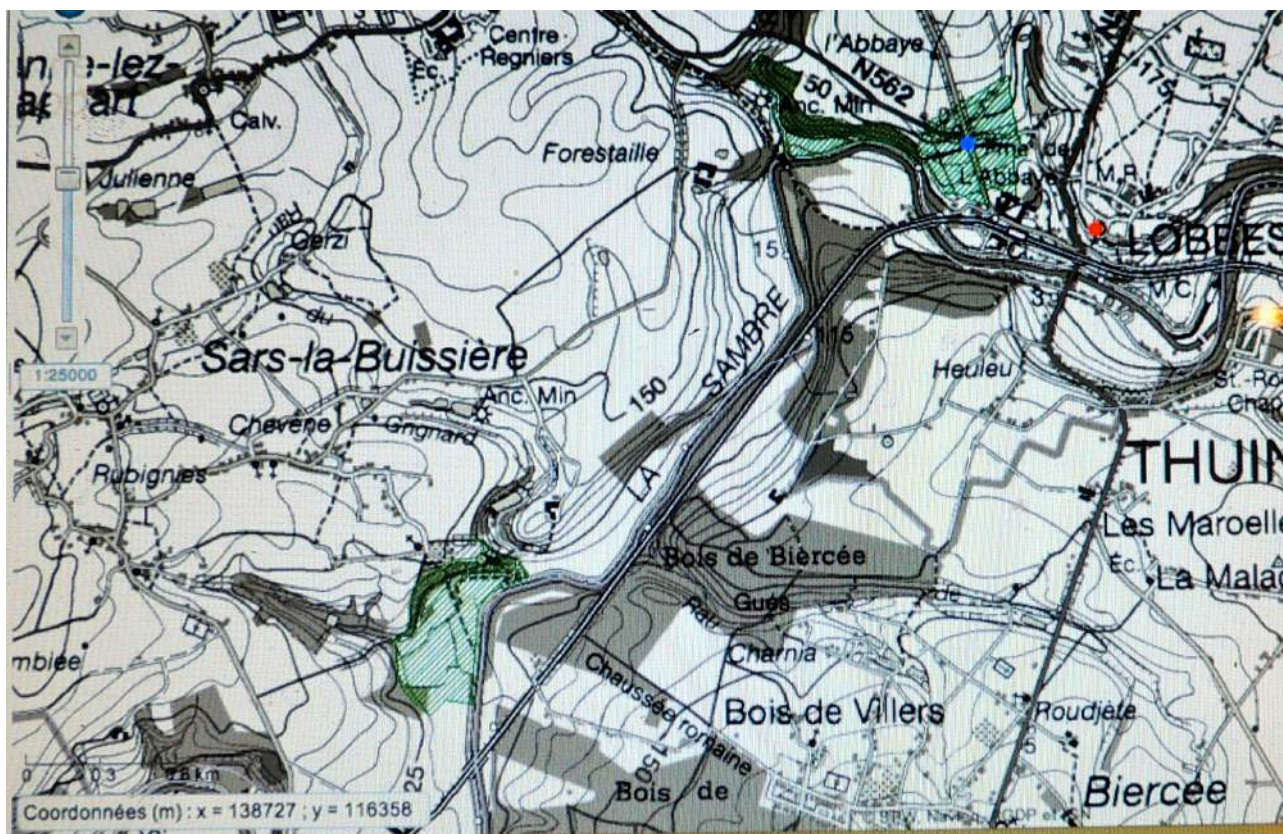


Figure 19 : sites classés à Lobbes (vert ligné), la collégiale est un bâtiment classé du patrimoine majeur de Wallonie (point rouge).

3°) Recommandations

Le site de Forestaille pourrait être un bon candidat au classement de site..

Pour les sites classés, il s'agit avant tout de les préserver d'une nouvelle urbanisation qui ne soit pas entièrement conforme à l'âme du site et à leur qualité biologique.

4.2.5. Les arbres, haies et alignements d'arbres remarquables

1°) Généralités

Il s'agit des arbres, haies et alignements d'arbres visés par l'article 84§1^{er}, 11° précisé par les articles 266 et 267⁶⁵. La plupart de ces arbres peuvent présenter un intérêt écologique, en particulier lorsqu'ils sont vieux (arbres à cavités). Certains ne peuvent que posséder un intérêt mineur (la plupart des essences exotiques) voire constituer une menace comme certain arbre invasif (robinier, chêne d'Amérique). Aucun acte pouvant modifier la forme et a fortiori, conduire à l'abattage de ces arbres et haies, ne peut être accompli sans l'obtention préalable d'un permis. C'est le cas aussi maintenant de toutes les haies indigènes et de tous les alignements d'arbres (cf. 4.2.6.).

Une des causes principales d'agression des arbres remarquables est le fauchage mécanique et la taille mécanique des haies aux bords des routes.

Dans les communes, ne sont en général répertoriés que les arbres et haies visés respectivement par les articles 266,6° et 267,5° du CWATUPE. Ces derniers s'ils sont associés à du patrimoine bâti (potale, chapelle,...) peuvent bénéficier d'un financement pour un gros entretien ou le remplacement d'arbres morts. C'est aujourd'hui le principal avantage du classement des haies indigènes et des alignements d'arbres quand ils ont un caractère remarquable.

⁶⁵ **CWATUPE Art. 84 § 1^{er}** : « Nul ne peut, sans un permis d'urbanisme préalable écrit et exprès du collège des bourgmestre et échevins :... **11°** abattre ou modifier l'aspect d'un ou plusieurs arbres remarquables ou d'une ou plusieurs haies remarquables, pour autant que ces arbres et haies figurent sur une liste arrêtée par le Gouvernement ». **Art. 266** : « Pour l'application de l'article 41, §1^{er}, 7° (lire « article 84, 1^{er}, 11°), du présent Code, sont considérés comme arbres remarquables:

- 1° les arbres remarquables en raison de leur valeur esthétique ou paysagère, à savoir les arbres isolés à haute tige ou les arbustes, d'au moins trente ans, dans les espaces ouverts, et les arbres corniers ou de limites;
- 2° les arbres qui ont fait l'objet d'une étude ou d'un écrit, et dont mention est faite par avis publié au Moniteur belge;
- 3° les arbres répertoriés dans l'ouvrage de Jean Chalon, intitulé « 1.134 arbres remarquables de la Belgique » (Namur, 1902), et dont mention est faite par avis publié au Moniteur belge;
- 4° les arbres répertoriés dans l'ouvrage l'administration des eaux et forêts, intitulé « Arbres remarquables de la Belgique » (Bruxelles, 1978), et dont mention est faite par avis publié au Moniteur belge;
- 5° les arbres classés ou faisant l'objet d'une procédure de classement, conformément à la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, modifiée par le décret du 28 juin 1976 du conseil de la Communauté française (Nota ce point se réfère plus précisément aux arbres et haies classés à titre de monument ou de site - art. 185 du CWATUPE et pour lesquels l'arrêté de classement détermine alors les conditions particulières de protection et de gestion auxquelles sont soumis l'arbre, la haie ou les arbres du site concerné - art.207 du CWATUPE) ;
- 6° les arbres répertoriés, individuellement ou en groupe, sur des listes établies annuellement par communes à l'initiative des fonctionnaires délégués ».

Art. 267 : « Pour l'application de l'article 41, 1^{er}, 8° (lire « article 84, 1^{er}, 11° »), du présent Code, sont considérées comme haies remarquables:

- 1° les haies anciennes plantées sur domaine public;
- 2° les haies dont la photographie ou la représentation graphique - en raison de l'intérêt esthétique, paysager ou botanique - est reproduite isolément ou dans des publications, à des fins scientifiques, didactiques ou touristiques, et dont mention est faite par avis publié au Moniteur belge;
- 3° les haies qui, spécifiquement, ont fait l'objet d'une étude ou d'un écrit, et dont mention est faite par avis publié au Moniteur belge;
- 4° les haies classées ou faisant l'objet d'une procédure de classement, conformément à la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, modifiée par le décret du 28 juin 1976 du conseil de la Communauté française (Nota ce point se réfère plus précisément aux arbres et haies classés à titre de monument ou de site - art. 185 du CWATUPE et pour lesquels l'arrêté de classement détermine alors les conditions particulières de protection et de gestion auxquelles sont soumis l'arbre, la haie ou les arbres du site concerné - art.207 du CWATUPE) ;
- 5° les haies répertoriées sur des listes établies, annuellement par communes à l'initiative des fonctionnaires délégués ».

Le statut d'arbres ou de haies remarquables permet aussi de communiquer de manière pédagogique et/ou ludique sur l'intérêt de planter et conserver des arbres.

La mise à jour de cette liste en dehors de l'administration wallonne est du ressort de la CCATM.

2°) La situation à Lobbes

Il y a près d'une quarantaine d'arbres, haies et alignement remarquables à Lobbes⁶⁶. Il faut signaler les drèves du Bois du Baron, des structures peu fréquentes à l'intérieur des forêts.

Bien d'autres pourraient compléter cette liste.

3°) Recommandations

L'intérêt pour le réseau écologique de Lobbes de compléter cette liste tient essentiellement à des arbres isolés d'intérêt biologique (essentiellement, une essence indigène rare ou très vieux arbres) non visibles de la voie publique ou enfermés dans des massifs forestiers). Un GT du PCDN pourrait s'atteler à cette tâche et ensuite transmettre cette liste complétée à la CCATM.

Pour les autres éléments ligneux, l'intérêt de complétion n'a du sens que si les nouveaux éléments ligneux sont mis en évidence de manière didactique (brochures, points d'observation dans les promenades guidées ou non,...).

Pour les autorités publiques et en particulier, il s'agit de bien veiller au respect des contraintes de cette législation, une information préventive active (courrier) auprès des propriétaires de ces arbres et haies est à encourager.

Les ouvriers ou des contrôleurs des travaux des voiries et espaces publics et en particulier communaux devraient être formés aux risques d'atteintes provoquées par ces travaux sur les ligneux remarquables. Si ces travaux sont réalisés par des entreprises privées, le cahier des charges doit prévoir explicitement une rubrique pour prévenir les risques d'atteintes, en leur localisant notamment précisément les ligneux remarquables.

Il s'agira aussi à travers les demandes de permis d'abattage ou de rabattage de ne les autoriser que sur base d'un argumentaire bien justifié et proposer des mesures compensatoires le cas échéant. Les arbres remarquables qui sont morts ou dépérissants et qui sont donc des éléments de grande valeur biologique ne seront autorisés d'abattage que s'ils constituent une menace pour les biens et personnes. Même dans ce dernier cas, il pourrait être exigé de conserver le tronc sur une certaine hauteur ne constituant plus une menace et d'y planter un lierre ou une autre plante grimpante pour conserver un attrait esthétique.

⁶⁶ Parfaitement visibles et identifiables sur le géoportail du SPW.

4.2.6. Les végétations protégées par l'article 84§1^{er}, 12° du CWATUPE

1°) Généralités

En 2004, le législateur wallon a introduit cet article complété d'un autre. Ils visent à renforcer la protection de végétations déjà protégées en partie par d'autres dispositions réglementaires : les habitats naturels en sites classés, dans le périmètre de protection des bâtiments classés, en ZHIB, CSIS et RF, les habitats d'intérêt communautaire inscrits en site Natura 2000 (dans les sites non encore désignés, ce qui est encore le cas à Lobbes en 2013), les haies d'espèces indigènes et les alignements d'arbres. Toute destruction ou modification sensible de ces végétations nécessite un permis d'urbanisme⁶⁷.

Cette disposition reste largement méconnue des autorités publiques.

Il y a quelques difficultés d'application de cette disposition pour les haies et alignements. Une circulaire interprétative du Ministre de l'Environnement a tenté de la cadrer⁶⁸. Les espèces indigènes visées sont celles reprises à l'annexe de cette circulaire⁶⁹.

⁶⁷ **CWATUPE Art. 84 § 1^{er}** : « Nul ne peut, sans un permis d'urbanisme préalable écrit et exprès du collège des bourgmestre et échevins : ... **12°** (défricher ou modifier la végétation de toute zone dont le Gouvernement juge la protection nécessaire, à l'exception de la mise en œuvre du plan particulier de gestion d'une réserve naturelle domaniale, visé à l'article 14 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, et du plan de gestion d'une réserve naturelle agréée, visé à l'article 19 de la même loi – Décret du 18 juillet 2002, art. 35) ».

Art. 452/27 (CWATUPE) : « (Les zones protégées visées à l'article 84, § 1^{er}, 12°, sont :

1° les biens immobiliers inscrits sur la liste de sauvegarde ou classés au titre de site au sens de l'article 185, alinéa 2, c, ou faisant l'objet de mesures équivalentes en région de langue allemande ;

2° les zones de protection établies autour d'un bien immobilier classé visées aux articles 187, 7° et 209, ou les zones équivalentes établies en région de langue allemande ;

3° les sites bénéficiant du statut de réserves forestières, de zones humides d'intérêt biologique ou de cavités souterraines d'intérêt scientifique au sens de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

4° les habitats naturels d'intérêt communautaire visés par l'article 1^{er} bis de la loi du 12 janvier 1973 sur la conservation de la nature et proposés au sens de l'article 25, § 1^{er}, de ladite loi, tant qu'ils ne sont pas couverts par un arrêté de désignation pris en application de l'article 26 de la même loi ;

5° les haies et les alignements d'arbres en ce qu'ils constituent des bandes continues d'arbres ou d'arbustes indigènes, ou des alignements et rangées comptant un minimum de dix arbres avec une distance maximale de 10 mètres entre ceux-ci. – AGW du 17 juillet 2003, art. 2) ».

⁶⁸ **Circulaire d'interprétation de l'article 84, §1^{er}, 12°, point 5°, défini par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les zones protégées visées à l'article 84, §1^{er}, 12°, du CWATUPE**

... 1. *Champ d'application*: « défricher ou modifier la végétation ».

Définitions:

– « défrichement »: destruction de la végétation en place en ses parties aériennes et/ou souterraines, en vue d'une autre utilisation de l'espace, souvent à des fins agricoles;

– « modification de la végétation »: changement de la structure et de la composition de la végétation;

– structure de la végétation: il s'agit de son aspect général (hauteur, densité, présence d'une ou plusieurs strate(s) de végétation);

– composition de la végétation: il s'agit de la composition en espèces.

Tout arrachage d'une haie ou d'un alignement d'arbre ou toute modification de leur structure ou de leur composition sont donc dorénavant soumis à permis d'urbanisme. Selon la définition énoncée, toute action qui modifie soit la structure (ex: arrachage; élagage trop radical; destruction partielle;...), soit la composition (ex: remplacement d'une haie d'espèces indigènes par des espèces exotiques), soit les deux à la fois, modifie la végétation, et requiert donc un permis d'urbanisme.

Ne sont pas considérées comme « défrichement » ou « modification de la végétation » les opérations de taille périodique ou ponctuelle d'entretien pratiquées dans les règles de l'art, n'affectant pas la survie de la haie ou de l'alignement et destinées à maintenir ceux-ci dans un développement qui leur confère leurs caractéristiques (pour les haies: haie taillée basse ou haute, haie libre, haie coplantée d'arbres, haie spontanée; pour les alignements

Le point 5 de la circulaire pourrait laisser croire que le dispositif ne s'applique qu'aux alignements d'arbres indigènes ce qui est démenti par la seconde proposition du 5° de l'article 452/27.

2°) Situation à Lobbes

Cette disposition du CWATUPE s'applique actuellement sur tous les sites Natura 2000 tant qu'ils ne sont pas désignés et sur tous les sites classés. Elle s'applique donc aussi à toutes les haies indigènes de plus de 30m et à tous les alignements de plus de 10 arbres.

3°) Recommandations

Cette disposition du CWATUPE est donc essentiellement utile à Lobbes pour protéger très efficacement les végétations en sites classés. Un inventaire plus précis de ces végétations pourrait ainsi être effectué dans les sites non couverts par la LCN, par un GT du PCDN afin de bien vérifier

d'arbres: arbres à port libres, arbres à port architecturé, arbres têtards).

Les travaux d'entretien (taille) considérés consistent essentiellement en :

a) haie taillée: une à plusieurs tailles par an;

b) haie bocagère et arbres têtards: la tête est rabattue juste au-dessus des anciennes coupes tous les deux à quinze ans;

c) haie libre: taille latérale et recépage occasionnels afin de la maintenir touffue et d'éviter d'empiéter sur les terrains avoisinants;

d) haie brise vent et bandes boisées: taille latérale éventuelle et rabattage partiel et facultatif tous les huit à quinze ans pour éviter de dégarnir la base.

Ces travaux seront idéalement effectués entre le 1er octobre et le 30 mars.

2. Haies: Par haies, il convient de comprendre :

– les haies libres: bande arbustive dont la croissance n'est limitée que par un entretien occasionnel. Elles comprennent également les haies arbustives n'ayant jamais été entretenues, qui présentent fréquemment un pied dégarni sur une certaine hauteur (+/- 1,50 m), ou des buissons d'espèces à faible développement (églantier, par exemple),

– les haies spontanées: composées d'arbustes et/ou d'arbres ayant colonisé naturellement un espace agricole de manière progressive et discontinue. Leur largeur et leur hauteur sont très variables.

– les haies coplantées: haies basses taillées dans laquelle on retrouve des arbres hautes tiges à espacements plus ou moins réguliers;

– les haies basses taillées: haie maintenue à une hauteur et à une largeur déterminées par une taille stricte et fréquente (annuelle ou tous les deux ans). La hauteur ne dépasse habituellement pas 2 mètres.

– les haies hautes taillées: alignement d'arbustes et/ou d'arbres dont le développement latéral est limité sur une certaine hauteur par une taille fréquente (annuelle ou tous les deux ans) et dont la hauteur est supérieure à 2 m.

– les bandes boisées: bande arbustive et arborescente mono ou multi-rangs dont la croissance n'est limitée que par un entretien occasionnel. La hauteur à maturité dépasse les 10 m et peut atteindre plus de 30 mètres la Largeur maximum entre les pieds des lignes extérieures n'excède pas 10 mètres.

Pour de plus amples renseignements concernant les différents types de haies, on se référera à la Brochure technique n°3 de la Direction de la Nature de la DGRNE « Guide pour la plantation de haies » (Percsy C., 1996).

3. Caractère continu pour les haies:

Le caractère continu pour les haies est effectif tant qu'il y a continuité entre les pieds au niveau de la ramure.

Les haies à prendre en considération sont:

– les haies dont le développement présente des rameaux imbriqués les uns dans les autres; (cette précision permet d'éviter d'appliquer ce principe de protection aux toutes jeunes haies récemment plantées);

– les haies d'une longueur minimale de 5 mètres.

4. Alignements d'arbres: Par alignements d'arbres, il y a lieu de comprendre les alignements et rangées comptant un minimum de dix arbres avec une distance maximale de 10 mètres entre ceux-ci.

5. Caractère indigène:

La liste à prendre en considération, tant pour les arbres que pour les arbustes, est annexée. Le caractère indigène d'une haie ou d'un alignement d'arbres est acquis dès lors que la majorité des individus appartient à cette liste.

⁶⁹ Consultable à sur le site de Wallex <http://wallex.wallonie.be/PdfLoader.php?type=doc&linkpdf=1456-1428-828>

le bon respect de cette disposition. A la suite de cet inventaire, il s'agirait de bien avertir, de manière active, les propriétaires et gestionnaire de ces sites, des contraintes qui pèsent sur les végétations plus précisément inventoriées.

Par l'examen de photographies aériennes et par Google Street, il est aisé de repérer les alignements d'arbres et leur composition, le long des voiries et dans les campagnes, parfois un peu plus difficilement dans des parcs ou forêts. Une cartographie quasi exhaustive pourrait aussi être réalisée assez rapidement par la commune ou par un GT du PCDN.

Pour les haies, les inventaires sur le terrain sont au moins nécessaires pour identifier parfaitement la structure et la composition de ces haies mais la suspicion de haies indigènes peut aussi être largement réalisée par simple observation de photographies aériennes.

Pour tous ces éléments, une information régulière sur les contraintes qui s'imposent à leurs propriétaires/gestionnaires devrait être organisée sur le site Internet de la commune avec quelques rappels dans des brochures ou bulletins communaux ou encore à l'occasion de la journée de l'arbre.

Il s'agira par la suite de bien veiller au respect de cette protection et n'autoriser les destructions ou transformations profondes que sur base d'un argumentaire bien justifié et proposer des mesures compensatoires le cas échéant. Des parties de bois morts recoupés pourraient être conservées au pied de la haie recoupée ou une nouvelle haie ou un nouvel alignement pourrait être replanté à proximité, par exemple (cf. aussi développement sur les règles de compensation au point 4.3.2°).

4.2.7. Carte de synthèse des éléments patrimoniaux naturels protégés réalisées par le CREAT-UCL

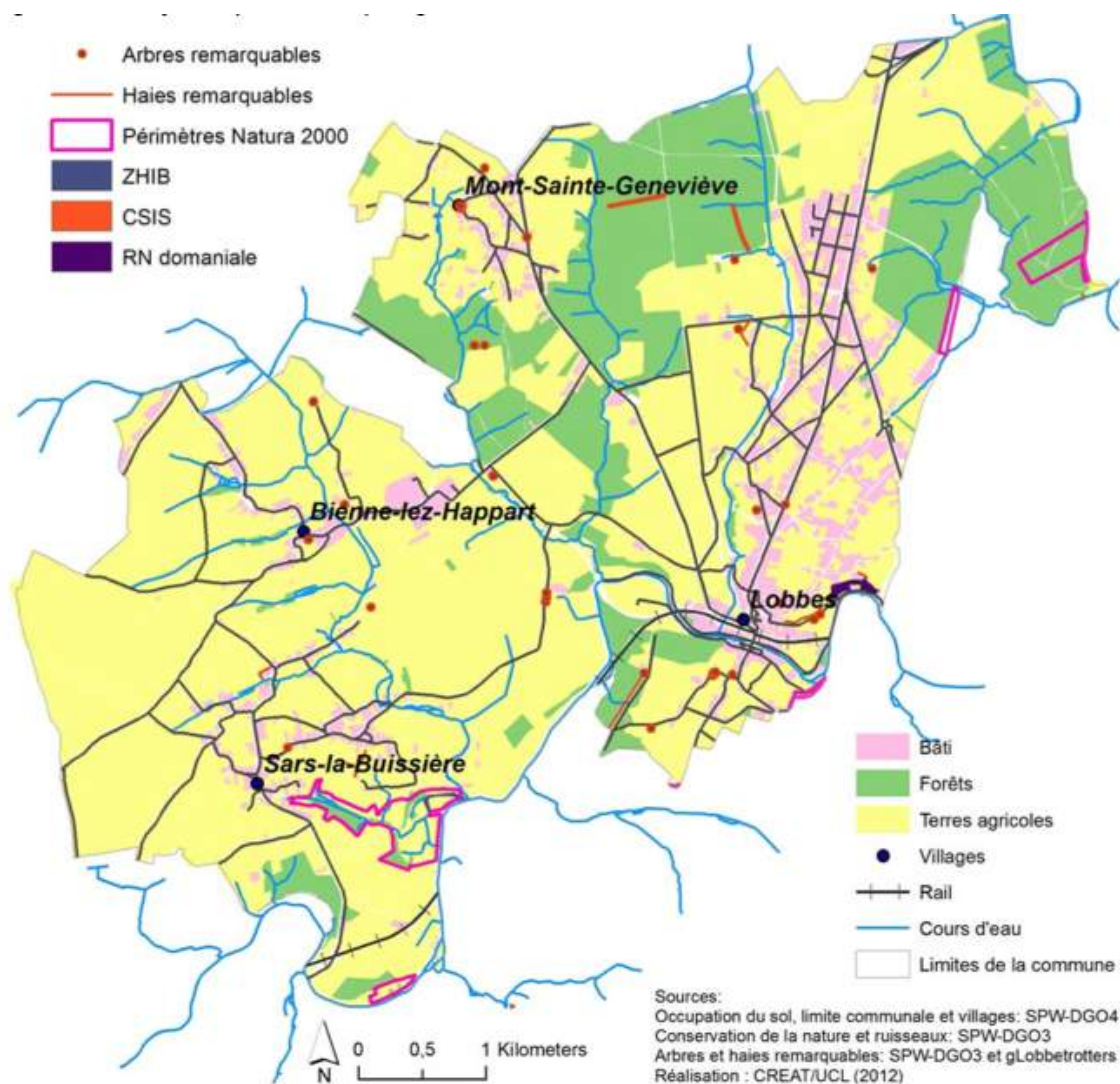


Figure 20 : carte du patrimoine naturels protégés sur Lobbes réalisée par le CREAT.

4.3. Contraintes liées aux risques environnementaux

1°) Généralités

Plusieurs périmètres de risques environnementaux peuvent apporter des contraintes tant positives que négatives en matière de biodiversité. Les permis d'urbanismes mais aussi d'environnement (ou uniques) sont conditionnés à la plupart de ces contraintes ainsi que certaines activités agricoles ne nécessitant pas nécessairement un permis. Tous ces risques sont visualisables sur le géoportail du SPW (données CIGALE). Il s'agit principalement :

- les zones karstiques, de fortes contraintes sismiques ou couvrant des anciennes exploitations minières pouvant provoquer des effondrements de terrains où le bâti est déconseillé et où les activités pouvant relâcher des produits toxiques suite à ces effondrements sont interdites;
- les zones d'aléas d'inondations avec risques faible, moyen ou fort⁷⁰ où le bâti est déconseillé et où les activités contenant des produits toxiques pouvant être emportés par les inondations sont à proscrire ;
- les zones de protections des captages où des activités susceptibles de polluer la nappe phréatique sont prosrites ou réglementées comme l'usage des engrais et pesticides⁷¹ ;
- les zones vulnérables aux nitrates⁷² où l'excès d'épandage ou de restitution organique au sol est interdit sur les terres agricoles en vue d'éviter la pollution par les nitrates, toutefois les doses autorisées restent très délétères pour les pelouses mésophiles et xérophiles et les landes ;
- les zones Seveso qui accueillent les entreprises à grande dangerosité pour le voisinage qui interdit les habitations à proximité mais qui constituent aussi une source de grand danger pour l'environnement ;
- les canalisations de fluides (gaz, eau, électricités sous haute tensions, produits chimiques liquide) avec une servitude en surface qui empêche la construction au-dessus mais aussi souvent la recolonisation ligneuse qui peut être un avantage en milieu forestier et un désavantage en milieu agricole ; dans le cas de l'égouttage, le plan d'assainissement par sous bassins hydrographiques (PASH) induit aussi des contraintes, plutôt négatives (risque de destruction de mégaphorbiaies, aulnaies alluviales ou marécageuses, assèchement de prairies humides par drainage suite à la canalisation) ;
- les périmètres d'influence des projets environnementaux ayant été soumis à EIE comme les parcs éoliens qui peuvent exercer des pressions fortes sur la biodiversité mais dont les mesures éventuelles d'atténuation et de compensation pour la biodiversité doivent être maintenues pendant l'activité.

⁷⁰ La méthodologie du zonage a été établie à travers le plan pluies de la RW en 2006 et est consultable à l'adresse http://environnement.wallonie.be/de/dcenn/plan_pluies/methodologie.htm, la cartographie des zones est quant à elle visualisable précisément à l'adresse http://cartopro3.wallonie.be/CIGALE/viewer.htm?APPNAME=ALEA_INOND

⁷¹ Il existe 5 zones concentriques au captage à contraintes décroissantes selon l'éloignement. Ce zonage et les contraintes associées sont explicitées notamment à l'adresse <http://www.aquawal.be/fr/production/protection-des-captages/>

⁷² La gestion de l'azote est réglementée en RW par le plan de gestion de l'azote (PGDA) qui détermine les quantités maximales de fertilisants azotés pouvant être épandus en prairies et en cultures partout sur l'ensemble du territoire wallon mais avec des restriction plus forte sur les zones vulnérables (maximum de 170kgN/ha/an). Nombreuses informations sont disponibles sur le site de Nitrawal, la structure encadrant les agriculteurs permettant de les aider à respecter ces normes: <http://www.nitrawal.be>

2°) Situation à Lobbes

Lobbes est largement couvert par ces périmètres à risques environnementaux. De manière surfacique décroissante :

- la zone vulnérable aux nitrates qui couvre tout le territoire depuis le 1^{er} janvier 2013 ;
- les zones d'aléa d'inondation qui couvre 7,8% du territoire, dont 2,6% en aléa fort, qui couvrent de fait nombreuses zones non urbanisables au PdS et qui pourraient freiner l'urbanisation le long des cours d'eau dans les zones urbanisables au PdS;
- deux zones de protection du captage dont principalement celle à la pointe nord de la commune qui couvre 31 ha soit 1% du territoire mais à un endroit stratégique pour maintenir ou recréer une jonction écologique dans cette partie du territoire;
- plusieurs canalisations (gaz, eau, égouts et collecteurs) à servitude surfacique traversent le territoire avec les avantages et inconvénients décrits ci-dessus ; le PASH n'étant pas encore entièrement mis en œuvre sur le territoire communal, il subsiste donc des risques d'altération de milieux humides pour la placement d'égouts;
- certains permis ayant sans doute nécessité une EIE, ils disposent probablement certaines obligations en matière de biodiversité.

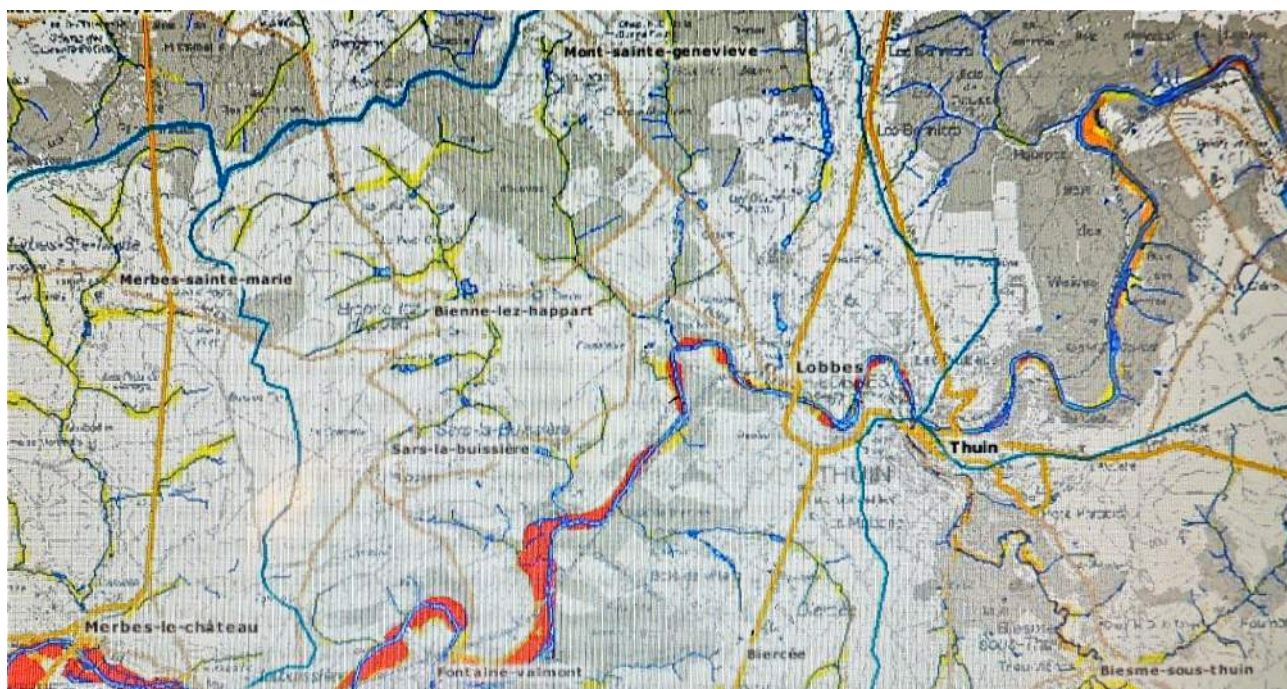


Figure 21 : carte d'aléa d'inondation à Lobbes : rouge : aléa fort ; orange : aléa moyen et jaune : aléa faible.

3°) Recommandations

Les autorités délivrantes ou consultées dont la commune ainsi que le public consulté à travers les enquêtes publiques doivent veiller à ce que les permis tiennent bien compte de ces contraintes. Pour l'autorité publique, elles peuvent justifier des refus d'urbanisation ou des conditions très restrictives d'urbanisation et l'inviter à entamer éventuellement des modifications d'affectation au PdS pour privilégier les affectations plus conformes à ces contraintes.

A travers les EIE, les autorités délivrantes ou consultées dont la commune ainsi que le public consulté (la commune veillera à assurer la plus grande publicité à l'occasion de la mise en œuvre d'une EIE de projet) contrôleront et analyseront avec une particulière attention les incidences sur la

biodiversité, les mesures d'atténuations et de compensations proposées par l'EIE (souvent un des volets les moins bien étudiés par les EIE) et y apporteront les corrections éventuellement nécessaires⁷³. L'autorité délivrante veillera à privilégier les mesures d'atténuation avant d'accepter des mesures de compensation. Les mesures de compensations doivent concerner la correction des incidences négatives identifiées et être réalisées au plus proche de ces incidences. Idéalement, il faut exiger qu'elles soient opérationnelles avant que les incidences se produisent. A défaut, un renforcement surfacique ou numérique (2 à 3 fois la surface impactée ou le nombre d'objets impactés) devrait être exigé pour assurer l'efficacité de la compensation dans ce cas⁷⁴.

⁷³ Le code de l'environnement permet aussi d'après Born et al (2012) op cité de conditionner le permis d'environnement à des contraintes en matières de biodiversité: *l'article 6 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement permet à l'autorité compétente d'imposer des conditions particulières pouvant porter sur la biodiversité, y compris, selon nous, pour compenser un dommage causé à celle-ci.*

⁷⁴ Pour une précision sur la bonne mise en œuvre de compensation, on pourra s'inspirer des recommandations des divers auteurs du numéro spécial (N°1) de la revue Aménagement et environnement 2012/3 coordonné par **Ph. Aumont et Ch-H. Born.**

4.4. Contraintes mixtes liées à l'utilisation du sol ou du sous-sol et des réglementations sectorielles

Comme analysé au point 3.3., l'usage du sol induit des contraintes positives ou négatives vis à vis de la biodiversité. Mais en fonction de réglementations, ces usages renforcent ou déforcent ces contraintes.

Quatre grands usages sont ici analysés :

- l'usage forestier par les propriétaires publics et privés ;
- l'usage agricole par les agriculteurs déclarés ;
- l'usage des espaces publics hors voiries ;
- l'usage des voiries communales.

4.4.1. L'usage forestier

1°) Généralités

Dès qu'un terrain, hors zone d'habitat ou zone de parc au PdS et hors zone militaire, est boisé, le Code forestier régis par le décret du 15 juillet 2008⁷⁵ s'y applique avec de nombreuses contraintes favorables à la biodiversité quelle que soit la nature de son propriétaire, notamment :

- obligation de quiétude ;
- circulation fortement réglementée dont limitation stricte de la circulation automobile ;
- limitation des grandes coupes à blanc (5ha);
- obligation de planter des essences adaptées aux sols en place ;
- interdiction de plantation d'essences exotiques dans une bande de 12m le long des cours d'eau ;
- interdiction très généralisée de l'usage de pesticides ;
- limitation des amendements et engrais ;
- interdiction de drainage de part et d'autre des cours d'eau sur une largeur de 25m ;
- réglementation du drainage ailleurs ;
- interdiction d'altérer profondément les sols ;...

⁷⁵ Voir détails des dispositions à l'adresse <http://environnement.wallonie.be/legis/dnf/forets/foret025.htm>

Lorsque le bois appartient à la RW (forêt domaniale) ou à **une autre autorité publique dont les communes**, il est en plus soumis au régime forestier qui ajoute des contraintes positives supplémentaires, notamment :

- l'établissement d'un plan d'aménagement soumis à enquête publique et évaluation environnementale (un RIE), définissant des zones d'objectifs dont des prioritaires pour la conservation de la nature et devant tenir compte des recommandations de la circulaire en matière de biodiversité ^{76 77};
- l'obligation de placer au moins 3% de la surface feuillue en réserve naturelle intégrale (mais où il reste autorisé de chasser contrairement à celle définie par la LCN) ;
- dans les peuplements feuillus, le maintien d'arbres morts ou chablis d'un diamètre supérieur à quarante centimètres, à concurrence de deux arbres par hectare ;
- dans les peuplements résineux, le maintien des quilles d'arbres cassés et des arbres desséchés, y compris dans les mises à blanc, à concurrence de deux arbres par hectare;
- le maintien d'au moins un arbre d'intérêt biologique par superficie de deux hectares; on entend par arbre d'intérêt biologique un arbre de dimensions exceptionnelles ou un arbre à cavité;
- la création d'un cordon d'espèces feuillues arbustives d'au moins dix mètres de large pour les nouvelles régénérations en lisière externe de massif;
- l'interdiction de planter des résineux sur une largeur de douze mètres de part et d'autre de tous les cours d'eau. Cette distance est portée à vingt-cinq mètres dans le cas des sols alluviaux, des sols hydromorphes à nappe temporaire et à nappe permanente, et des sols tourbeux et paratourbeux tels que déterminés par la carte pédologique de Wallonie.

Bien souvent dans les communes interviennent très peu dans l'élaboration du plan d'aménagement forestier et le public ignore qu'il peut remettre son avis.

2°) Situation à Lobbes

Près de la moitié de la surface forestière de Lobbes, soit 285 ha de la forêt de Lobbes sont soumis au régime forestier (9% de la commune) dont 76 ha communaux.

Cette forêt n'a pas encore eu l'occasion d'avoir un plan d'aménagement réactualisé selon le nouveau code forestier. Mais de fait, les mesures citées ci-dessus sont mises en œuvre lors des opérations d'entretien, de coupes ou de replantation avec en plus toutes les contraintes qu'impose le site classé.

3°) Recommandations

Il est souhaitable que lors de l'actualisation du plan d'aménagement forestier des forêts publiques que la commune aura à cœur de maximaliser les mesures en faveur de la biodiversité et notamment de placer plus de 3% de la forêt feuillue en réserve intégrale. Dans ce massif, on peut viser un objectif ambitieux de 10%. Sinon, elle visera aussi à augmenter substantiellement la quantité de bois morts sur l'ensemble de la forêt pour tendre vers les 20m³/ha.

⁷⁶ Circulaire 2619 du 22 septembre 1997 sur les normes pour favoriser la biodiversité dans les bois soumis au régime forestier consultable à l'adresse <http://environnement.wallonie.be/publi/dnf/normes.pdf>

⁷⁷ En forêt domaniale, ces normes en faveur de la biodiversité sont obligatoires.

La commune doit pouvoir aussi faire la publicité adéquate lors de l'enquête publique concernant ce plan pour que le public puisse réagir au contenu de ce plans et à leurs impacts qui sont mesurés dans le RIE.

4.4.2. L'usage agricole par les agriculteurs déclarés

1°) Généralités

Tout agriculteur voulant bénéficier des aides agricoles doit faire une déclaration de la superficie qu'il utilise pour son exploitation. Ces surfaces sont répertoriées dans une base de données de la Région wallonne, le SIGEC non accessible au public et aux bureaux d'études.

L'obtention des subsides (PAC ou FEADER) contraint l'agriculteur à respecter diverses obligations comme le respect du bien être des animaux d'élevage mais aussi en matières environnementales. Il s'agit de la conditionnalité agricole⁷⁸ qui si elle n'est pas respectée peut conduire sur base de contrôles d'agents spécialisés du SPW à des pertes conséquentes d'aides financières. Cette conditionnalité est donc bien plus dissuasive vis à vis des agriculteurs que les amendes qu'ils pourraient recevoir à travers les polices environnementales classiques.

Parmi les mesures environnementales conditionnées qui sont favorables de manière directe ou indirecte à la biodiversité, citons :

- les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) dont le maintien des surfaces en pâtures, de la structure des sols, de couvertures végétales hivernales... ;
- le respect des obligations Natura 2000 ;
- le respect des obligations de la directive Eau ; notamment, le respect d'une zone tampon le long des cours d'eau interdite de pulvérisation et la clôture des prairies le long des cours d'eau pour éviter le piétinement des berges et la pollution organique des cours d'eau ;
- l'obligation de respecter les contraintes des MAE (cf. 5.4.1.) comme les périodes de fauchages, ou l'interdiction de circulation sur les bandes enherbées ;
- l'interdiction de cultiver le domaine public comme les accotements de route qui sont souvent le rare espace résiduel de nature spontanée dans les grandes cultures.

2°) Situation à Lobbes

A Lobbes, cette conditionnalité s'applique sur plus de 1400ha soit 44% du territoire.

De toutes manière, pour les raisons de confidentialité des données du SIGEC, il est impossible de mesurer si la conditionnalité agricole est mieux respectée qu'ailleurs.

Une quarantaine d'agriculteurs sont engagés dans au moins une MAE.

⁷⁸ Voir notamment la présentation PPT du portail de l'agriculture du SPW à l'adresse http://agriculture.wallonie.be/apps/spip_wolwin/IMG/pdf/VulgcondD33.pdf

3°) Recommandations

La conditionnalité agricole est donc un levier puissant pour que les agriculteurs préservent mieux la biodiversité. Mais il ne s'agit pas de rechercher systématiquement les infractions quasi impossibles à éviter de manière totale sur les immenses territoires que gèrent les agriculteurs et à pousser à la délation. Au contraire, il s'agit d'aider les agriculteurs à respecter leurs conditions et de chercher avec eux des solutions collectives. Un GT du PCDN consacré aux relations public-agriculteurs avec la participation de ceux-ci permettrait de mettre en place des actions collaboratives ou de sensibilisation.

4.4.3. L'usage des espaces publics

1°) Généralités

Les espaces publics (accotements de voiries, parcs, cimetières, ...) et en particulier ceux gérés par les communes sont contraints par deux obligations fortes très favorables à biodiversité :

- l'interdiction, hors des graviers et pavés, des allées des cimetières et à moins d'un mètre d'une voie ferrée, d'usage d'herbicides^{79 80};
- l'interdiction de planter partout des espèces invasives de la liste noire et de planter à moins de 50m des cours d'eau ou de la SEP ou dans la SEP des espèces invasives de la liste rouge, et l'obligation d'une gestion appropriée de ces espèces⁸¹, la notion d'espaces publics s'étendant ici à ceux gérés par des institutions et des associations financées par les pouvoirs publics.

2°) Situation à Lobbes

La première disposition semble bien respectée dans la commune.

La seconde est trop récente pour juger de ces effets. Par contre, nombreux espaces publics à Lobbes sont plantés avec des essences invasives.

3°) Recommandations

Il est primordial de rappeler l'interdiction de l'usage des pesticides près des voies ferrées à Infrabel.

Tous les gestionnaires des espaces publics doivent dès à présent former leurs ouvriers exécutant l'entretien des espaces à des techniques de désherbages ne recourant plus aux herbicides d'ici 2019.

⁷⁹ AERW du 27 janvier 1984 (modifié par l'AERW du 24 avril 1986) portant interdiction d'herbicides sur certains biens publics, consultable à l'adresse <http://environnement.wallonie.be/legis/consnat/cons019.htm>

⁸⁰ A partir du 31 mai 2019, l'interdiction sera complète sur tous les espaces publics cf. Plan wallon de réduction des pesticides (PWRP) à l'adresse http://www.wallonie-reductionpesticides.be/upload/documents/programme_complet.pdf

⁸¹ Voir circulaire relative aux plantes exotiques envahissantes du 30 mai 2013 à l'adresse <http://wallex.wallonie.be/index.php?doc=25398&rev=26635-13090>

La commune devrait petit à petit remplacer les espèces exotiques présentes dans les espaces qu'elle gère par des espèces indigènes et à défaut, exotiques mais alors non reconnues comme envahissantes.

4.4.3. L'usage des voiries communales

1°) Généralités

Les voiries communales et en particulier, les chemins et sentiers vicinaux jouent un rôle important dans le maillage écologique (accotements herbeux, haies, fossés), lorsqu'ils sont complètement abandonnés, ils peuvent devenir de véritables corridors écologiques boisés, lorsqu'ils sont bien entretenus en forêt sur une bonne largeur, ils peuvent aussi être des corridors écologiques efficaces pour les espèces de lisières forestières.

Nombreuses de ces petites voiries ont été appropriées par les propriétaires/gestionnaires voisins. Leur transformation commune sur l'entièreté de l'assise ou sur leurs accotements en terres de culture ou leur reboisement en forêt leur fait perdre beaucoup d'intérêt écologique.

Ces voiries réglementées sont par une loi de 1841. Un projet de décret récent prévoit le renforcement de ce rôle écologique. Ce projet prévoit la possibilité de maintenir une existence légale à des voiries de fait désaffectées en matière de mobilité pour leur faire jouer un rôle de corridor écologique.

Enfin, le maintien d'un réseau dense de cheminements doux permet de construire de nombreuses promenades permettant un contact intime avec la nature locale et d'y organiser des parcours de découverte de la nature permanents ou occasionnels, généralistes ou thématiques et interactifs avec d'autres sujets (paysage, histoire, art culinaire,...).

2°) Situation à Lobbes

Les états de désaffectation et d'usage de fait des voiries communales n'ont pas été étudiés dans la présente étude.

3°) Recommandations

Un GT du PCDN pourrait néanmoins se préoccuper de cette problématique pour valoriser des cheminements « nature » en particulier en utilisant l'ancienne ligne 109.

Ce réseau de voiries est particulièrement approprié pour la découverte de la nature. Il faudra éviter dans leurs aménagements de les artificialiser avec des revêtements indurés ou une démultiplication de panneaux informatifs. L'utilisation régulière de ce réseau par des promeneurs doit être recherchée pour garantir son maintien à long terme et motiver son entretien.

5. Mesures et outils volontaires (réponses actuelles et potentielles)

5.1. Mesures transversales de bonne gouvernance du PCDN

1°) Généralités

Pour augmenter les chances de réussite d'un PCDN, il s'agit :

- d'abord d'assurer une continuité des actions à travers un coordinateur. Souvent le meilleur garant est un employé communal, de préférence un éco-conseiller ;
- ensuite, que ce coordinateur, aidé de la Fondation rurale de Wallonie trouve les moyens, les sujets, les techniques d'animations pour fédérer un partenariat solide qui se lance dans l'aventure et ait l'envie de la poursuivre ;
- de s'assurer que le PCDN ne porte pas des germes d'atteintes à d'autres compartiments environnementaux voire à des contradictions entre objectifs de conservation de la nature ;
- d'une manière plus générale encore, vérifier l'inscription du PCDN dans une démarche de développement durable et à cet égard, établir des indicateurs de mise en œuvre et de résultats des actions du PCDN qui permettra de mesurer leur efficacité environnementale mais aussi sociétale ;
- de manière plus spécifique à la cohérence des actions en matière de biodiversité, le PCDN s'inspirera des actions proposées par le Catalogue « Réseau wallon Nature » pour 2013-2018, élaboré par le SPW⁸² et s'inscrira dans la Stratégie nationale de la Belgique pour la diversité biologique 2006-2016 (SNDB)⁸³, fortement inspirée, elle-même, de conventions internationales, dont la convention pour la biodiversité biologique établie à Rio en 1992 ;
- assez rapidement d'assurer des moyens financiers pour développer des actions bien au-delà des moyens accordés à travers le PCDN, soit 5000 euros/an ; c'est aussi un moyen de motiver le partenariat ;
- de réaliser de nombreuses actions de sensibilisation générale ou vis à vis de publics cibles, de manière variée et répétée afin de créer de l'empathie et ensuite, de la conviction autour des enjeux de la conservation de la nature, permettant d'induire des changements comportementaux durables ;
- enfin si nécessaire et en dernier recours, à verbaliser les infractions graves ou répétitives ayant des impacts sur la biodiversité.

Selon notre expérience, une plus grande implication de la population dans le diagnostic du réseau écologique est souhaitable. En effet, elle démultiplie les possibilités d'inventaires, elle permet d'assurer une formation des intervenants qui ont la possibilité de les compléter et de les mettre régulièrement à jour. Elle permet à la population de mieux ressentir les enjeux de la biodiversité locale et pour le bureau d'études de mieux ressentir les aspirations et les priorités de la population. De cette manière, les recommandations ont plus de chance d'être comprises et appliquées.

Il ne faut pas oublier que dans ce genre de processus pavé de bonnes intentions, l'enthousiasme et l'empressement de résultats à certaines actions de conservation ou de protection de la nature

⁸² Ce catalogue qui est en fait un plan d'actions est en cours de finalisation, la version dont le GW a pris acte en juillet 2013 (et donc susceptibles de modifications) est téléchargeable à l'adresse

<http://biodiversite.wallonie.be/preview/index.html?IDD=3984&IDC=6>

⁸³ Cette stratégie est téléchargeable à l'adresse <http://biodiversite.wallonie.be/fr/belgique.html?IDC=5588>

peuvent nuire gravement à l'environnement ou d'autres actions en faveur de la nature voire être en infraction à la loi sur la conservation de la nature.

A titre d'exemples citons :

- la destruction d'espèces invasives qui peuvent gravement perturber la reproduction d'espèces protégées à un moment inadéquat ou paradoxalement si mal menée à augmenter la dispersion des invasifs ;
- la manipulation d'espèces protégées à des fins didactiques qui nécessite une autorisation en bonne et due forme du DNF ;
- la mise à blanc de surfaces importantes qui peuvent conduire à des décharges de nitrates, conduire à la perte d'habitat pour des agents xylophages ;
- distribution de folders vantant une action en matière de biodiversité, réalisés sur un papier dont on n'a pas la certitude qu'il ne vient pas de bois exploités illégalement (cf. 5.3.1).

Il serait donc logique de soumettre le PCDN y compris le diagnostic du réseau, à évaluation environnementale de préférence par un bureau d'études indépendant de la commune et de celui qui a réalisé le diagnostic. Il pourra aussi vérifier de la cohérence des actions, notamment avec le catalogue Réseau wallon nature ou la SNBD.

Il est donc important de bien murir chaque action et de mesurer les impacts tant négatifs et positifs collatéraux, non seulement sur l'environnement mais également sur les relations sociales et économiques. Des actions positives pour la nature qui ne gênent pas les propriétaires/gestionnaires des lieux et leurs voisins et au contraire qui leur apportent une plus grande qualité de vie (comme la restauration d'un beau paysage, la création de nouveaux espaces de convivialité, la possibilité de revenus complémentaires...) ont plus de chance d'être respectées et poursuivies.

L'établissement d'indicateurs associés conjointement à l'élaboration de ces actions donne également plus de garantie que celles-ci soient bien maîtrisées et permet de les réorienter ou les adapter voire les abandonner si nécessaire, tout en retirant des enseignements pour le futur.

Notre expérience nous permet de constater qu'il existe une très grande variété de subsides possibles mais malheureusement souvent dédiés à des actions bien précises laissant très peu de marge de manœuvre pour des actions propres.

Incontestablement, un des moyens financiers les plus intéressants et qui permet malgré tout à la commune d'être le proposant des projets sont ceux pouvant être obtenus à travers un Programme de développement rural communal (PCDR) (cf. 5.2.1). Les subsides dédiés aux projets sont régulièrement de l'ordre d'un minimum de 100 000 euros et peuvent exceptionnellement monter jusqu'à un million d'euros. Mais, ces subsides nécessitent un co-financement communal de 20 à 40% du montant total du coût de l'opération.

Pour optimiser ces subsides, il est toujours plus intéressants de concevoir le PCDR après avoir réalisé le PCDN afin d'introduire un maximum de fiches relatives aux actions du PCDN nécessitant des moyens financiers importants.

La reconnaissance d'un PCDR d'une commune permet aussi à celle-ci d'introduire des projets hors PCDR soit à travers des mesures du Programme wallon de développement rural (PwDR) ou à travers des projets Leader, bénéficiant de co-financements européens.

Les projets Leader ont pour objectif de développer l'économie locale dans un sens très large et nombreux s'appuient sur des actions en faveur de la nature. Ils sont portés par des Groupements

d'actions locales (GAL) qui rassemblent un nombre limité de communes⁸⁴. Ces groupements ont un pouvoir de propositions très large.

Natura 2000 est certainement la deuxième principale source de financements publics (SPW ou/et CE) pour des actions fortes en matière de nature, mais ils ne peuvent être captés que pour les sites Natura 2000 et en partie pour le restant de la SEP, d'où l'importance d'élargir au mieux ces périmètres (cf. 4.1.3).

Parmi les outils liés à Natura 2000 mais pas uniquement, il faut citer le programme LIFE+⁸⁵ qui couvre les projets LIFE liés strictement à Natura 2000 mais aussi des projets LIFE biodiversité qui s'intéresse à la biodiversité en dehors des sites Natura 2000 comme le projet Elia visant à valoriser les espaces nature sous les lignes à haute-tension⁸⁶. Ce programme couvre aussi des projets plus environnementaux mais pouvant avoir des répercussions très intéressantes sur la biodiversité comme le projet Walphy qui vise la restauration hydromorphologique des cours d'eau⁸⁷. Il couvre aussi des projets de pure sensibilisation à l'environnement ou la nature comme le projet Alterias⁸⁸, visant le sensibilisation du secteur horticole à l'alternative de plantes invasives commercialisées par le secteur.

Dans les financements européens et pour les communes frontalières, des financements Interreg de projets transfrontaliers en faveur de la nature sont possibles⁸⁹.

Les sources beaucoup plus modestes du SPW ou du GW sont des actions Plan Maya, Journées de l'arbre, biodiBap (cabinet Nollet). Ces programmes étant très spécifiques, ils sont décrits aux points suivants.

Certaines Fondations ou associations peuvent financer des projets nature mais alors souvent en combinaison avec des finalités sociales ou culturelles dans des démarches de développement durable comme la Fondation Roi Baudouin⁹⁰, la Fondation des générations futures⁹¹, l'asbl Sentiers.be⁹² ...

En ressources propres, on pourrait suggérer que pour les communes disposant de revenus importants de leur forêt communal qu'1% des revenus nets (obtenus grâce à la biodiversité forestière) soient affectés à des actions du PCDN.

A titre informatif, le projet de code de l'agriculture en instruction actuellement au GW prévoit d'élargir la biodiversité comme motivation à l'établissement d'un remembrement des biens ruraux (anciennement remembrement agricole). Cet outil pourrait être ainsi redoutablement efficace pour mieux reconfigurer l'espace rural dans une optique de maximaliser les impacts positifs sur la nature. Les moyens financiers qui pourraient y être associés, pourraient également être importants (cf. 5.2.2).

⁸⁴ Pour percevoir l'étendue des actions menées par les GAL cf. <http://www.reseau-pwdr.be/publication-externe/feader-exemples-de-projets-leader.aspx>

⁸⁵ cf. <http://ec.europa.eu/environment/life/index.htm>

⁸⁶ cf. <http://www.life-elia.eu/fr/Life>

⁸⁷ cf. <http://www.walphy.be>

⁸⁸ cf. <http://www.alterias.be/fr>

⁸⁹ A l'instar du projet Interreg Lorrain IVa qui vise à restaurer les habitats de 7 espèces menacées dans le bassin de la Chiers français et wallon cf. <http://www.interreg-lorraine.eu/> ou celui de restauration des zones humides notamment par désenrèglement dans le parc des deux Ourthe en Wallonie et sa prolongation luxembourgeoise cf. <http://www.interreg-vallee-ardenne.eu/>

⁹⁰ cf. <http://www.kbs-frb.be/index.aspx?langtype=2060>

⁹¹ cf. <http://www.fgf.be/>

⁹² cf. en particulier l'action de cette asbl pour des cheminements nature <http://www.sentiers.be/spip.php?rubrique96>

La commune peut aussi soutenir les partenaires locaux qui peuvent capter des subsides dont elle ne peut être directement bénéficiaires en augmentant ainsi leur chance d'obtention de ces subsides. Ce soutien peut être moral, administratif, technique voire financier. En retour, une partie des subsides obtenus grâce à ce soutien peut être investis dans des projets du PCDN. On pense à la création de RNA, à la mise en œuvre de projet LIFE décrits ci-dessus ou encore au prix pour l'environnement InBev-Baillet Latour⁹³.

Comme abordé ci-dessus et encore développé par la suite, il apparaît qu'il y a quantité de lieux pour décrocher des moyens financiers et à défaut des soutiens matériels ou humains à coûts très réduits en faveur de la biodiversité. Cette recherche relève d'une forme d'ingénierie que malheureusement le seul coordinateur du PCDN n'a pas le temps de développer. Un GT du PCDN devrait pouvoir l'aider en cette matière. Ce GT pourrait aussi rechercher, les moyens susceptibles d'autofinancer en partie les actions sans devoir nécessairement recourir chaque fois aux subsides institutionnels. Des activités festives (en veillant à promouvoir les produits locaux les plus respectueux de l'environnement, même si cela doit réduire les bénéfices) ou la vente de produits ou de services (également respectueux de l'environnement et de la loi) associés aux actions ne sont pas scandaleux et participent à la convivialité du partenariat. L'association de récolte de fonds avec des performances sportives par équipes pourrait être aussi un moyen efficace de récolter des fonds à l'instar d'une initiative du WWF France, le pandathlon⁹⁴.

En terme de sensibilisation, les communes disposent souvent d'un réseau important d'écoles primaires qui sont des lieux idéaux pour sensibiliser voire former les élèves. La collaboration notamment avec un centre culturel local (ou régional) ou un cercle d'histoire ou un centre sportif est aussi un moyen d'élargir le public à sensibiliser.

Deux autres types d'actions transversales sont aussi à encourager :

- le renforcement de la recherche des infractions pour autant que préalablement, un maximum d'actions de sensibilisation ait été réalisé et/ou qu'un minimum d'avertissements ait été produit ;
- la réalisation d'un agenda local 21 qui permet de bien situer les actions du PCDN dans une démarche de développement durable, renforçant sa crédibilité mais aussi permettant une aide à l'engagement d'un éco-conseiller⁹⁵.

2°) Situation à Lobbes

Le PCDN de Lobbes bénéficie d'une coordinatrice communale efficace en la personne de Mme Agnès Moreau et d'un site internet régulièrement mis à jour⁹⁶. Plusieurs structures locales sont actives sur son territoire dont deux opérateurs de la conservation de la nature régionaux (Cercles naturalistes de Belgique, en particulier, sa section locale de Haute-Sambre, Natagora et en particulier sa régionale « Haute-Sambre »).

Lobbes possède un PCDR depuis 2011. Plusieurs fiches projets permettent indiscutablement de développer des actions nature forte à travers ce PCDR.

⁹³ un prix de 20 000 euros décerné tous les 2 ans à un projet d'initiative privée en matière de nature dont le jury est assuré par la Fondation Wallonne pour les habitats cf. <http://www.inbevbaillatour.com/index.cfm?ee=2|93>

⁹⁴ cf. <http://www.pandathlon.fr/le-pandathlon/le-concept>

⁹⁵ L'établissement d'un agenda 21 local peut être réalisé conjointement à un PCDR. L'engagement d'une commune pour la réalisation de cet agenda lui permet d'obtenir un subside à l'engagement d'un éco-conseiller. Pour plus d'informations cf. http://agriculture.wallonie.be/apps/spip_wolwin/article.php?id_article=335

⁹⁶ cf. <http://www.lobbes.be/vie-communale/plan-communal-de-developpement-de-la-nature.html>

Il n'y actuellement ni GAL, ni Agenda local 21..

3°) **Recommandations**

Les recommandations évoquées dans les généralités seront au maximum suivies, en particulier l'établissement d'un Agenda 21 local.

5.2. Mesures en faveur de la biodiversité rurale

5.2.1. Programme communal de développement rural (PCDR) et outils associés

1°) **Généralités**

Les communes rurales Wallonie ou qui dispose d'une partie importante de leur territoire en milieu rural peuvent établir un PCDR selon une procédure très participative. Sous certaines conditions, cette procédure peut bénéficier de l'accompagnement de la Fondation rurale de Wallonie (FRW).

Outre le fait que ce programme produit comme le SSC une vision très complète des atouts, des faiblesses, des menaces et des forces du territoire, il permet de construire des projets répondant à des objectifs établis collectivement par la population, en particulier à travers la Commission locale de développement rural (CLDR) et le pouvoir communal⁹⁷. Depuis quelques années, le PCDR peut être associé à la mise en œuvre d'un agenda local 21. Contrairement au PCDR, celui-ci ne fait pas l'objet d'une analyse poussée de la Commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT). Le PCDR comme le PCDN d'ailleurs n'est pas soumis à évaluation environnementale. Certains projets sont donc susceptibles de nuire à l'environnement et à la biodiversité en particulier⁹⁸.

Les projets qui peuvent être admis doivent reposer sur du foncier dont la commune à l'entière maîtrise. Les projets qui peuvent être admis en relation avec la biodiversité sont très nombreux :

- aménagements de terrains avec leur acquisition préalable si nécessaire pour créer une réserve naturelle, un espace vert didactique, un verger hautes-tiges ou un potager collectif, une mare didactique ou un écoduc (passage à batraciens, passe à poissons) ;
- aménagements de bâtiments avec leur acquisition préalable si nécessaire pour l'accueil d'associations actives notamment en matières d'environnement pour des réunions et/ou des animations, pour la création d'un écomusée voire même pour l'accueil exclusif de la faune (hôtel à chauves-souris, ruines pour reptiles...) ;
- aménagements de cheminements doux de découverte de la biodiversité avec des équipements didactiques
- aménagements en faveur de la biodiversité associés à des terrains ou des bâtiments affectés à d'autres objectifs (installation de chiroptères, de nichoirs, végétalisation des murs et des toitures, plantations...

Pour maximaliser ces actions dans le PCDR, il s'agit de réaliser le PCDN et en particulier le diagnostic du réseau écologique préalablement à l'opération de développement rural.

⁹⁷ Pour des informations plus complètes sur les opérations de développement rural cf. <http://www.frw.be/index.php?id=72>

⁹⁸ Il fortement question que le décret de 1991 organisant les opérations de développement rural soit prochainement revu pour correspondre mieux aux exigences actuelles du développement durable.

Les communes en PCDR ont aussi la possibilité de s'associer avec d'autres communes pour former des groupements d'actions locaux (GAL). Par rapport au PCDR, les GAL sont surtout des structures d'animations et de sensibilisation. Leur

D'autres mesures du PWDR sont des portes d'entrée directe tant pour les agriculteurs et que les sylviculteurs à une large gamme de subsides dont pour rappel ceux dédiés à des actions de restauration dans les sites Natura 2000 et la SEP (cf. 4.1.3) ou d'autres plus spécifiques qui seront décrits plus bas. Pour le monde associatif et des petites entreprises non nécessairement agricoles ou sylvicoles plusieurs mesures leur sont accessibles en particulier lorsqu'il s'agit de programmes innovants (création de nouveaux métiers ou de nouvelles filières en matière de gestion environnementale de l'espace rural). Pour les communes en PCDR, en plus des GAL, la mesure 10 "Rénovation et développement des villages - protection et conservation du patrimoine rural" leur est spécialement dédiée mais souvent peu sollicitée ou mal valorisée, en tous cas en matière de biodiversité⁹⁹.

2°) Situation à Lobbes

Pour rappel, la commune dispose bien d'un PCDR.

3°) Recommandations

Un GT du PCDR pourrait passer à la loupe les actions natures qui pourraient être utilement développées au moyen du PCDR.

5.2.2. Remembrement rural et outils associés

1°) Généralités

Le remembrement légal des biens ruraux appelé plus couramment « remembrement agricole » est un outil juridique puissant basé sur deux lois déjà anciennes¹⁰⁰ complétée par une troisième pour des remembrements à l'amiable¹⁰¹. En effet, il permet d'échanger de manière équitable des terrains entre exploitants mais aussi avec les pouvoirs publics ou tout autre propriétaire ayant des propriétés dans les périmètres à remembrer, de réaliser des travaux importants d'aménagements (voiries, bassins d'orage, plantations,...) et d'accorder un droit de préemption à l'autorité publique sur des terrains qui méritent de changer à terme d'usage. Il bénéficie d'une administration rodée à la négociation avec les agriculteurs. C'est enfin un outil principalement d'initiative communale.

Les premières opérations de remembrement rural qui visaient exclusivement à faciliter l'exploitation agricole en augmentant considérablement le parcellaire et en créant des chemins dits « de remembrement » pour accéder plus facilement aux parcelles ont été particulièrement néfastes à la biodiversité par la suppression de nombreux éléments du maillage écologique et une réduction des mosaïques culturelles, très dommageable pour l'avifaune des champs. Les dernières opérations n'ont pas réduit ce dernier impact. Par contre, ils ont permis de préserver au moins les éléments les

⁹⁹ Il est impossible d'évoquer dans le cadre de cette étude toutes les nombreuses opportunités en matière de soutien à la biodiversité qu'offre le PWDR d'autant qu'une nouvelle programmation est en cours d'élaboration pour 2014. Pour avoir un aperçu de la diversité des mesures, on conseillera la visite du site <http://www.pwdr.be> et pour les plus courageux l'entièreté du Programme (422 pages) à l'adresse

http://agriculture.wallonie.be/apps/spip_wolwin/IMG/pdf/PDR-2007-2013.pdf

¹⁰⁰ loi générale du 22 juillet 1970 cf.

<http://environnement.wallonie.be/legis/agriculture/espace%20rural/espacerural001.htm>

et loi du 12 juillet 1976 relative à l'exécution des grands travaux d'infrastructures cf.

<http://environnement.wallonie.be/legis/agriculture/espace%20rural/espacerural004.htm>

¹⁰¹ loi du 18 janvier 1978 cf. <http://environnement.wallonie.be/legis/agriculture/espace%20rural/espacerural005.htm>

plus intéressants du maillage écologique et en reconstituer de nouveaux comme des chapelets de mares, d'abandonner la construction de bassins d'orage bétonnés au profit des bassins à berges naturelles ou de renforcer des réserves naturelles.

Le projet de code de l'agriculture prévoit explicitement l'extension des objectifs du remembrement à la restauration de fonctions écosystémiques et de la biodiversité. Il est ainsi possible d'envisager remembrement visant à titre s'exemple ;

- le regroupement de forestiers et d'exploitants agricoles permettant de créer des interfaces intéressantes entre forêts et espaces agricoles comme des lisières étagées, le développement de l'agroforesterie et de la culture ou de l'élevage bio dans un environnement plus compatible que celui des grandes cultures traditionnelles ;
- la redivision les grands parcellaires agricoles et y redéployer des éléments du maillage écologique, en particulier le long des cours d'eau où des bandes tampons permanentes pourraient y être établies, certaines plantées à base d'hélophytes (roseaux, massettes, baldingères, iris, ...) pourraient assurer en plus un rôle important d'épuration des eaux ;
- la consolidation les sites Natura 2000 en permettant l'extensification agricole ou le désenrésinement de parcelles en périphérie des fragments ou permettant leur jonction ;
- la réalisation de travaux de restauration lourds, comparables à ceux prévu en Natura 2000 mais étendus à des zones hors Natura 2000 ou à de habitats non d'intérêt communautaire mais biologiquement intéressants comme des aulnaies marécageuses, des magnocariçaies, ou des fourrés ; parmi ces travaux, la suppression de drains, le colmatage ou au contraire le décolmatage des fossés, le déblaiement de zones humides remblayées, le construction de murs en pierres sèches, le creusement de mares voire de grands plans d'eau, le gyrobroyage d'anciennes pessières pourraient sans problème être envisager ;
- le placement de véritables corridors boisés feuillus (jusqu'à 50m de large) en milieu agricoles et de corridors ouverts (à base de landes humides ou sèches, de pelouses méso-xérophiles) en forêt, notamment le long des chemins ou pouvant servir de coupes feux ou de layons de chasse, la construction d'écoducs y compris plus conséquents comme des passages à gibier au-dessus des voiries à forte circulation, la réalisation de voiries lentes à revêtements drainants ou en bi-bande, bien plus écologiques que les revêtements en tarmac ou en béton traditionnellement établis sur des bandes d'au moins de 2m de large.

Le projet de code prévoit aussi d'autres dispositions permettant de développer une véritable politique d'acquisition foncière dans l'espace rural, élargissant le droit de préemption en dehors du remembrement et cela également pour des objectifs environnementaux.

2°) Situation à Lobbes

Il n'y a pas de remembrement en cours qui pourrait bénéficier de ces nouvelles orientations possibles de cet outil.

3°) Recommandations

Il s'agit d'être attentif à l'évolution du code de l'agriculture et le cas échéant créer un GT qui pourrait étudier la possibilité de recourir à ces nouveaux outils. Le site de la Forestaille et les anciens sites d'extraction pourraient utilement être aidé à travers cet outil rénové.

5.2.3. Aides à la plantation et l'entretien de structures ligneuses

1°) Généralités

Il s'agit plus précisément d'aides à la plantation et l'entretien de haies, vergers et alignements d'arbres. Elles sont régies par un AGW de 2007, modifié en 2011¹⁰², pour introduire une plus grande proportion d'espèces mellifères. Elles ne sont pas accessibles aux terrains situés en zone forestière et en zone d'habitat (sauf celui à caractère rural) au PdS, aux terrains publics ou entretenus par le DNF par convention et les parcelles bénéficiant de MAE. La subvention accordée est calculée sur base des montants forfaitaires (tableau 11).

Tableau 11 : liste des aides aux plantations d'arbres à la RW

Plantation		
Haies	plantation mono-rang	2,5 € par mètre
	plantation en deux rangs	3,5 € par mètre
	plantation en trois rangs et plus	4,5 € par mètre
Vergers		12 € par arbre
Alignement	arbre acheté chez un pépiniériste	4 €
	bouture de saule	2 €
Entretien		
Haies	haie taillée	14 € par 100 m
	haie libre, haie brise-vent ou bande boisée	25 € par 100 m
Vergers	arbre entretenu	15 €
	arbre remplacé	12 €
Alignements	arbre traité en "têtard"	15 €
	arbre replanté en remplacement d'un arbre mort ou dépérissant	4 €

Ces montants sont doublés en cas de plantation par entreprise. Dans les sites Natura 2000 et dans les parcs naturels, le montant est majoré de 20%. Dans tous les cas, le montant octroyé ne peut excéder 80 % des coûts réels. Ces subventions sont conditionnées (tableau 12)¹⁰³.

¹⁰² cf. <http://wallex.wallonie.be/index.php?doc=9460>

¹⁰³ Pour plus de précisions sur ces aides cf. http://environnement.wallonie.be/dnf/dcnev/consnat/Subventions_haies.htm

Tableau 12 : Conditions des aides à la plantations de ligneux à la RW.

Plantation	Haies	Vergers	Alignements
Seuil min	100 m par tronçons de 20 m min	20 arbres	50 arbres
Seuil max	1000 m par an	200 arbres	200 arbres
Espèces	Liste en annexe 1 AGW. Adaptées à la région naturelle (annexe I2 AGW). Au moins 3 espèces, dont 2/3 mellifères et la moitié des individus mellifères (sauf accord du directeur).	Liste en annexe 3 AGW + variétés locales certifiées (liste à approuver par le Ministre).	Liste 3bis de l'AGW. Baliveaux, hautes tiges ou plançons.
Ecartement	Dans une ligne : min un plant / 0,7 m. Entre lignes : 0,5 à 1,5 m.	Pruniers : 6 m. Pommiers, poiriers, cerisiers : 12 m. Noyers : 15 m.	Entre 5 m et 10 m.
Protection bétail ou gibier	Si nécessaire	Si nécessaire	Si nécessaire
Autres conditions			
	Paillage naturel, si nécessaire.	Prairies : protection contre mulots et campagnols.	Placement de tuteurs obligatoire.
	Mélange pied par pied ou par groupe de 5 ex de même espèce.		
Entretien			
Seuil min	200 m par tronçons de 20m min	15 arbres	10 arbres
Seuil max	1000 m par an	200 arbres	200 arbres
Espèces / arbres éligibles	Annexe 1 de l'AGW	Arbres d'au moins 30 ans. Espèces de l'annexe 3 de l'AGW ou variétés locales certifiées.	Arbres d'au moins 10 ans Espèces marquées d'un astérisque dans la liste de l'annexe 1 de l'AGW.
Méthode	Taille latérale + recépage ou rabattage occasionnel. Entretien des deux côtés.	Taille de transformation : enlèvement des branches montantes et des gourmands pour encourager la pousse vers l'extérieur. Remplacement des arbres morts.	Taille des branches près du tronc. Remplacement des arbres morts.
Fréquence	Haie taillée : taille annuelle. Haie libre : tous les 2 à 15 ans. Haie brise-vent, bande boisée : tous les 8 à 15 ans, en rotation.	Plusieurs phases étalées sur 2 à 3 ans par période de 10 à 12 ans.	Tous les 4 à 12 ans.
Date	Après le 31 juillet. Pas de travaux entre le 1er avril et le 31 juillet.	Entre mi-février et mi-avril.	Aucune taille entre le 1er avril et le 31 juillet.
Précautions	Interdiction de brûler ou incinérer les produits de la taille (sauf feu bactérien).	Préservation des gîtes à chouettes chevêches et autres espèces. Interdiction de brûler ou incinérer les produits de la taille (sauf feu bactérien).	Interdiction de brûler ou incinérer les produits de la taille (sauf feu bactérien).

Il est à noter qu'une condition supplémentaire, particulièrement sévère, pour l'obtention de la subvention est que bénéficiaire ne peut détruire, sur les terrains qu'il possède ou qu'il occupe, aucune haie vive constituée d'essences indigènes, ni aucun verger ou arbre isolé ou en alignement.

2°) Situation à Lobbes

Les bénéficiaires de ces mesures n'ont pas été recherchés à Lobbes. Mais les surfaces concernées sont importantes puisqu'il s'agit de toute la zone agricole et tous les villages à l'exception de Lobbes centre.

3°) Recommandations

Ces mesures sont à encourager auprès de tous les propriétaires de ces zones.

5.2.4. Conseils cynégétiques (CC)

1°) Généralités

Les conseils cynégétiques rassemblent les chasseurs d'un territoire couvrant au moins 5000 ha de bois. Y sont associés au moins 2 agriculteurs et 2 propriétaires privés possédant plus de 10 ha, le DNF y est représenté avec une voix consultative. Ils sont organisés selon une procédure d'agrément établie en 1996¹⁰⁴. Ils ont la lourde responsabilité d'établir les plans de tir et ensuite l'obligation de le respecter. Mais ils ont aussi le devoir de déterminer les besoins de nourrissages suppléatif et dissuasifs et les mesures améliorant les capacités d'accueil du gibier, tout paramètre pouvant fortement influencer la pression sur le restant de la biodiversité.

2°) Situation à Lobbes

Lobbes relève du conseil cynégétique de la Thudinie.

3°) Recommandations

Comme pour tous les CC, il est hautement recommandé de réduire les mesures de nourrissage au profit des conditions naturelles d'accueil du gibier (agrandissement des surfaces de fourrés, établissement de lisières étagées, de MAE bandes enherbées, reconstitution de haies et de talus herbeux, ...) et augmenter les prélèvements en particulier pour le sanglier.

5.3. Mesures en faveur de la biodiversité forestière

5.3.1. Certification PEFC

1°) Généralités

Le principal outil sectoriel forestier s'adressant à tous les propriétaires forestiers est la certification PEFC¹⁰⁵ qui pousse les propriétaires/gestionnaires de la forêt à une gestion plus durable de celle-ci, notamment en préservant mieux les ressources naturelles dont la biodiversité, au-delà des obligations légales (code forestier, Natura 2000). A l'échelle mondiale, cette certification comme celle du FSC¹⁰⁶ vise aussi l'évitement du commerce du bois abattu illégalement et de l'exploitation

¹⁰⁴ cf. AGW du 30 mai 1996 consultable à l'adresse http://wallex.wallonie.be/index.php?doc=6686&rev=5959-3005#FR_8517244

¹⁰⁵ cf. <http://www.pefc.be>

¹⁰⁶ La certification FSC n'a pas été retenue par la Région wallonne au profit du PEFC, jugé mieux adapté à la réalité forestière européenne. Par contre, les régions bruxelloise et flamande ont adopté le FSC tant pour la production que dans les marchés publics, ce qui exclu le bois wallon pour ces marchés. Pour plus de renseignement sur la certification FSC cf. http://www.fsc.be/fr/a-propos-du-fsc/fsc-belgique_86.aspx

des peuples indigènes. Elle veille aussi à accorder plus d'importance à la fonction sociale et donc notamment à un accès plus élargi du public dans la forêt privée ou à un accès de plus grande qualité dans la forêt publique, notamment pour pouvoir observer mieux la biodiversité. En contre partie, les efforts produits volontairement pourraient être récompensés soit par une meilleure rémunération des produits extraits de la forêt valorisables dans les filières complètement certifiées (transformation et commercialisation) soit maintenir des marchés (par exemple, le secteur du papier n'achète plus que du bois certifié).

Le public devrait soutenir cette initiative, en privilégiant dans leurs achats, les produits (bois, menuiseries, papiers) PEFC. Les communes devraient l'exiger dans leur cahier des charges de marchés publics.

Toutes les forêts domaniales sont certifiées PEFC. Comme la certification est portée par la RW, on attend un caractère particulièrement exemplatif de gestion durable de ces forêts domaniales avec le respect strict de la circulaire biodiversité (cf. 4.4.1), une restauration des HIC et HEIC et un pourcentage significatif de la forêt placée en réserves naturelles, en particulier intégrales (au moins 5%) et une interdiction généralisée du nourrissage du gibier. De fait, c'est bien dans ces forêts que les objectifs du PEFC sont les mieux suivis et appliqués mais il faut souvent attendre la révision de leur plan d'aménagement forestier, pour que le public puisse vérifier la programmation des actions qui sous tendent ces objectifs.

La quasi totalité des forêts publiques, autres que domaniales a aussi rejoint le PEFC. Pour la même raison d'exemplarité, on s'attendrait à ce que les communales visent des exigences ambitieuses comme dans la domaniales, d'autant plus lorsqu'elles sont situées en Natura 2000, qu'elles peuvent bénéficier de moyens financiers non négligeables (cf. 4.1.3.) pour des actions de restauration ou de mise en réserve. Mais souvent l'importance des revenus financiers de la forêt communale tempère très souvent les communes à mener des actions ambitieuses pour la biodiversité. Le PEFC y sert donc surtout garde-fou du non respect de la loi ou d'excès de comportement non favorable à la biodiversité comme le surnourrissage du gibier¹⁰⁷.

A l'exception de quelques grandes propriétés privées forestières, l'espace forestier privé est encore aujourd'hui peu certifié malgré des exigences moins fortes que celles en forêt soumise, mais néanmoins similaires à celles pratiquées en Natura 2000. Une de ces exigences peut-être dissuasive est la réalisation d'un plan élémentaire de gestion qui permet de vérifier notamment les actions programmées favorables à la biodiversité.

Le citoyen dispose aussi d'une arme, peut-être plus redoutable qu'une plainte portée devant les autorités judiciaires, pour arrêter des actes nuisibles et illégaux portés à la biodiversité dans la forêt certifiée, en déposant plainte auprès du PEFC Belgique qui est dans l'obligation de retirer le label au fautif tant qu'il ne s'est pas remis en ordre.

2°) Situation à Lobbes

L'ensemble des forêts publiques ont rejoint la certification PEFC en 2009.

¹⁰⁷ La commune de Wellin a perdu la certification de sa forêt communale pour ces raisons et a donc dû se remettre en ordre pour en bénéficier à nouveau.

3°) Recommandations

Ce sont celles qui devraient être suivies pour la révision du plan d'aménagement des forêts publiques situées sur Lobbes (cf. 4.4.1).

La commune devrait opter pour des fournitures en bois, en particulier les panneaux didactiques sur la biodiversité, et en papier, certifiées PEFC. Les avis, folders et revues édités par la commune devraient aussi mentionner qu'ils sont réalisés sur papier PEFC. D'une manière générale, un maximum des mesures de la circulaire biodiversité (cf. 4.4.1) devrait y apparaître. Les 2 mesures les plus souhaitables en matière de biodiversité à Lobbes seraient la conversion des peuplements faiblement biogènes (chêne rouge et douglas) et la lutte contre les espèces invasives .

Quelques panneaux aux entrées de chemins forestiers devraient indiquer que l'on rentre en forêt certifiée et donner quelques exemples d'actions qui y sont menées pour justifier ce label.

5.3.2 Mesures du PwDR

1°) Généralités

Pour rappel, les communes et les propriétaires autres que la RW ou l'Etat fédéral peuvent solliciter des indemnités de 100 euros/ha/an pour autant qu'ils réservent plus de 3% de leur propriété forestière en îlot de conservation ou en réserve intégrale ou pour les surfaces maintenues en lisières étagées au-delà de 10m et en deçà de 25m de large (mesure 214 du PwDR).

Ces propriétaires peuvent aussi solliciter des mesures de conservation de HIC ouverts, de restauration de HIC ou de conversion vers un HIC dans les bois en Natura 2000 ou en SEP (mesure 323 du PwDR) largement financées (cf. 4.2.1.)

2°) Situation à Lobbes

Il est très probable que ces aides n'aient pas encore été sollicitées. De plus, les surfaces hors propriétés de la RW sont très faibles.

3°) Recommandations

A Lobbes, les plantations de résineux seront avantageusement converties sur les fortes pentes et sur les sols humides soit en feuillus indigènes soit en landes. La mesure extension de la largeur des lisières est à favoriser sur les lisières ensoleillées en particulier sur sols siliceux . La mesure d'étendre la surface en îlots de conservation ou en réserves intégrales est à encourager partout. L'idéal serait l'atteinte de 10% de la forêt avec un cubage dépassant les 20m³ de bois morts/ha.

5.4. Mesures en faveur de la biodiversité dans l'espace agricole

5.4.1. Méthodes agro-environnementales (MAE)



1°) Généralités

Ce sont les mesures du Plan de développement rural de Wallonie (PwDR) qui ont eu le plus de succès auprès des agriculteurs wallons, qui sont d'ailleurs parmi les européens, ceux qui y recourent le plus. Il s'agit de mesures volontaires qui visent la protection des eaux de surfaces ou souterraines contre des intrants agricoles (nitrates, pesticides), des sols contre l'érosion, la protection ou le renforcement des éléments du maillage écologique, la préservation des races locales et des prairies de haute valeur biologique (tableau 13). Ce sont les dernières qui sont particulièrement intéressantes à mettre en œuvre pour la biodiversité. Certaines MAE dites de bases dont celles consacrées à la préservation des ligneux et des mares sont rémunérées 20% de plus si elles sont mises en œuvre dans ou en contact avec la SEP. D'autres, dites ciblées et particulièrement rémunératrices doivent recevoir le consentement et des directives d'un conseiller reconnu pour que l'agriculteur puisse les établir. La méthode permet d'élaborer des mesures plus spécifiques comme éventuellement des aménagements particulier pour la faune (par exemple, la pose de pierres ou de bois morts pour les reptiles dans les haies ou sur des talus à pente forte). La méthode 10 pousse les agriculteurs à adopter une démarche globale et logique pour la mise en œuvre de l'ensemble des MAE sur son exploitation, également sous le regard d'un conseiller. Cette démarche hautement souhaitable permet d'accorder une surprime supplémentaire à l'ensemble des MAE mises en œuvre. L'agriculteur est tenu de s'engager de maintenir chaque MAE sur 5 ans et de respecter les conditions de mise en œuvre au risque de perdre une partie de ses subsides (cf. 4.4.2)¹⁰⁸.

Parmi ces conditions, il y a l'interdiction de circuler (sauf pour les opérations d'entretien de la MAE) sur les bandes enherbées pour ne pas perturber la faune qui pourrait s'y réfugier. La tentation pour les piétons, Vététistes, cavaliers et quadistes d'emprunter ces bandes (souvent par l'impossibilité de faire des bouclages avec les chemins publics non squattés par ailleurs par le monde rural ou de la difficulté de circuler sur des chemins publics non entretenus ou défoncé par le charroi agricole) est grande. Pour lutter contre cette tentation, l'agriculteur se voit ainsi obliger d'ajouter des dispositifs permettant d'éviter cette circulation parasite ou risque d'abandonner la méthode. Les communes pourraient jouer un rôle d'information général à ce sujet en plaçant des panneaux informatifs à des lieux de passage bien fréquentés et où des MAE sont bien visibles de ces lieux.

¹⁰⁸ Pour le détail des conditions de mise en œuvre des MAE cf.

http://agriculture.wallonie.be/apps/spip_wolwin/IMG/pdf/Vademecum_MAE_2012_version_13_02_2012.pdf

 		Arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 relatif à l'octroi de subventions agro-environnementales Synthèse technique - L'arrêté publié au M.B. reste la référence légale -		Principes de base Engagement > bonne pratique Démarche à caractère volontaire sur 5 ans Accessible à tous les producteurs Lors de cumul autorisée, le montant des aides est non plafonné Formulaire lié à la déclaration de superficie Plus value de 20% sur les méthodes de base 1 à 3 si mise en oeuvre en zone SEP (○) Accès aux méthodes ciblées (8 à 10) uniquement moyennant avis conforme Avis conforme remis par les Services ext. de la DGARNE-D.61 sur base d'un rapport technique élaboré par un conseiller ; porte sur la pertinence de la méthode par rapport à la situation environnementale de la parcelle ou de l'exploitation			
	Intitulé	N°	Cahier des charges partiel	€/ an	Avis conforme		
					Cd. d'accès	€/ an	
Méthodes de base	Conservation des éléments du réseau écologique & du paysage	Haies & bandes boisées	M1.a	<ul style="list-style-type: none"> Faunes indigènes sauf rangées monocépériques de peupliers Fertilisants et phytos (*) interdits Pas de taille du 15/04 au 01/07 	50 €/ 200 m Pas de plafond	Zone SEP	80 €/ 200 m
		Arbres, arbustes ou buissons isolés, arbres fruitiers à haute tige & bosquets (Δ)	M1.b	<ul style="list-style-type: none"> Faunes indigènes Fertilisants et phytos (*) interdits Pas de taille du 15/04 au 01/07 	25 €/ 10 éts.		30 €/ 10 éts.
		Mares	M1.c	<ul style="list-style-type: none"> Etendue d'eau dormante de minimum 10 m² du 01/11 au 31/05 Eparillage et pulvérisation interdits à moins de 10 m des berges Clôture si pâturage, avec accès au bétail limité à l'abreuvement (maximum 25% du périmètre de la mare accessible) 	50 €/ mare		60 €/ mare
Méthodes de base	Bordures herbues extensives	Prairie naturelle	M2	<ul style="list-style-type: none"> Prairie permanente, code 61 ou 613 - minimum 10 ans Aucune intervention du 01/01 au 15/06, sauf échaupage ou réparation d'églis de senègles (1 seul passage superficiel entre 01/01 et 15/4) Fertilisation uniquement organique, entre le 15/06 et le 31/07 Concentrés, fourrages et phytos (*) interdits Exploitation <ul style="list-style-type: none"> a) soit par fauche avec récolte entre le 15/06 et le 30/06 avec 5% zone refuge maintenue 1 mois et éventuel pâturage du regain jusqu'au 31/12 b) soit par pâturage entre le 15/06 et le 31/12 	200 €/ ha	Zone SEP	240 €/ ha
		Tourmière herbue en bordure de culture	M3.a	<ul style="list-style-type: none"> Culture sous labour - minimum 200 m de long en tronçons de 20 m 12 m de large en tout point méthodes 3.a + 9 = max. 9% de la superficie sous labour Pas le long de prairies - sauf si présence d'une haie Mélange diversifié - désherbage 12 semaines après le semis autorisé Fertilisants, phytos (*), dépôts et pâturage interdits Si faucha: seulement entre 15/07 et 15/08, zone refuge de 2 m et récolte obligatoire 	21,6 €/ 240 m²	Zone SEP	25,92 €/ 240 m²
		Bande de prairie extensive	M3.b	<ul style="list-style-type: none"> Prairie permanente (hors méthodes 2 & 8) - min. 100 m de long en tronçons de 20 m 12 m de large en tout point; maximum 9% de la superficie sous prairies Le long de cours d'eau, plan d'eau, réserve naturelle et Z.N.I.B. Fertilisants, phytos (*), dépôts, fourrages et concentrés interdits Si Exploitation : par fauche ou par pâturage entre le 01/07 et le 15/09 Si faucha : zone refuge de 2m, récolte obligatoire du fourrage, pâturage éventuel à partir du 01/08 Accès du bétail au cours d'eau limité à un endroit aménagé pour l'abreuvement 			
Méthodes de base	Couverture hivernale du sol	M4	<ul style="list-style-type: none"> Implantation spécifique avant le 15/06 - minimum 10 ans Destruction après le 1er janvier, pas de pâturage autorisé, 0 % de légumineuses Fertilisation minérale azotée interdite Si récolte précédente après le 01/09, implantation de seigle ou triticale avant le 01/11 et destruction entre le 01/03 et le 15/05 Ne sont pris en compte les parties de parcelles en R10/R15 pour le paiement 	100 €/ ha	Plan d'action	Sans objet	
Méthodes de base	Cultures extensives de céréales	M5	<ul style="list-style-type: none"> Orge brassicole à 2 rangs ou seigle - minimum 10 ans + en zone d'élevatoire (épeautre, méteil et mélanges céréales-légumineuses) Non cumulable avec les aides à l'agriculture biologique 	100 €/ ha	Plan d'action	Sans objet	
	Détention d'animaux de races locales menacées	M6	<ul style="list-style-type: none"> Race locale menacée de disparition (○) Inscription au Livre généalogique > 2 ans pour bovins et chevaux ; > 6 mois pour ovins 	120 €/ bovin 200 €/cheval 30 €/ mouton	Sans objet	Sans objet	
	Maintien de faibles charges en bétail	M7	<ul style="list-style-type: none"> Race locale menacée de disparition (○) Inscription au Livre généalogique > 2 ans pour bovins et chevaux ; > 6 mois pour ovins 	100 €/ ha prairie	Sans objet	Sans objet	
Méthodes ciblées	Prairie de haute valeur biologique	M8	<ul style="list-style-type: none"> Prairie permanente, code 61 ou 613 - minimum 10 ans Aucune intervention du 01/01 au .../07 ; modalités de gestion selon avis technique Fertilisation, phytos (*), concentrés et fourrages interdits Si fauche : 10 % zone refuge 	450 €/ ha		Relevé botanique par conseiller	
	Bandes de parcelles aménagées	M9	<ul style="list-style-type: none"> Culture sous labour - minimum 200 m de long en tronçons de 20 m Méthodes 3.a + 9 = maximum 9% de la superficie sous labour 3 à 21 m de large - largeur standard : 12 m Conditions d'exploitation variables en fonction du type de bande Fertilisants, amendements, phytos (*) et dépôts interdits 	30 €/ 240 m²		Avis technique par conseiller	
	Plan d'action agri-environnemental	M10	<ul style="list-style-type: none"> Diagnostic environnemental de l'exploitation et des pratiques Objectifs à court, moyen et long terme Liste des actions et calendrier d'application 	20X-5Y +0,05Z ()		Avis technique par conseiller	

(*) Seuls sont autorisés les traitements localisés contre les chardons, rumex et orties
 (○) SEP = « Structure Ecologique Principale » définie par le DEMNA (Département de l'Etude du Milieu naturel et agricole) du Service Public de Wallonie
 (Δ) Arbres, arbustes, buissons et bosquets : hauteur > 1,5 m, superficie < 4 ans et distance entre éléments > 10 m - Arbres fruitiers à haute tige : situés en prairie permanente
 () Bovins : Blanc Bleu Mixte - Moulons ; laitier belge, Entre-Sambre-et-Meuse, ardennais tacheté, ardennais roux & mergelond - Chevaux : trait ardennais & trait belge
 () Calcul de la charge : ovins & caprins = 0,15 UGB ; équins > 6 mois = 1 UGB ; bovins de 0 à 6 mois = 0,4 UGB ; bovins de 6 mois à 2 ans = 0,8 UGB ; bovins > 2 ans = 1 UGB
 () X = ha de 0 à 40 ; Y = ha de 40 à 200 ; Z = montant annuel total des MAE 1 à 9 - Maximum 3000 €/ an

Tableau 13 : liste des MAE disponible en RW et leur conditions d'application.

Sauf pour ceux qui ont adopté la méthode 10, il n'y a pas d'obligation de placer les MAE où leur efficacité écologique est optimale. Une bande fleurie au milieu d'un désert de culture est moins efficace que la même bande le long d'une lisière forestière et d'autant plus si celle-ci est étagée et exposée au sud. Le PCDN peut être donc l'occasion à travers un GT qui s'assurerait de la présence d'agriculteurs pour édifier un réseau de MAE optimal sur le territoire communal.

Attention, les MAE ont aussi leurs revers en plus des circulations parasites évoquées ci-dessus. Ainsi, la rémunération intéressante des MAE bandes enherbées est un stimulant (1) à convertir des prairies permanentes en cultures (souvent pour du maïs), nécessitant parfois en plus du drainage (qui court-circuite une partie du ruissèlement des eaux chargées en nitrates et pesticides venant du champ, réduisant ainsi d'ailleurs l'intérêt de la MAE), voire un léger remblaiement ou l'arrachage de haies intermédiaires ou (2) à remplacer en partie un accotement herbeux de grande valeur biologique, ce qui conduit globalement à une perte nette environnementale. Une partie du succès des MAE en Wallonie est leur intérêt pour le petit gibier de plaine mais aussi pour le chevreuil, ce qui permet de maintenir voire augmenter encore leur population et donc la pression sur la biodiversité (pression des faisans sur les reptiles et batraciens, pression du chevreuil sur la régénération naturelle des feuillus indigènes). C'est aussi le risque d'exposer les insectes butineurs ou des oiseaux nicheurs, au milieu de grandes cultures fortement pulvérisées de pesticides ou le long de voies à grand trafic routier engendrant une contamination par les particules fines. Il s'agit donc aussi de prévenir ces effets collatéraux négatifs.

Un autre revers est le succès de ces méthodes qui a conduit à l'épuisement du co-financement européen et l'impossibilité financière de la RW de le compenser. On assiste donc actuellement un abandon, sans doute momentané, du renouvellement des MAE en fin d'engagement en 2013 au risque de conduire à certains abandons définitifs.

La MAE 11 se distingue des 10 précédentes, il s'agit des aides à l'agriculture biologique. Celles-ci sont réglementées par l'AGW du 24 avril 2008 modifié par l'AGW du 17 février 2011¹⁰⁹. Les aides récurrentes sont de 75 à 750 euros/ha/an selon les productions. Il existe aussi une aide incitative de conversion du traditionnel au bio à travers une surprime de 50 à 150 euros/ha/an pendant les deux premières années de la conversion. L'agriculture bio est la garante de la disparition des pesticides et engrais de synthèse et d'un plus grand respect du maillage écologique qui sert de support aux prédateurs axillaires des grandes cultures. Elle n'empêche pas certaines pratiques pouvant porter atteinte à la biodiversité comme le labour au bord des berges ou des décharges de nitrates à partir des engrais organiques. La combinaison de cette MAE avec les autres MAE reste donc pertinente.

2°) Situation à Lobbes

N'ayant pas eu accès aux données du SIGEC, nous n'avons pas pu obtenir une idée exacte du nombre d'agriculteurs engagés exactement encore dans les MAE et l'importance surfacique ou linéaire de ces différentes mesures à Lobbes. Il serait une quarantaine d'agriculteurs mettant en place des MAE sur Lobbes avec 3 au moins produisant du bio sur 40 ha.

Nous en avons néanmoins repéré plusieurs sur le terrain.

¹⁰⁹ AGW du 24 avril 2008 modifié par l'AGW du 17 février 2011 cf. <http://environnement.wallonie.be/legis/agriculture/aides/aide024.htm>

3°) Recommandations

Les MAE qui sont à privilégier pour la biodiversité à Lobbes sont :

- les méthodes « entretien des ligneux » (MAE 1a et 1b), particulièrement utiles dans les zones bocagères ;
- la méthode « prairies naturelles » (MAE 2) limitant la durée d'exploitation et le type de fertilisant utilisés ;
- la mesure « faible charge en bétail » (MAE 7) qui prévoit une limitation du nombre de bêtes à l'hectare ;
- La mesure « prairie de haute valeur biologique » (MAE 8) pour les pelouses mésophiles;
- des mesures de bandes tampons de prairies extensives (MAE 3b) de façon à limiter la nitrification des espaces avoisinants.

La conversion en bio, en particulier des agriculteurs qui sont dans les grandes clairières forestières est à encourager.

5.4.2. Autres mesures du PwDR

1°) Généralités

Pour rappel, les agriculteurs peuvent bénéficier via la mesure 213 du PwDR, d'indemnités de 100 euros/ha/an en convertissant leurs terres de culture en prairies de liaisons (UG5) ou de 440 euros/ha/an en convertissant ces terres ou les prairies de liaisons en prairies à fortes contraintes (UG 2 et 3). Les MAE restent cumulables sauf les MAE 2 et 8, et la surprime des MAE 1, 2 et 3 est aussi conservée.

Comme pour les forestiers, les agriculteurs peuvent solliciter des aides pour la restauration de HIC (mesure 323). On peut songer à du dessouchage de peupliers pour faciliter la restauration de mégaphorbiaies, le gyrobroyage de prairies recolonisées par des fourrés pour faciliter les opérations de fauchages, ou encore la clôture de prairies pour introduire des races rustiques comme des Galloway ou des Highlands.

D'autres mesures du PwDR peuvent être sollicitées comme en particulier les subventions à la diversification des revenus du secteur (mesure 311), par exemple, dans l'agro-tourisme ou les fermes pédagogiques (fortement poussées et dont le statut est clarifié dans le projet de code de l'agriculture). La mesure 312 permet de recevoir des aides pour la création de micro-entreprises réalisant des investissements notamment pour la protection de l'environnement.

2°) Situation à Lobbes

Il est peu probable que ces aides aient été sollicitées à Lobbes et dans les communes voisines.

3°) Recommandations

Ces aides doivent être néanmoins encouragées.

5.5 Mesures relatives aux cours d'eau

5.5.1. Contrat rivière

1°) Généralités

« Le Contrat de Rivière consiste à mettre autour d'une même table tous les acteurs de la vallée, en vue de définir consensuellement un programme d'actions de restauration des cours d'eau, de leurs abords et des ressources en eau du bassin. Sont invités à participer à cette démarche les représentants des mondes politique, administratif, enseignant, socio-économique, associatif, scientifique... »

Tous les habitants d'un même bassin, tous les usagers d'un même cours d'eau : les riverains et les autres, les gérants de campings, de villages de vacances, d'infrastructures touristiques, les responsables de mouvements de jeunesse, les pêcheurs, les amoureux de la nature, les défenseurs de l'environnement, les amateurs d'histoire et de patrimoine, les agriculteurs, les industriels, les propriétaires terriens, les mandataires communaux et provinciaux... tous disposent maintenant d'une plate-forme commune, d'un lieu, le Comité de Rivière, pour exprimer leurs souhaits sur la qualité de leurs cours d'eau, pour entendre et prendre en compte le point de vue des autres et ainsi établir ensemble des priorités dans les actions à programmer. Le contrat se construit donc sur un mode de gestion concertée.

Partout, la préparation du Contrat de Rivière a engendré une mobilisation forte autour de la rivière, comme jamais auparavant. Cette mobilisation a favorisé l'installation d'un climat de confiance entre acteurs et a permis, ce qui est essentiel, une réappropriation sociale de la rivière »¹¹⁰.

Les actions pouvant être menées par ces contrats sont extrêmement variées comme des études, de la sensibilisation, de la formation à la gestion des cours d'eau, ou de la restauration de berges et des milieux alluviaux. Ils peuvent bénéficier de financements publics ou des partenaires privés. La RW assure un financement récurrent de l'ordre de 100 000 euros par contrat¹¹¹. Tous les contrats mènent des actions en matière de conservation de la nature autour des cours d'eau, ne fut-ce qu'en terme de sensibilisation. Beaucoup servent de fédérateur pour la lutte contre les espèces invasives des berges où effectivement des actions menées en aval des cours d'eau sont vouées à l'échec si l'amont n'est pas traité en priorité¹¹². La richesse de l'outil est particulièrement bien décrite dans un guide coédité par le SPW¹¹³. Il s'agit d'un outil par définition, transcommunal. Mais, l'implication forte d'une commune est souvent récompensée en retour par des actions plus marquées sur son territoire.

¹¹⁰ D'après le site consacré en RW à cet outil cf. http://environnement.wallonie.be/contrat_riviere

¹¹¹ cf. dispositions du code de l'environnement organisant les contrats rivières en RW
<http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeR020.htm>

¹¹² cf. pour la lutte les 3 principales plantes invasives le long des cours d'eau wallon le guide de Delbart E., Pieret N. & Mahy G. (2010) Les trois principales plantes exotiques envahissantes le long des berges des cours d'eau et plans d'eau en Région wallonne : description et conseils de gestions mécanique et chimique. Gembloux Agro-Bio Tech, 84 pp. téléchargeable à l'adresse <http://orbi.ulg.ac.be/bitstream/2268/67442/1/Guide%20de%20gestionchim01032010.pdf>

¹¹³ Guide méthodologique relatif au contrat rivière (version actualisée d'octobre 2001) co-édité par le SPW et la FUL téléchargeable à l'adresse <http://www.google.be/#q=financement+contrats+riviere+en+region+wallone&safe=off>

2°) Situation à Lobbes

L'adhésion au contrat rivière Sambre¹¹⁴, ce que Lobbes a fait, lui permet notamment de mener une lutte contre les espèces invasives et de sensibiliser le public. C'est très probablement aussi avec ce contrat que les meilleures solutions pour retrouver la qualité hydromorphologique de ces cours d'eau seront trouvées.

3°) Recommandations

Il s'agit de poursuivre activement les actions entamées.

5.5.2 Autres mesures

1°) Généralités

Pour rappel, Natura 2000 permet de faire appel à des subventions pour la restauration des habitats également aquatiques (rectification hydromorphologique, restauration de berges, transformation de pessières ou de peupleraies en mégaphorbiaies ou aulnaies-frênaies,...) dans la SEP (cf. 4.1.3) et l'encouragement du développement des MAE bandes enherbées le long des cours d'eau est aussi souhaitable (cf. 5.4.1). Une des mesures à encourager particulièrement est la pose de clôtures et d'abreuvoirs pour éviter l'affouillement des berges et la pollution organique des cours d'eau par le bétail. Il est fortement probable que le prochain PwDR dégagera des moyens financiers facilitant la mise en œuvre d'un accès contrôlé du bétail aux cours d'eau¹¹⁵. Pour rappel également, le remembrement rural (cf. 5.2.2.) peut aussi financer ce type d'actions mais la restauration de berges, l'installation d'échelles à poissons ou encore des zones d'immersion en cas de crues, par exemple.

Les actions de restauration hydromorphologique des cours d'eau peuvent aussi bénéficier de l'appui du projet WALPHY¹¹⁶ qui est un outil d'aide à la décision pour la restauration hydromorphologique des masses d'eau en Région Wallonne. Il concerne notamment la reconstitution de méandres dans des cours d'eau anciennement « rectifiés » ou canalisés.

En ce qui concerne les espèces végétales invasives, le SPW a lancé un appel au public à l'aider à recenser ces espèces dans les milieux aquatiques où la propagation est encore plus fulgurante que celle de leurs équivalentes en milieux terrestres¹¹⁷.

En ce qui concerne les espèces d'oiseaux invasives, en particulier à l'encontre de la Bernache du Canada, le SPW démarrera en 2014 des actions régulations des populations¹¹⁸.

Actuellement en phase pilote, les programmes d'actions des rivières par une approche intégrée et sectorialisée (PARIS)¹¹⁹ vise à identifier les linéaires de cours d'eau qui devraient recevoir une gestion homogène mais tenant compte de divers besoins (régulation des inondations, pêche,

¹¹⁴ cf. <http://www.crsambre.be/>

¹¹⁵ cf. les recommandations et techniques dans l'ouvrage de De Vos, L et Petitfrère, P (2007). L'accès du bétail aux cours d'eau. Livrets de l'agriculture, 16 à l'adresse

http://agriculture.wallonie.be/apps/spip_wolwin/IMG/pdf/L16.pdf

¹¹⁶ cf. <http://www.walphy.be>.

¹¹⁷ cf. l'appel à collaboration à l'adresse <http://biodiversite.wallonie.be/fr/31-05-2013-enquete-plantes-aquatiques-invasives.html?IDD=3835&IDC=5631>

¹¹⁸ Pour les moyens de luttés contre cette espèce dans l'article de Fouque C., Schricke V., David Y., Serre D. [2011]. *La bernache du Canada : une espèce exotique devenue envahissante. Diagnostic, Plan de lutte, Régulation. Faune Sauvage 290 : 18-31* cf. http://www.oncfs.gouv.fr/IMG/file/oiseaux/autres-especes/FS290_fouque_bernache_canada.pdf

¹¹⁹ Pour d'explications sur ces programmes cf. notamment un article à ce sujet publié par le contrat rivières Dyle-Gette <http://www.crdg.be/site/thematique-qualite/616-les-paris-pour-une-gestion-integree-et-sectorisee-des-cours-deau.html>

préservation de biotopes aquatiques ou d'espèces particulières,...) constituent un outil potentiel intéressant pour développer des actions concertées en faveur de la biodiversité des cours d'eau.

Les communes peuvent bien entendu s'inscrire dans ces démarches.

Pour guider les actions, les communes concernées par la moule perlière¹²⁰ ou le retour possible du saumon¹²¹ pourront également s'inspirer des plans d'actions spécifiques établis pour ces espèces. En ce qui concerne les pêcheurs, ils veilleront à repeupler les cours d'eau avec des poissons de souches indigènes en s'inspirant des recommandations tirées sur l'étude des populations de la truite fario¹²².

Enfin, la SPGE et les intercommunales qui interviennent dans la pose des collecteurs et la construction des stations d'épuration collective (STEP) devraient pouvoir mieux prendre en compte la biodiversité le long des cours d'eau, notamment :

- en évitant la dispersion des espèces invasives par les travaux ;
- en évitant le drainage ou l'altération profonde des zones humides très sensibles, en privilégiant le forçage des canalisations au détriment des tranchées à ciel ouvert ;
- en évitant les traversées intempestives des cours d'eau (en partie guidée pour suivre le cheminement conduisant à des expropriations au moindre coût);
- en proposant de la restauration de rypisylve, le creusement de mares, des opérations de désenrésinement, des aménagements hydro-morphologiques des cours d'eau pour compenser les impacts du réseau d'égouttage et des STEP sur la biodiversité de manière générale.

L'épuration tertiaire dans les STEP permettant de réduire fortement les nitrates rejetés dans les cours d'eau et par lagunage pour l'épuration individuelle et mieux encore l'usage de la litière biomâtrisée dans ce dernier cas sont des mesures à forts impacts positifs pour la biodiversité aquatiques.

La commune doit pouvoir encourager ces mesures.

2°) Situation à Lobbes

Ces mesures n'ont pas été détectées sur Lobbes à travers l'étude ;

3°) Recommandations

Un GT « réseau hydrique » du PCDN pourrait étudier les possibilités de développement de ces outils.

¹²⁰ cf. notamment la restitution du projet Life Moule perlière http://old.biodiversite.wallonie.be/offh/lifemp/avancement%20projet/sensibilisation/LIFE02NATB008590_PearlMussel_s_Laymans_report_fran%E7ais_Low.pdf

¹²¹ cf. notamment le projet Saumon2000 <http://environnement.wallonie.be/publi/education/saumon2000.pdf>

¹²² cf. présentation succincte de l'étude menée à l'UCL <http://www.uclouvain.be/53858.html>

5.6. Mesures s'adressant principalement aux espaces verts et aux bâtis

5.6.1 Gestion différenciée et réseau nature

1°) Généralités

Que cela soit des espaces publics ou privés, la gestion des espaces verts au sens large, incluant les espaces d'embellissements des bâtiments (publics, scolaires, de détente (parcs, jardins), d'accueil d'activités économiques (zoning) ou les bords des infrastructures routières (y compris les parkings) ou de mobilité douce comme le RAVeL ont toujours été gérés prioritairement selon des soucis esthétiques ou de facilité d'entretien. La prise en compte de la nature dans ces espaces est un phénomène relativement récent.

En Wallonie, deux initiatives encouragent et conseillent de manière globale les gestionnaires de ces espaces pour mieux respecter l'environnement et développer des parties plus extensives réservées à la nature.

L'une est directement soutenue par le SPW à travers un subventionnement du pôle de gestion différenciée¹²³ qui s'adresse plus particulièrement aux communes à travers une convention d'encadrement. Par cette convention, la commune s'oblige à former son personnel gestionnaire de ces espaces aux pratiques plus respectueuses de l'environnement et la nature, à se doter d'un coordinateur communal jouant l'interface entre le pôle et les intervenants communaux et à établir une cartographie des espaces qui doivent recevoir une attention plus grande pour la nature. Ce type de convention peut aussi être passée avec d'autres pouvoirs publics ou des entreprises ou des particuliers.

La seconde est portée par la plus importante ONG de conservation de la Nature dans l'espace Wallonie-Bruxelles, à savoir, Natagora à travers son opération « réseau nature »¹²⁴. Comme dans le premier cas, elle s'adresse à tout le monde. Elle peut apporter des conseils de gestion contre une très faible rémunération et elle offre une labellisation des espaces entrants dans le réseau nature sous réserve du respect d'un minimum d'engagements susceptibles d'être contrôlés par l'association. Elle a aussi l'originalité de faire des ponts entre ces espaces et les espaces fortement protégés par l'association. Elle vise plus qu'encore que dans la première initiative à un partage d'expérience entre participants au réseau.

¹²³ cf. le site de l'organisme reconnu en la matière par le SPW : <http://www.gestiondifferentiee.be>

¹²⁴ cf. <http://www.natagora.be/reseanature>

Les deux initiatives visent principalement:

- une réduction drastique des intrants dont en particulier les pesticides synthétiques voire leur bannissement à terme ;
- une extensification de ces espaces passant principalement l'abandon de la tonte généralisée au profit de fauchages tardifs et de zones herbeuses refuges pour la faune ;
- la promotion des espèces végétales indigènes et le bannissement des invasives ;
- l'aménagement de structures d'accueil pour la faune (nichoirs pour oiseaux et insectes, amas de pierres ou murets en pierres sèches pour reptiles, tas de bois pour animaux hivernants, mares pour amphibiens et odonates,...).

De très nombreux conseils, brochures ou références à des sites pouvant apporter des conseils encore plus pointus sont largement rassemblés sur les sites web des deux structures portantes.

Parmi ces brochures, il faut épingler une qui s'adresse plus particulièrement aux entreprises qui disposent parfois d'espaces importants valorisables pour la biodiversité et où l'aspect de la valorisation des eaux de pluies en étangs ou en mares se prête bien, sans compter la naturation possible des parkings, notamment par l'utilisation de dalles béton enherbées¹²⁵.

A côté de ces initiatives, il ne faut pas non plus oublier les parties de ces espaces qui peuvent être consacrés aux potagers par l'importance indirecte qu'ils ont sur la biodiversité (réduction des intrants de synthèse si le potager est bio, du transport des aliments, aide à une alimentation plus végétarienne). Ils peuvent de plus apporter une dimension sociale et éducative dans le cas où ils sont partagés¹²⁶. Les CPAS sont d'ailleurs souvent à l'origine du lancement de ce type de jardins.

Fortement associé à l'usage d'un potager, le compostage des déchets verts des espaces verts mais aussi de l'alimentation voire même des litières biomâtrisée participe grandement à la réduction d'intrants et le transport de matière pondérales énergivores mais de plus peut servir de refuge pour la faune, en particulier les reptiles. Mais pour bien réussir un compost et éviter une décomposition insuffisante, la conservation de germes pathogènes ou la production d'odeur fétides, il s'agit de bien maîtriser leur fonctionnement grâce à l'appui notamment de guides composteurs¹²⁷.

Des opérations plus spécifiques, fortement, mais pas toujours strictement, liées à ces espaces sont décrites par après.

2°) Situation à Lobbes

La commune de Lobbes est une des communes pilotes engagée depuis 2012 dans la gestion différenciée.

3°) Recommandations

Il s'agit maintenant d'établir un véritable plan d'actions. Parmi les priorités, il s'agit d'éliminer les espèces ornementales invasives plantées dans les espaces publics, d'abandonner les pesticides et d'optimiser le fauchage des pelouses publiques.

¹²⁵ cf. brochure réalisée par le GIREA pour compte du SPW téléchargeable notamment à l'adresse http://www.natagora.be/fileadmin/Reseau_nature/PDFs/Broch._Nature_Entreprise.pdf

¹²⁶ Pour découvrir les structures actives dans le développement de jardins partagés ou communautaires cf. le site web du réseau de ces structures <http://www.stadsmoestuinen.be/Les-reseaux-de-potagers-collectifs.html>

¹²⁷ L'asbl spécialisée en la matière est le comité Jean Pain cf. <http://www.comitejeanpain.be>

5.6.2. Opération « Bords de route - Fauchage tardif »

1°) Généralités

Cette opération vise à conduire un maximum de surfaces des accotements herbeux de voiries communales en fauchage tardif¹²⁸. Une convention entre la commune et le SPW doit indiquer cartographiquement¹²⁹ les bords fauchés tardivement en précisant éventuellement le moment de fauche s'il est plus tard que la date, la plus précoce autorisée, à savoir, le 1^{er} août. Ces bords peuvent être néanmoins fauchés plus précocement sur 1m de large du bord de la route.

Cette opération rencontre pas mal de succès auprès des communes qui y trouvent un bon compromis entre une réduction de l'effort d'entretien, les exigences de sécurité et la gestion de plaintes du public ou du voisinage pour manque d'entretien. Elle y produit des résultats intéressants¹³⁰

Mais en terme de biodiversité, cette opération est loin d'être optimale. La convention ne contraint pas la commune :

- à utiliser une barre faucheuse qui permet de parfaitement régler la hauteur de coupe, de préférence pas trop basse pour garder la base chaumes en période hivernale ; en effet, cette base sert de refuge pour nombreux invertébrés ;
- à ramasser l'herbe fauchée en vue d'appauvrir l'eutrophisation du bord de route ;
- à conserver des bandes refuges non fauchées dans l'année et qui peuvent se déplacer d'année en année.

Sur les accotements fortement nitrés et qui ne sont plus soumis à une source de nitrates (par la présence par exemple de MAE type bande enherbée), il est même non recommandé de faucher tardivement dans les premières années d'entretien. Il s'agit plutôt de pratiquer une fauche répétitive à chaque repousse importante avec exportation du foin en vue d'exporter ces nitrates et permettre l'installation future d'une flore plus diversifiée.

Sur des accotements pierreux, en particulier sur des talus ensoleillés, des tontes rases voir un léger étrépage permet le retour ou le maintien de pelouses arénicoles de grand intérêt biologique.

L'attraction de la faune, accrue par le fauchage tardif, à des endroits de très grand trafic n'est pas toujours souhaitable (collision accrue pour les rapaces, écrasement des vertébrés et invertébrés terrestres traversant la voirie, exposition aux particules fines, ...).

Le couplage de cette opération avec l'installation de haies en haut d'accotement (en particulier sur ceux exposés au sud, pour qu'elles ne fassent pas ombrage à la végétation herbeuse) ou de fossés en pied de talus augmente encore les capacités d'accueil de la faune. Inversement, le couplage de cette opération avec des trottoirs en saillies (infranchissables pour nombreux petits animaux terrestres) ou des caniveaux piégeant les amphibiens¹³¹) n'est pas recommandé.

¹²⁸ cf. http://environnement.wallonie.be/dnf/dcnev/consnat/Bords_de_route.htm

¹²⁹ cf. les bords de routes ainsi conventionnés sont visualisables sur le géoportail de la région wallonne.

¹³⁰ Cf. brochure du SPW "La vie emprunte aussi nos routes"

<http://www.google.be/#q=la+vie+sauvage+emprunte+aussi+nos+routes&safe=off>

¹³¹ cf. recommandations sur les aménagements des avaloirs et des saillies de trottoirs dans la brochures "batraciens sur nos routes" http://environnement.wallonie.be/publi/dnf/batraciens_routes.pdf

Cette opération couplée à la gestion différenciée permettrait une optimisation de la gestion des accotements en faveur de la biodiversité.

Les principes optimisés de cette opération sont bien sûr applicables sur les accotements des grandes infrastructures routières, ferroviaires ou navigables avec d'autant plus de souplesse que ces accotements ont souvent une largeur importante.

2°) Situation à Lobbes

La commune s'est engagée dans cette convention en 2009.

3°) Recommandations

Il s'agit de retarder encore plus longtemps le fauchage et garder surtout des zones refuges non fauchées chaque année qui peuvent évoluer de place d'année en année.

5.6.3. Semaine de l'arbre

1°) Généralités

Il s'agit d'une opération soutenue et subventionnée par le SPW qui rencontre aussi beaucoup de succès auprès des communes. Elle visent des publics cibles différents :

- les particuliers pour les inciter à planter des essences indigènes dans leur jardin en leur permettant d'acquérir gratuitement un ou plusieurs plants distribués lors de la journée de l'arbre, traditionnellement le dernier samedi de novembre, dans les communes distributrices (celles adhérant au plan Maya sont prioritaires) ; chaque année, une essence particulière est mise à l'honneur¹³² ;
- les communes ou d'autres pouvoirs publics ou des associations pour des projets de plantations diverses d'arbres indigènes (haies, VHT, arbres isolés,...) sur domaine public ou assimilé par la fourniture d'arbres pour un montant de 1200 euros maximum par projet, pour autant que l'argumentaire du projet soit jugé bon¹³³ ;
- le même public pour des projets d'aménagement d'espaces publics ou assimilés (hors espaces protégés par la LCN) subventionnant pour un montant de 1250 euros par projet, pour autant que l'argumentaire du projet soit jugé bon, les frais suivants:
 - o les plants d'espèces ligneuses (arbres et arbustes) non invasives ;
 - o les semences et plants pour prairies fleuries de type indigène non invasives ;
 - o les plants et semences de plantes herbacées (herbes, fleurs) durables (non annuelles) et non invasives ;
 - o les fournitures diverses liées à la réalisation d'une plantation : paillis (plastique, géotextile, broyats), amendement de plantation, tuteurs, fil de tension, liens, protection contre le bétail ou le gibier (protection individuelle, clôture) ;
 - o les fournitures diverses liées à la création d'un Espace vert : matériau étanche pour mare, clôture de protection, plantes, etc. ;
 - o les fournitures diverses liées aux travaux de terrassement: drains, déchets de carrière, empierrement de stabilisé, remblais, terre végétale **sans présence de Renouée** ;
 - o les ruches et le matériel de gestion d'un rucher didactique ;
 - o les fournitures diverses pour l'aménagement de sentiers plantés : géotextile, empierrement de stabilisé, concassé, remblai, dolomie... ;
 - o les fournitures pour la création d'un observatoire de la faune sauvage : planches, poteaux, visserie, béton, poutres... ;
 - o le petit matériel de jardinage (max. 500€) ;
 - o les panneaux didactiques (max. 500€) ;

¹³² Pour plus de détails cf. http://environnement.wallonie.be/dnf/semarbre/distribution_de_plants.htm

¹³³ Pour plus de détails cf. <http://environnement.wallonie.be/dnf/semarbre/plantations.htm>

- les hôtels à insectes (max. 500 €) ;
- la main d'œuvre pour la mise en œuvre de ces projets (est exclue la main d'œuvre communale)
- les administrations communales pour créer des haies champêtres avec un subventionnement maximal de 1250 euros par projet¹³⁴.

2°) Situation à Lobbes

La commune y participe régulièrement.

3°) Recommandations

La semaine de 2013 est consacrée au saule, un arbre à valoriser à Lobbes en têtard, en particulier le long des cours d'eau. Cette opération d'une manière générale est parfaitement appropriée pour le renforcement écologique du maillage écologique dans le réseau écologique bocager villageois.

5.6.5. Semaine sans pesticides

1°) Généralités

Cette manifestation conjointement soutenue par la Région bruxelloise et la RW à travers deux ONG Adalia et Natagora vise principalement la sensibilisation du grand public vers l'abandon des pesticides¹³⁵. Elle est organisée depuis 2007, au mois de mars avant la reprise des activités de jardinage.

2°) Situation à Lobbes

A notre connaissance, Lobbes ne semble pas avoir déjà participé à cette action.

3°) Recommandations

Si c'est effectivement le cas et d'autant plus que la commune est engagée dans la gestion différenciée, il serait opportun qu'elle participe à cette action. A Lobbes outre la sensibilisation du grand public, une action ciblée vis à vis d'Infrabel et les gestionnaires de l'ancienne voie vicinale devrait être réalisée pour réduire l'usage des pesticides sur le domaine ferroviaire.

¹³⁴ Pour plus de détails cf. http://environnement.wallonie.be/dnf/semarbre/Haies_champetres.html

¹³⁵ Pour découvrir l'immense éventail des activités de sensibilisation soutenues lors de cette semaine cf. <http://www.semainsanspesticides.be> et pour les techniques alternatives aux pesticides cf. <http://www.adalia.be>

5.6.6. Plan Maya

1°) Généralités

Le plan Maya est un plan récent du SPW visant à rebooster les populations d'abeilles domestiques et d'une manière générale les insectes pollinisateurs¹³⁶. Il vise le soutien à la recherche dans le domaine et à la formation des apiculteurs notamment par un subventionnement à un centre spécialisé, le CARI¹³⁷. Mais les 3 volets du plan, les plus visibles du grand public sont les engagements des communes, des provinces et des particuliers à travers une charte individuelle de s'engager à d'une manière générale à des actions en faveur de ces insectes pollinisateurs, en particulier :

- pour les communes, à semer au moins 20% de fleurs mellifères dans les parterres, bacs à fleurs et espaces publics, à s'engager à l'opération bords de route si ce n'est fait, à planter des haies champêtres mellifères et de mener des actions de sensibilisation notamment lors des semaines de l'arbre et sans pesticides où des subventions peuvent être obtenues (cf. supra), à mettre à disposition des apiculteurs des lieux publics mellifères et à réduire drastiquement l'usage des pesticides avant leur interdiction totale en 2019;
- pour les provinces, en plus des engagements précédents, à acheter et entretenir des ruches qui sont à mettre à disposition des apiculteurs sur leurs espaces publics ;
- pour les particuliers, via les cercles horticoles locaux participants au plan, à créer un jardin Maya sans pesticide avec au moins 10m² de parterre de fleurs mellifères, notamment sur base d'un sachet de graines fourni.

Le subventionnement aux communes et provinces de ce plan est assuré principalement à travers les actions la de l'arbre et tandis que la publicité de ce plan ce prête bien lors de la semaine sans pesticides.

2°) Situation à Lobbes

Lobbes s'est engagée dans ce plan dès 2011.

3°) Recommandations

Cette action devrait être développée en concertation avec le musée du miel.

L'emplacement des prairies fleuries doit être privilégié aux interfaces forêt-terres agricoles.

Il faut veiller aussi à ne pas avoir une production industrielle de miel juste à côté des sites de grande sensibilité nature.

A Lobbes, cette action devrait aussi viser la mobilisation citoyenne.

¹³⁶ Ce plan est détaillé dans une brochure du SPW <http://environnement.wallonie.be/publi/education/maya.pdf>

¹³⁷ cf. <http://www.cari.be>

5.6.7. BiodiBab

1°) Généralités

Instauré par le Ministre de l'énergie, Nollet, cette action finance des projets visant au développement de la biodiversité sur les bâtiments publics et sur leurs abords. Les montants minimum et maximum sont respectivement 2000 euros et 10 000 euros, ce dernier pouvant être porté à 15 000 euros si un volet d'au moins 5000 euros est consacré à l'accueil des insectes¹³⁸.

Il n'est pas certain que ce soutien persistera lors du prochain GW en 2014.

2°) Situation à Lobbes

Lobbes ne semble pas avoir pas y avoir déjà participé.

3°) Recommandations

Un GT du PCDN pourrait s'atteler à inventorier les bâtiments publics de la commune qui pourrait bénéficier d'un support nature. Nombreux bâtiments à Lobbes se prêtent bien pour accueillir des hirondelles des fenêtres ou des cheminées.

5.6.8. Combles et clochers

1°) Généralités

Cette opération visait à la participation de 50% des communes wallonnes à l'aménagement des combles et clochers des bâtiments communaux y compris les églises pour l'accueil des chauves-souris, de la chouette effraie, du choucas des tours et du martinet noirs. Victime de son succès, puisque l'objectif est dépassé, l'opération est actuellement suspendue. Elle permettait une aide financière de la part de la RW pour les aménagements spécifiques. Indépendamment des subsides, ces aménagements restent utiles et peuvent être pris sur fond propre par les collectivités ou les particuliers, surtout lorsqu'il s'agit de bâtiments neufs ou à fortement rénover où les budgets consacrés à ces aménagements sont vraiment marginaux¹³⁹.

La réalisation d'un hôtel à chauves-souris à partir d'un bâtiment patrimonial désaffecté, grâce au projet Interreg sur la restauration d'habitats sur le bassin de la Chiers peut inspirer des réalisations ailleurs¹⁴⁰.

2°) Situation à Lobbes

La commune n'est pas engagée dans cette convention malgré que la collégiale Saint-Upsmer et l'église de Mont-Sainte-Geniève accueillent déjà des colonies hibernantes de chauves-souris.

¹³⁸ Voir pour plus de renseignements l'appel à projet en 2012 cf.

<http://nollet.wallonie.be/sites/default/files/nodes/story/3251-120914biodibap20csc.pdf>

¹³⁹ Pour plus de renseignements sur cette opération et surtout les types d'aménagement qui étaient visés cf.

<http://environnement.wallonie.be/dnf/comblesetclochers/>

¹⁴⁰ Pour découvrir cette étonnante réalisation cf. <http://www.interreg-lorraine.eu/index.php?id=1991>

3°) **Recommandations**

Un GT du PCDN pourrait faire un relevé des bâtiments qui conviendraient pour développer cette opération si elle devait redémarrer ou la réorienter vers BiodiBap. Les bâtisses proches des parcs et les anciens bâtiments agricoles dans la matrice bocagère sont les mieux placés pour cette opération.

5.6.9. **Autres mesures**

1°) **Généralités**

En dehors, des outils décrits ci-dessus sources de financements possibles, il existe des opérations récurrentes de sensibilisation du grand public sur la biodiversité observable depuis son jardin ou sa maison. Elles sont l'occasion de diffuser une multitude de conseils pour améliorer l'accueil de la biodiversité anthropophile ou relativement bien tolérante à la présence humaine. Elles permettent souvent aussi à des groupements locaux d'obtenir en gratuitement du matériel et du support d'animation ou d'information (posters, folders, brochures,...). Elles sont principalement portées par Natagora, en se succédant de mois en mois :

- opération « devine qui vient manger dans mon jardin » en février, visant l'accueil des oiseaux hivernant au jardin, tout en les recensant¹⁴¹ ;
- opération nuit de la chouette visant entre autre, l'accueil des chouettes dans les vieux arbres ou les bâtiments¹⁴² ;
- opération « aube des oiseaux », le 1^{er} mai, visant entre autre, l'accueil des oiseaux nicheurs dans les jardins ou les espaces publics¹⁴³.
- opération « WE des mares » début juin, visant entre autre l'accueil de la biodiversité aquatique dans les jardins ou les espaces publics¹⁴⁴ ;
- opération « devine combien d'hirondelles sont nos voisines » fin juin, visant l'accueil des hirondelles et des martinets noirs dans ou sur les bâtiments tout en recensant le nombre de nids¹⁴⁵ ;
- opération « devine qui papillonne dans mon jardin » début août, visant l'accueil des papillons au jardin, tout en les recensant¹⁴⁶ ;
- opération « nuit des chauves-souris » fin août, visant entre autre, l'accueil des chiroptères dans les jardins ou les bâtiments¹⁴⁷ ;

L'opération récurrente « nuit de l'obscurité » organisée en novembre conjointement par IEW et l'ASCEN vise à sensibiliser le public à l'excès de lumière la nuit et ses impacts négatifs tant sur l'observation des astres que sur le comportement des animaux sauvages voire de la flore. Des informations utiles pour réduire cet éclairage parasite autour des bâtiments et dans les espaces publics sont aussi diffusées à cette occasion¹⁴⁸.

Les communes mais aussi des groupements locaux sont très souvent invités à participer à toutes ces opérations, ne fut-ce comme facilitateurs pour les lieux d'animations.

¹⁴¹ cf. http://www.natagora.be/oiseaux/index.php?id=devine_qui_oiseaux

¹⁴² http://www.natagora.be/chouettes/index.php?id=nuit_de_la_chouette

¹⁴³ http://www.natagora.be/aube/index.php?id=aube_des_oiseaux

¹⁴⁴ http://www.natagora.be/mares/index.php?id=week_end_mares

¹⁴⁵ http://www.natagora.be/hirondelles/index.php?id=devine_qui_hirondelles

¹⁴⁶ http://www.natagora.be/papillons/index.php?id=devine_qui_papillons

¹⁴⁷ http://www.natagora.be/chauvesouris/index.php?id=nuit_de_la_chauve-souris

¹⁴⁸ <http://www.iewonline.be/spip.php?rubrique301>

De très nombreuses associations et institutions diffusent de manière active des informations plus ou moins pointues sur des aménagements favorables à la biodiversité dans les espaces verts publics ou privés. L'annexe de l'appel BiodiBap reprend de manière bien structurée les principales références informatives à ce sujet. Elle est également annexée à la fin de cette étude.

Les communes pourraient également placer sur leur site web un tel répertoire de référence, complété par des références plus locales.

2°) Situation à Lobbes

La commune soutient déjà l'une ou l'autre de ces initiatives.

3°) Recommandations

Ces initiatives constituent un important terreau pour développer la sensibilisation du public à la nature. Il serait dommage que la commune ne l'exploite pas au mieux avec l'aide du monde associatif et du DNF.

5.7. Mesures liés aux infrastructures de transport et de mobilité

5.7.1. Voies ferrées

1°) Généralités

Les voies ferrées servent de corridor écologique y compris pour les espèces invasives et de micro-niches (ballasts, murets, falaises, tunnels, fossés, accotement pierreux, herbeux ou boisés,...) pour quantité d'espèces dont nombreuses menacées. Ce sont les infrastructures de transport les plus biogènes et particulièrement essentiels pour les reptiles en Wallonie. Leur gestion en matière de biodiversité doit être particulièrement pointue. Les voies ou aires de gare désaffectées perdent une bonne partie de leur intérêt par soit leur recolonisation ligneuse importante soit par leur reconversion en voie lente lorsque la piste est large et indurée comme dans le RAVeL. Le Holding est le propriétaire du domaine ferroviaire tandis qu'Infrabel est le gestionnaire des voies actives et la DG01 de voies désaffectées reconverties en RAVeL. Le premier cède difficilement les terrains devenus inutiles au réseau actuel pour des actions de conservation de la nature et les deux autres, mais de manière plus prononcée, Infrabel, ne tiennent pas à s'embarrasser de surcoûts pour l'entretien ou l'aménagement des assiettes.

Les voies et les aires de gare actives sont encore fortement soumises aux désherbages chimiques.

En ce qui concerne Infrabel et le Holding SNCB, il faut noter qu'ils sont engagés dans une fiche action du plan d'actions fédéral en faveur de la biodiversité de 4 secteurs (en l'occurrence ici, celui du transport) qui prône une réduction encore plus importante des herbicides et une gestion plus écologiques des talus¹⁴⁹.

¹⁴⁹ cf. fiche M3 du plan téléchargeable à l'adresse
<http://www.health.belgium.be/.../plan%20fédéral%20biodiv%20FR%2009.pdf>

En ce qui concerne, la gestion écologique des voies ferrées désaffectées et leur reconversion en voie lente, un guide de bonnes pratiques en faveur de la biodiversité a été réalisé pour le SPW¹⁵⁰.
Nombreuses recommandations sont transposables sur le réseau actif.

Citons parmi les mesures importantes :

- l'évitement du gunitage des falaises et de la restauration profondes des vieux murs quand aucun risque de sécurité n'est avéré ;
- l'évitement du rabattage inutile des haies libres non gênantes pour la circulation ou la sécurité et en tous cas pratiquer les opérations de recépage ou de taille en dehors de la période de végétation ;
- à l'inverse, l'importance de garder des talus ensoleillés ouverts surtout lorsqu'ils sont pierreux et l'intégrité du patrimoine ferroviaire dans les anciennes aires de triages qui offrent nombreux micro habitats pour les reptiles, des lichens peu communs et d'autres espèces menacées ;
- créer des réserves naturelles dirigées sur ces aires désaffectées ;
- l'aménagement des voûtes des tunnels pour accueillir des chiroptères avec la pose d'un faux plafond ;
- la conservation des tas de vieilles traverses (ou des tas de broyats) sur les accotements, notamment aussi pour les reptiles ;
- la lutte contre les plantes invasives et en particulier contre le panais brûlant en cas de RAVeL ;
- en ce qui concerne, le RAVeL de manière plus spécifique, l'évitement d'une largeur du revêtement imperméable de plus 2m, de l'écoulement des eaux depuis ce revêtement sur des milieux plus pauvres et plus diversifiés et du placement d'accotements terreux au détriment de matériaux minéraux drainants.

Il s'agirait que les gestionnaires de ces infrastructures s'en inspirent plus volontiers. Les communes qui assurent la gestion quotidienne des RAVeL se référeront aux recommandations émises pour la gestion des bords des routes (cf. 5.6.2.) en reportant le fauchage des abords, surtout immédiats, de la piste le plus tard possible.

2°) Situation à Lobbes

Outre l'exagération de l'usage des pesticides sur les voies ferrées, la biodiversité des voies ferrées souffre de la concurrence des espèces invasives.

La ligne 109 est susceptible d'être aménagée en RAVeL.

3°) Recommandations

Il s'agit donc de sensibiliser aussi Infrabel et les gestionnaires de l'ancienne ligne vicinale à la gestion active des espèces invasives sur le domaine ferroviaire mais aussi les riverains de ce domaine.

La ravélistation de la ligne 109 doit privilégier des revêtements naturels drainants et à défaut un bi-bande. Il s'agit aussi de réaliser des remises en lumière par intervalles réguliers de l'assiette afin de retrouver une connectivité avec les milieux pierreux ouverts. Cette ligne se prête très bien à un parcours didactique nature.

¹⁵⁰ Couvreur J.-M., Guillitte, O., Graitson, E., Delvaux, H. et A. Peeters (2003). Guide de l'aménagement et de l'entretien écologique des voies ferrées désaffectées et des chemins de halage. UCL-FUSAG-DGATLP (MRW) : 48 p. (Ce guide est épuisé et n'est pas téléchargeable).

5.7.2. Voies vertes

1°) Généralités

Le RAVeL en Wallonie est l'épine dorsale des voies vertes. S'il peut être source de perte de biodiversité par des aménagements et des techniques d'entretien inadéquats, il maintient au moins la continuité foncière des anciennes voies et un bon potentiel de corridor écologique plus ou moins boisé. Il permet aussi une remise en lumière de certains biotopes. Il donne aussi accès à l'observation de la nature qui se trouve sur les assiettes et à leur proximité, dont souvent des cours d'eau et une grande variété de milieux terrestres ouverts ou boisés.

Le développement d'un réseau de voies vertes multiplie cet accès à la nature et permet la réduction de l'usage de véhicules motorisés, fortement dommageable pour la biodiversité. Les financements de telles voiries sont possibles pour les communes soit par le programme d'itinéraires communaux verts (PICVerts)¹⁵¹ soit par les aménagements ruraux (cf. 5.2.2) ou encore à travers le PCDR (cf. 5.2.1.). Ces sources de financements peuvent prendre aussi en charge des aménagements éducatifs (bornes indicatives, panneaux d'informations,...). Pour ce réseau « secondaire » de voies lentes, il s'agit de privilégier les revêtements herbeux ou minéraux drainants au détriment des revêtements imperméables (béton, tarmac). Sinon, la solution de la bi-bande préservant une zone centrale drainante constitue un moindre mal.

L'aménagement ou l'utilisation didactique de ces voiries envers la nature est aussi soutenable par l'asbl Sentiers.be à travers son opération « chemins au naturel »¹⁵² qui s'adresse aux classes de 4^{ème} primaire. L'asbl offre les services suivants aux projets sélectionnés :

- deux animations d'une demi-journée pour initier le projet (notion de biodiversité, de carte et découverte du chemin) ;
- des outils : fiches didactiques, fiches pratiques, planning indicatif... ;
- une présence ponctuelle lors de l'une des demi-journées de chantier ;
- des documents types (courriers, convention d'adoption, communiqué de presse,...) ;
- du matériel (nichoirs à monter, boîtes d'observations des insectes, carnets de bords de chemins, ...) ;
- des graines de fleurs locales (40 m²), de jeunes arbustes (+/- 150 plants) et 2 pommiers (anciennes variétés) ;
- un grand panneau (110x80 cm) de présentation du projet et sa structure à installer à l'entrée du chemin ;
- dix panneaux d'explications des aménagements, plantations ou semis réalisés et les piquets pour les installer sur le terrain.

2°) Situation à Lobbes

La commune n'est pas encore une commune PICVerts.

¹⁵¹ Pour plus de renseignements cf. <http://cartographie.wallonie.be/picverts/index.php>

¹⁵² Pour plus de renseignements cf. <http://www.sentiers.be/spip.php?article548>

3°) Recommandations

En plus de la suggestion de reconversion de l'assiette de ligne 109, plusieurs boucles nature sont envisageables (Forestaille- Noue de Grignard, centre- bois à Tourettes- carrière Saint-Roch, centre, Grand Paquier).

5.7.3. Routes à grand trafic

1°) Généralités

Les routes à grand trafic constituent des barrières écologiques difficilement franchissables ou infranchissables pour nombreuses espèces. Leur dédoublement avec des lignes TGV et/ou des parcs éoliens renforce encore ces impacts. En Région wallonne, il y a un manque criant d'écoducs aériens (type passages à gibiers¹⁵³) ou souterrains (type passages à batraciens¹⁵⁴). Il s'agit de pousser les autorités publiques gérant ces infrastructures à placer des écoducs à des endroits opportuns en s'inspirant d'aménagements éprouvés.

A défaut de la création d'écoducs, il s'agit de soutenir l'action portée par Natagora pour aider la traversée des batraciens sur les routes¹⁵⁵ au moment de leurs migrations entre les sites d'hivernage et les zones humides où ils se reproduisent, en général au début de printemps. Les communes peuvent apporter un soutien dans l'informations des riverains, en produisant un arrêté de police réglementant la vitesse de circulation voire l'interdiction de circulation pendant cette période ou en fournissant de l'aide pour le placement de barrières provisoires. Certaines provinces apportent aussi de l'aide à ce type d'opération.

2°) Situation à Lobbes

La commune soutient régulièrement les opérations de traversées des batraciens sur les routes.

3°) Recommandations

A défaut de la création d'autres écoducs permanents, cette opération doit continuer à être soutenue.

¹⁵³ cf. notamment le retour d'expérience en France

http://www.oncfs.gouv.fr/IMG/file/mammiferes/ongules/ongules_sauvages/Routes%20et%20passages%20à%20faune.pdf

¹⁵⁴ cf. notamment la brochure les batraciens sur nos routes déjà citée

http://environnement.wallonie.be/publi/dnf/batraciens_routes.pdf

¹⁵⁵ cf. <http://www.batraciens.be/>

5.8 Mesures liées aux infrastructures énergétiques

5.8.1. Barrages hydro-électriques

1°) Généralités

L'engouement pour les énergies renouvelables conduit à un retour d'intérêt vers les l'énergie hydraulique et donc à l'installation de barrages permettant déplacer des turbines hydro-électriques, très dommageable pour la faune halieutique. Ces installations doivent veiller à être équipée de grilles évitant le piégeage des poissons et d'une échelle à poissons appropriée. Il faut éviter aussi la démultiplication de ces installations sur un même cours d'eau pour ne pas épuiser la remontée des poissons ou exagère la sédimentation du cours d'eau. D'autres mesures d'atténuation et des mesures de compensations peuvent être mise en place comme :

- des modalités de gestion prévoyant des arrêts de turbinages dans les périodes de dévalaison des espèces sensibles (anguilles, saumons) notamment ;
- des modalités d'ouvertures de vannes et de chasses assurant le transport des sédiments ;
- une amplitude moins grande des débits d'éclusées, une plus grande progressivité des lâchers d'eau, voire la mise en place d'un barrage « démodulateur » à l'aval immédiat de la centrale, qui amortit les débits d'éclusées et les redonne au cours d'eau d'une manière plus régulière moins traumatisante ;
- des travaux ou participation financière à des travaux de restauration de cours d'eau dans le bassin concerné ;
- la suppression d'obstacles à la continuité écologique sur le même cours d'eau ou dans le bassin.

2°) Situation à Lobbes

Aucune installation de ce type n'a été réalisée.

3°) Recommandations

Paradoxalement, ce type d'installation à Lobbes pourrait être l'occasion de défragmenter le cours longitudinal des cours d'eau.

5.8.2. Parcs éoliens

1°) Généralités

Pour la même raison que les barrages hydro-électriques, les parcs éoliens ont le vent en poupe. Ils peuvent avoir des impacts sur la morbidité des oiseaux et des chauves-souris, compliquer la migration de ces espèces ou avoir un effet d'épouvantail réduisant les lieux d'accueil de ces espèces. Au-delà, des obligations légales strictement déterminées par les études d'incidences des projets qui peuvent être imposées, les opérateurs ont pris le pli de présenter d'office des mesures compensatoires générales qui consiste à extensifier de manière permanente dans des zones de surfaces importantes (10 à 20ha) l'agriculture ou la replantation de plusieurs kilomètres de haies, voire la transformation de plantations résineuses.

Si ces mesures sont à encourager, elles ne doivent bien sûr pas disculper les promoteurs de réduire au maximum les impacts avérés ou fortement attendus. Il s'agit aussi de les orienter là où leur plus value est aussi la plus intéressante.

2°) Situation à Lobbes

La commune est posséder plusieurs zones favorables à l'implantation de parcs éolien. Des éoliennes individuelles, surtout de petites tailles restent possibles en plus ailleurs.

3°) Recommandations

Vu l'importance des populations des chauves-souris et des oiseaux d'eau, même des petites éoliennes sont à déconseiller sur le territoire de Lobbes.

5.8.3. Infrastructures de transports d'énergie et de matières

1°) Généralités

Il s'agit des lignes aériennes transportant l'électricité sous haute-tension (HT) ou les lignes enterrées à haute-tension, les conduites de gaz auxquelles on peut associer les conduites d'eau potable ou d'autres matières liquides. Ces infrastructures créent l'obligation de conserver un sol facilement accessible sous les lignes ou sur les conduites et où donc la végétation ligneuse est bannie ou régulièrement recépée. Elles créent par endroit, des corridors écologiques pour des espèces des milieux ouverts. Cette fonction peut être optimisée¹⁵⁶ en choisissant des tracés apportant des plus-values comme la traversée de plantations de résineux par rapport aux bois feuillus indigènes ou en recréant des conditions d'accueil sur ces espaces (restauration de landes, pelouses mésophiles, création de mares). Sous les lignes HT, la plantation d'espèces ligneuses à faible développement vertical ou d'ormes (dont la survie dépend d'un recépage régulier pour ne pas être ravagé par la maladie de l'orme) permet aussi la création de corridors boisés dans la matrice agricole. Les pylônes peuvent servir de support de nichoirs aux rapaces.

2°) Situation à Lobbes

La commune n'est pas affectée par des grandes lignes ou des importantes canalisations.

3°) Recommandations

Rien de spécial.

¹⁵⁶ cf. exemples issus de l'expériences du réseau de transport d'énergie français (RTE)

<http://www.audeladelines.com/lignes-electriques-richesses-vegetales-1127> ou du projet Life d'Elia avec la brochure de présentation du projet, téléchargeable à l'adresse <http://biodiversite.wallonie.be/fr/life-elia-ameliorer-la-biodiversite-sous-les-lignes-a-haute-tension.html?IDD=2340&IDC=3455>

5.9. Mesures relatives à d'autres secteurs d'activités

5.9.1. Secteur carrier

1°) Généralités

Le secteur carrier est certainement le secteur qui coproduit le plus de biodiversité de grand intérêt biologique et qui laisse souvent après les exploitations, un ensemble de biotopes hautement biogènes. Ceci n'empêche pas que l'activité d'extraction peut détruire aussi des biotopes de grande valeur biologique (forêts feuillues à continuité historique, pelouses calcicoles, refuge à chauves-souris,...) ou involontairement occasionner des dégâts aux populations attirées par les biotopes créés par l'extraction (reptiles, batraciens, hirondelles des rivages, rapaces,...). De plus, en réfléchissant le programme d'extraction et les modalités d'extraction, il y a souvent moyen de maximaliser les apports du secteur à la biodiversité.

Nous avons ainsi eu l'occasion d'accompagner la Fediex qui est la fédération des industries extractives de Belgique pour construire un plan d'actions envers la biodiversité¹⁵⁷. Ainsi, la Fediex a signé une charte d'engagements avec le SPW pour mieux prendre en compte la biodiversité dans le secteur, notamment, à travers une série d'actions comme :

- la sensibilisation des membres et du public à travers une brochure didactique ;
- la formation d'un responsable « biodiversité » sur les sites d'exploitation à travers une formation continuée en partenariat avec l'ULg¹⁵⁸ ;
- une attention accrue à la problématique des espèces invasives.

2°) Situation à Lobbes

Il n'y a plus d'activité d'extraction possible à Lobbes.

3°) Recommandations

La sablière de Bienne-lez-Happart pourrait être remise à nu régulièrement sur quelques m² pour maintenir son intérêt biologique initial.

¹⁵⁷ cf. Présentation succincte de ce plan <http://www.fediex.be/uploads/File/presentationguillitte.pdf>

¹⁵⁸ La première formation s'est tenue en 2013, à Gembloux-Agro-biotech-ULg cf. <http://news.gembloux.ulg.ac.be/une-formation-continue-diplome-une-vingtaine-de-madame-et-monsieur-biodiversite/>

5.9.2. Secteur du tourisme et des loisirs

1°) Généralités

Le tourisme en Wallonie se base en bonne partie par l'attrait des paysages fortement marqué par la nature (forêts, bocages, plans d'eau,...). C'est donc un moyen approprié pour faire découvrir la richesse de biodiversité wallonne pour autant que les activités touristiques restent bien sûr respectueuses de cette nature. Deux initiatives existent en Wallonie pour inciter les responsables d'hébergements touristiques à développer un tourisme-nature à travers deux labels:

- les gîtes ruraux ou les chambres d'hôtes labellisée « Panda » sous la houlette du WWF¹⁵⁹ ;
- hébergements (gîtes, hôtels, auberges de jeunesse, campings) « Clé Verte » sous la houlette en Wallonie d'IEW¹⁶⁰, ce dernier label couvrant plutôt une démarche environnementale plus globale.

Les mouvements de jeunesse peuvent aussi sensibiliser des comportements plus respectueux de la nature à l'instar de l'initiative des Scouts de Belgique qui prône des camps plus verts avec des litières biomâîtrisées, des éco-feux ou l'évitement du lavage en rivière¹⁶¹.

Les activités sportives fortement en contact avec la nature (marche normale, marche nordique, randonnée, VTT, course d'orientation, équitation, alpinisme, plongée, golf,...) sont aussi l'occasion de sensibiliser les participants à la beauté et au respect de la nature¹⁶². Lorsque que ces activités ou d'autres encore (balades gourmandes, par exemple) nécessitent l'autorisation de la commune ou du DNF pour qu'elles puissent se dérouler, ces autorités pourraient exiger l'obligation aux organisateurs d'effectuer une information active sur la nécessité de respecter la nature et d'indiquer les endroits les plus sensibles des parcours.

Le golf¹⁶³ et le sport aventure (et parcours acrobanches) sont certainement les deux activités sportives qui se déroulent de manière permanente sur des grands espaces verts souvent avec des composantes naturelles forte. Le respect de la nature passe ici par la combinaison des recommandations évoquées pour les espaces verts et celles pour les espaces plus ruraux (forestiers, agricoles, cours d'eau et plans d'eau).

Pour rappel, les agriculteurs peuvent aussi solliciter des aides (mesures 331 du PwDR) pour développer de l'agri-tourisme (cf. 5.4.2.)

2°) Situation à Lobbes

Lobbes a incontestablement un potentiel touristique important. Il n'existe pas d'hébergements labellisés « nature ou environnement » à Lobbes

¹⁵⁹ cf. <http://www.wwf.be/fr/que-faisons-nous/reduire-notre-impact/eco-gestes/gites-panda/658>

¹⁶⁰ cf. <http://www.cleverte.be/>

¹⁶¹ Pour plus de détails sur les recommandations cf. fiche 10 de l'action Cap Vert
<http://www.google.be/#q=camps+scouts+cap+vert&safe=off>

¹⁶² Elles peuvent conduire aussi à un comportement plus sain en général de l'environnement comme prôné dans le petit guide vert du bio-sportif par l'association Santé Environnement France cf. <http://www.asef-asso.fr/attachments/article/1358/Guide%20du%20sportif%20ASEF%20bd.pdf>

¹⁶³ Voir les préoccupations de la fédération française du golf à ce sujet à l'adresse
http://www.ffgolf.org/multimedia/medias/32_634206691965156250.pdf

3°) Recommandations

L'office du tourisme pourrait pousser de type d'initiatives.

Le musée du miel, un parcours sur le buis, l'ancienne ligne 109 sont toutes des opportunités pour développer un tourisme nature à Lobbes.

6. Conclusions et recommandations finales

6.1. Etat et vision du territoire communal

Lobbès dispose d'un patrimoine naturel riche et diversifié dont une formation exceptionnel en Wallonie des buxaies sur sols acides. Un autre particularisme est la conservation de structures bocagères au cœur de tous les villages y compris le principal. Le réseau hydrique est le plus marquant mais le massif forestier au nord de l'entité a aussi une valeur régionale voire communautaire signifiante. Ce patrimoine est donc encore relativement bien préservé mais reste soumis à des pressions très fortes malgré le nombre important de réponses, apportées principalement par les autorités publiques. L'extension de l'urbanisation, les plantes invasives et les fortes coupures engendrées par le trafic sont les menaces les plus importantes qui pèsent aujourd'hui sur la biodiversité de Lobbès.

Nos recommandations montrent que le partenariat dispose d'un mixte très important de mesures juridiques et volontaires parfaitement adaptables aux objectifs prioritaires de gestion identifiés par l'étude. Il reste à l'affiner à travers la concertation d'un maximum d'acteurs, de les prioriser, de trouver des indicateurs de mise en œuvre et de résultats qui puissent mesurer les progrès.

De quoi occuper de longues soirées le partenariat du PCDN.

6.2. Recommandations finales aux acteurs du territoire communal

6.2.1. Le pouvoir communal

Outre, les nombreuses initiatives citées dans les cadres légaux développés en 4 et la recherche des moyens financiers cités en 5, la commune peut s'engager à titre propre dans plusieurs programmes volontaires vis à vis du soutien à la biodiversité :

- le soutien de l'extension des sites Natura 2000, en particulier sur les SGIB existants et proposés ;
- la recherche de solutions pour préserver les pelouses mésophiles;
- l'engagement plus volontaire dans la certification PEFC et l'achat de produit PEFC ;
- l'engagement dans la gestion différenciée des terrains communaux (augmentation des surfaces fauchées plus tardivement, enlèvement des espèces invasives, abandon immédiat de l'utilisation des pesticides, ...);
- l'engagement dans l'opération combles et clochers et/ou la poursuite de projets BiodiBap ;
- la poursuite dans l'engagement dans le plan Maya mais en l'orientant plus vers la participation du public et en créant des synergies avec le réseau Nature de Natagora ;
- dans cette optique, la création d'une pépinière communale ou le soutien à un pépiniériste local visant à fournir des plants forestiers d'essences locales à bon prix à la population et créer des potagers partagés ;
- l'optimisation du PCDR pour financer des actions en faveur de la nature ;
- l'étude de la possibilité de créer un parc naturel du Val de Sambre et de la Thudinie ;
- la recherche de financement pour des cheminements doux visant un appel en matière de mobilité et/ou touristique, en veillant spécialement à la qualité du revêtement (drainant ou en bi-bande, voire sur caillebotis) pour ne pas créer de nouvelles coupures écologiques tout en augmentant l'accès à la nature ;
- la défense des projets des partenaires du PCDN auprès de ses relais privilégiés, souvent très étendus ;

- l'établissement d'un SSC prenant bien en compte les enjeux détectés dans la présente étude;
- le renforcement de la recherche des infractions pour autant que préalablement, un maximum d'actions de sensibilisation ait été réalisé et/ou qu'un minimum d'avertissement ait été produit ;
- la réalisation d'un agenda local 21 qui permette de bien situer les actions du PCDN dans une démarche de développement durable, renforçant sa crédibilité.

6.2.2. Le DNF

Le DNF est un acteur clé dans la conservation de la nature, il peut à la fois jouer rôle de conseiller, de contrôleur et de gestionnaire. Outre, la poursuite de ses nombreuses obligations, le DNF local (cantonement de Thuin) :

- il doit renforcer les contraintes nature dans le bois du Baron et la forêt communale en plaçant 20% de ces forêts en réserve intégrale et en visant un objectif de 20m³/ha de bois morts ;
- il doit soutenir l'extension des sites Natura 2000 et la création de réserves naturelles;
- en tant que gestionnaire de la réserve du Grand Paquier, il pourrait devrait entamer une action pour étendre les buxaies, par exemple en réalisant des clonages ou des semis pour étendre cet écotype sur différents coteaux de la Sambre;;
- au vu de son autorité, il devrait renforcer son contrôle sur les infractions commises sur les deux zones les plus sensibles en terme d'enjeux nature, dans le réseau pierreux y compris sur les voies ferrées et dans le réseau bocager.

6.2.3. Les forestiers privés

Pour les forestiers privés et en particulier les plus grands propriétaires, il faut les inviter aussi à s'inscrire dans la démarche PEFC. Une des mesures les plus souhaitable en matière de biodiversité forestière à Lobbes serait l'abandon la culture des résineux sur les versants et fonds de vallées et éviter l'extension du douglas dans la vallée.

6.2.4. Les gestionnaires des voies ferrées

Infrabel via le Holding SNCB s'est engagé dans un programme fédéral d'actions en faveur de la biodiversité (notamment réduction d'usage des pesticides et conservation de milieux favorables à la biodiversité). Il faut l'encourager à appliquer ces principes à Lobbes et plus encore en luttant contre les espèces invasives. Il s'agit aussi que le Holding ne cède pas l'aire de gare à un projet immobilier et au contraire la donne en gestion à un opérateur de conservation de la nature.

6.2.5. Les agriculteurs

Les agriculteurs disposent de pas mal d'outils volontaires pour favoriser la biodiversité. A Lobbes et avant toute chose, il s'agit de préserver et de reconstituer les espaces bocagers via les subsides Natura 2000, les aides à la plantation de haies et les MAE en particulier celles en faveur de la biodiversité.

La conversion en bio, en particulier des agriculteurs qui sont dans les espaces bocagers et/ou dans les grandes clairières forestières est à encourager.

6.2.6. Les chasseurs

A travers les conseils cynégétiques locaux, les chasseurs devraient étudier de près la possibilité de réduire le nourrissage artificiel du gibier et l'augmentation des prélèvements. Il est important que des agriculteurs ou des propriétaires fonciers soucieux de la biodiversité investissent le conseil cynégétique de la Thudinie pour soutenir cette évolution.

6.2.7. Les pêcheurs

Ils devraient réduire la charge en poissons dans les étangs et à défaut créer des bassins de lagunage à la sortie des bassins de pêche. Ils pourraient participer à l'effort de défragmentation longitudinale en créant des chenaux parallèle aux étangs traversés en plein. Ils devraient aussi éviter le réempoisonnement avec des souche non indigènes. Leur appui à la lutte contre les espèces invasives serait aussi le bien venu.

6.2.8. SPGE

Il s'agit de soutenir la finalisation de l'égouttage pour l'épuration collective et soutenir les initiatives pour faire avancer l'épuration autonome des habitations non raccordables aux STEP.

6.2.9. DGO1

Gestionnaire tant des routes nationales que de la Sambre navigables, on attend de cette direction un soutien actif pour défragmenter le cours longitudinal de la Sambre avec des échelles à poissons appropriés et la création d'écoducs performants sous et au-dessus des routes nationales, en particulier si la N54 devait se prolonger (ce qui a priori n'est pas souhaitable pour la nature).

6.2.10. IGRETEC

Gestionnaire du zoning d'activités industrielles à l'entrée de Lobbes, il pourrait développer un éco-zoning qui s'intègre au site Natura 2000 tout proche, en réduisant les pelouses tondues en faveur de prés fleuris, en verdurisant largement les toitures, les façades et à défaut au moins les clôtures.

6.2.11. Le grand public

Pour les personnes qui bénéficient d'un jardin voici les recommandations que l'on peut privilégier à Lobbes :

- si l'habitation est encore en épuration individuelle, opter pour le WC à litière biomâtrisée et à défaut, le lagunage ;
- abandonner l'usage des pesticides ;
- faire un potager bio (avec compost) ;
- réduire la surface de pelouse tondue au profit de prairies fleuries (et /ou de haies libres indigènes) ;
- garder un maximum de bois morts sur pied et d'arbres sénescents;
- favoriser les espèces indigènes et de bannir les espèces invasives ;
- préserver ou créer des murets en pierres sèches ;
- adhérer aux réseaux Maya du SPW et nature de Natagora.

Pour les personnes ne bénéficiant pas de jardin, elles peuvent toujours :

- soutenir les actions des gestionnaires des espaces en faveur de la nature par des dons, des coups de main, des conseils ;
- participer aux actions de sensibilisation à la nature ;
- prendre la bonne résolution d'aller se promener à pied au moins une demi-heure tous les jours dans les magnifiques lieux de nature du territoire communal, consommer plus local, notamment en participant à un jardin partagé.

Références pour en savoir plus sur la biodiversité en Wallonie¹⁶⁴

Site de référence pour en savoir plus sur la biodiversité en Wallonie:

<http://biodiversite.wallonie.be>

Informations sur les espèces invasives : <http://www.alterias.be> ou <http://www.biodiversity.be>

Une documentation riche et variée sur les aménagements favorables à la biodiversité est notamment disponible sur les sites suivants :

- <http://environnement.wallonie.be> - www.natureaujardin.be - www.reseau-nature.be - www.natpro.be
- www.terrevivante.org - www.maisondelenvironnement.be

Les trois derniers sites permettent de commander des ouvrages de référence dédiés à ces thématiques.

Références pour un jardin au naturel :

- Votre jardin au naturel. Téléchargeable sur <http://environnement.wallonie.be/publi/education/jardin-naturel.pdf>
- La documentation de l'asbl Adalia pour les alternatives aux pesticides chimiques. www.adalia.be
- Astuces et secrets de jardiniers. M. Fasol & A. Poncin. Editions Weyrich.
- Pucerons, mildiou, limaces... J-P Thorez. Editions Terre Vivante.
- Le guide du jardin BIO. J-P Thorez & B. Lapouge-Déjean. Editions Terre Vivante.
- Mariages réussis – Associations écologiques au jardin d'ornement. B. Lapouge – Déjean. Editions Terre Vivante.
- Jardins écologiques d'aujourd'hui. Editions Terre Vivante.
- Le Truffaut du jardin écologique. Editions Larousse.

Références pour la mare naturelle :

- La vie des mares de nos campagnes. Collection Agrinature (livre n°4). Téléchargeable sur http://agriculture.wallonie.be/apps/spip_wolwin/IMG/pdf/agrinature4.pdf
- J'aménage ma mare naturelle. G. Leblais. Editions Terre Vivante.
- Créer une mare naturelle dans son jardin. Téléchargeable sur http://environnement.wallonie.be/publi/education/creer_mare.pdf

Références pour la haie vive :

- Des haies pour demain. Téléchargeable sur <http://environnement.wallonie.be/publi/dnf/haies-pour-demain.pdf>
- Guide pour la plantation de haies. Téléchargeable sur <http://environnement.wallonie.be/publi/dnf/guide-haies.pdf>
- Planter une haie champêtre dans le parc naturel régional du Vexin français. Téléchargeable sur <http://www.fichier-pdf.fr/2011/10/04/planter-une-haie-champetre/planter-une-haie-champetre.pdf>
- Annuaire forestier de Wallonie (pépinières pour arbres indigènes) <http://environnement.wallonie.be/dnf/annuaire/anfortm.htm>

¹⁶⁴ Liste établie par le cabinet Nollet dans le cadre de l'opération BiodiBap.

Références pour le verger :

- Fruitiers au jardin bio. A. Pontoppidan. Editions Terre Vivante.
- Les vergers traditionnels et les alignements d'arbres têtards. J-L Coppée & C. Noiret. Téléchargeable sur <http://environnement.wallonie.be/publi/dnf/vergers.pdf>
- Les vergers traditionnels et les alignements d'arbres têtards – Histoire, répartition, biodiversité et mesures de sauvegarde. J-L Coppé & C. Noiret. A commander sur www.lesbocages.be
 - Documentation variée sur le site internet de l'asbl Noctua <http://www.noctua.org/page9.html>

Références pour la prairie fleurie :

- Les messicoles – Fleurs des moissons. Collection Agrinature (livre n°1). Téléchargeable sur <http://www.agrinature.be/pdf/agrinature1.pdf>
- Prairies traditionnelles d'Ardenne. Collection Agrinature (livre n°2). Téléchargeable sur <http://www.agrinature.be/pdf/agrinature2.pdf>
- Prés fleuris et autres mélanges de fleurs sauvages. A. Peeters. Editions Ulmer D.
Adresses utiles pour vous fournir en plantes et conseils pour vos aménagements :
Il existe des pépinières spécialisées dans la production de plantes indigènes. Celles-ci pourront également vous aider à préciser le projet d'aménagement. Leurs coordonnées sont notamment disponibles sur les sites suivants :
 - www.reseau-nature.be (onglet adresses utiles)
 - www.natpro.be (consulter le biottin)

Cartographie des réseaux écologiques de Lobbes

Légende de la carte :

- bleu foncé : réseau des cours d'eau (ligne) et plans d'eau (surface en plein) ;
- bleu clair hachuré: structures bocagères villageoises et milieux alluviaux et marécageux en contact avec le réseau hydrique ;
- en vert clair : contour externe du réseau des massifs forestiers ;
ligne
- jaune: réseau des milieux pierreux avec les voies ferrées actives (ligne continue), les voies ferrées désaffectées ou à usage touristique (ligne en trait discontinu), des pelouses mésophiles et anciens sites site d'extraction biologiquement intéressants (surace en plein);
- lignes blanches, simple trait : routes nationales à fort trafic ;
- pointillés blancs : plantations de résineux ;
- par défaut: zones de grandes cultures et zoning d'activité économique



